



Amnesty International

DOCUMENT PUBLIC

FÉDÉRATION DE RUSSIE
Un pays sans véritable justice

Index AI : EUR 46/027/02

•
ÉFAI
•

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Un pays sans véritable justice

GLOSSAIRE

Amnistie :	Disposition de la Douma (chambre basse du Parlement) qui prévoit, pendant une période de temps limitée, la libération de prisonniers condamnés. Les personnes reconnues coupables d'infractions qui entrent dans le cadre de l'amnistie peuvent être libérées au moment où la peine est prononcée. Lors des précédentes amnisties, les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement inférieures à six ans ont été relâchées.
Convention contre la torture :	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ONU, 1984)
Conventions de Genève :	Les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles additionnels de 1977 constituent les principaux instruments du droit humanitaire, également connu sous le nom de « lois de la guerre ». Le droit humanitaire international consiste en un ensemble de règles et de principes, qui visent à protéger les personnes ne prenant pas part aux hostilités, y compris les combattants blessés ou faits prisonniers, en codifiant les moyens et les méthodes utilisés lors des opérations militaires. Le droit humanitaire international a essentiellement pour but de limiter les souffrances humaines en temps de guerre et, si possible, de les éviter. Ses règles et principes s'imposent non seulement aux gouvernements et aux forces armées qui en dépendent, mais également aux groupes politiques armés et, de manière générale, à tous les protagonistes d'un conflit. La Fédération de Russie est partie aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels.
Convention européenne des droits de l'homme :	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil de l'Europe, 1950)
CPT :	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (Comité européen pour la prévention de la torture)
FSB :	Federalnaïa sloujba bezopasnosti (Service fédéral de sécurité)
KGB :	Komitet gossoudartsvennoï bezopasnosti (Comité de sûreté de l'État)

PIDCP :	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ONU, 1966)
MSP :	Transfert d'équipements ou de compétences dans les domaines militaire, de sécurité ou de police (transfert MSP)
OMON :	Otriad militsii ossobogo naznatchenia (unités spéciales de police)
OSCE :	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Ougolovnyi kodeks :	Code pénal
Ougolovno protsessoualni kodeks :	Code de procédure pénale
Prokouratura :	Organisme de l'État chargé de conduire les informations judiciaires (parquet)
Prokouror :	Membre du parquet chargé d'enquêter sur les infractions et de mener les poursuites (procureur)
RUBOP :	Regionalnoïe oupravlenie po borbe s organizovannoï prestoupnostiou (Service de lutte régional contre le crime organisé)
SIZO :	Sledstvennyi izoliator (centre de détention provisoire)
Spetsnaz :	Détachements spéciaux de la police
URSS :	Union des républiques socialistes soviétiques (Union soviétique), désintégrée en 1991
VOVD :	Vremennoïe otdelenie vnoutrennikh del (Département temporaire des affaires intérieures)

Transcription des noms russes

La transcription des noms russes dans le présent rapport est la même que celle adoptée par le Conseil de l'Europe.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Un pays sans véritable justice

SOMMAIRE

<i>Introduction</i>	2
<i>L'action d'Amnesty International</i>	3
1. <i>Le contexte</i>	5
<i>En Russie</i>	5
<i>Au plan international</i>	6
<i>Les normes internationales</i>	7
2. <i>Torture et mauvais traitements en détention</i>	10
<i>Les méthodes de torture et les mauvais traitements</i>	14
<i>Les conditions de détention</i>	16
<i>Les groupes les plus vulnérables</i>	18
<i>Les femmes</i>	18
<i>Les enfants</i>	20
<i>Les minorités ethniques</i>	22
<i>La torture : pourquoi ?</i>	24
<i>Des victimes face à la justice</i>	27
3. <i>Atteintes aux droits humains en Tchétchénie</i>	31
<i>Le contexte</i>	33
<i>Le cadre juridique</i>	34
<i>La communauté internationale</i>	36
<i>Le conflit actuel</i>	37
<i>La torture</i>	39
<i>Les exécutions extrajudiciaires</i>	42
<i>Les « disparitions »</i>	43
<i>Les entraves à l'action de la justice</i>	44
<i>L'impunité</i>	47
<i>Recommandations d'Amnesty International</i>	50
<i>Annexes</i>	56

Introduction

L'organisation politique, économique et juridique de la Fédération de Russie a connu ces dernières années de profonds changements. Depuis la dissolution de l'Union soviétique, en 1991, ce pays de 144 millions d'habitants s'est doté d'un nouveau régime, avec un gouvernement démocratiquement élu, l'économie s'est largement libéralisée et une nouvelle Constitution, ainsi que de nombreuses réformes juridiques, ont été adoptées.

Ces bouleversements ont affecté presque tous les aspects de la vie des habitants de ce pays immense et varié. La libéralisation économique a ouvert des perspectives pour certains, mais s'est traduite pour beaucoup par une dégradation de la qualité de vie et une insécurité accrue. Sur le plan politique, la liberté d'expression et de déplacement a très nettement progressé. Cette évolution s'est également accompagnée d'une montée des mouvements nationalistes et séparatistes. En ce qui concerne les droits humains, un certain nombre de violations flagrantes, longtemps associées au régime soviétique, ont totalement disparu, mais les responsables russes de l'application des lois et les forces de sécurité continuent de bafouer les droits les plus fondamentaux de la personne humaine, en bénéficiant souvent d'un climat d'impunité.

Le présent rapport, qui a été rédigé à la fin du mois de juin 2002, est consacré aux violations graves et précises de la législation internationale relative aux droits humains et aux atteintes au droit humanitaire international perpétrées par des responsables de l'application des lois et des membres des forces de sécurité russes. Il dénonce l'impunité dont jouissent généralement les auteurs de ces actes. Le droit international oblige les États à veiller à ce que les allégations d'atteintes aux droits humains et au droit humanitaire fassent l'objet, dans les meilleurs délais, d'enquêtes indépendantes, impartiales et approfondies, et à faire en sorte que les responsables de violations des droits humains rendent compte de leurs actes. Ne pas respecter ces obligations, c'est encourager de telles pratiques et permettre qu'elles se perpétuent. Le présent rapport souligne en outre les obstacles auxquels se heurtent les victimes, notamment les femmes, les enfants et les membres des minorités ethniques, pour obtenir réparation, et précise les mesures à prendre pour qu'elles obtiennent enfin justice.

Dans une première partie (chapitre 2), ce rapport s'intéresse à la torture et aux mauvais traitements généralisés dont sont victimes les détenus, hommes, femmes et enfants confondus. Toute une série de méthodes coercitives est utilisée pour extorquer des « aveux », qui sont ensuite retenus contre les accusés pour obtenir leur condamnation. Les victimes sont bien souvent privées des droits que leur garantit la législation nationale et internationale (droit de rencontrer un avocat dans les meilleurs délais, par exemple) et qui ont entre autres pour but d'éviter que les détenus ne soient torturés. Dans la pratique, les pouvoirs publics ne se soucient guère de la protection des détenus.

La souffrance est quotidienne dans les prisons surpeuplées et insalubres de Russie, où croupissent près d'un million de personnes. Dans les centres de détention provisoire, les conditions de vie sont tellement épouvantables qu'elles sont assimilables à un traitement cruel, inhumain et dégradant.

Le conflit en Tchétchénie, qui fait l'objet du chapitre 3, est marqué par un mépris de la dignité et des droits humains qui, sans être nouveau en Fédération de Russie, atteint dans la région des niveaux alarmants. Des atteintes généralisées aux droits humains sont commises d'un côté comme de l'autre. Des informations dignes de foi font état d'attaques menées par les forces russes contre des civils, de viols et d'autres formes de torture, de « disparitions » et d'exécutions extrajudiciaires – autant d'atteintes graves au droit humanitaire international. Les auteurs de ces crimes sont libres d'agir dans une impunité presque totale. En effet, pour des raisons de politique à court terme, les gouvernements étrangers préfèrent le plus souvent fermer les yeux sur le piètre bilan des forces de sécurité russes en matière de droits humains.

Les forces tchétchènes seraient elles aussi responsables d'atteintes aux droits humains, et notamment de prises d'otages, de meurtres de prisonniers russes et d'agressions contre des membres de l'administration civile de Tchétchénie.

Ce rapport se termine par une série de recommandations aux autorités russes. Leur mise en pratique permettrait de mieux garantir les droits fondamentaux de tous les habitants de la Fédération de Russie. Plusieurs recommandations sont également adressées aux forces tchétchènes. Amnesty International appelle en outre la communauté internationale à faire pression sur la Fédération de Russie, pour que celle-ci respecte les obligations qui sont les siennes au regard de la législation internationale, en vertu desquelles elle doit respecter, protéger, garantir et promouvoir les droits humains.

L'action d'Amnesty International

« Peu à peu, en fréquentant un certain nombre de personnes qu'il m'a été donné de connaître, et en particulier sous l'influence de ma femme, la défense d'individus victimes d'injustices et de violations de droits civiques essentiels prenait une place grandissante dans mes interventions publiques. Ces dernières années, cette défense est devenue l'axe principal de mon action. Je soutiens la lutte internationale pour la libération des prisonniers de conscience dans le monde entier, ce qui est l'objectif d'Amnesty International ; je soutiens sa lutte contre la peine de mort et la torture. Je suis persuadé que les idées de défense des droits de l'homme sont la seule base susceptible d'unir les hommes indépendamment de leurs convictions nationales, politiques, religieuses et de leur position sociale... »

Andreï Sakharov, ancien prisonnier d'opinion et éminent défenseur des droits humains¹.

Ce rapport s'appuie sur l'expérience d'Amnesty International qui a suivi pendant de nombreuses années la situation en matière de droits humains en Fédération de Russie, notamment en faisant un travail de recherche sur des cas particuliers. Amnesty International collabore avec un certain nombre d'organisations de défense des droits humains travaillant tant à l'intérieur de la Fédération de Russie qu'au sein du mouvement international de défense des droits fondamentaux. Elle tient à les remercier pour leur assistance.

1. SAKHAROV, Andreï, *Mémoires*, Seuil, 1990.

Le travail de recherche d'Amnesty International en Russie allie les voyages sur le terrain, les contacts avec, entre autres, diverses organisations de défense des droits humains basées sur place, la vérification des informations adressées directement au Secrétariat international d'Amnesty International à Londres et le suivi quotidien des informations en provenance du pays. Lors des voyages sur le terrain, les délégués d'Amnesty International s'entretiennent avec des victimes d'atteintes aux droits humains, avec leurs proches et avec leurs avocats, afin de recueillir des renseignements de première main dans les affaires qui lui sont signalées. Ils rencontrent également des représentants de l'État, afin d'évoquer avec eux les divers motifs de préoccupation de notre organisation, d'obtenir des informations et d'inciter les pouvoirs publics à trouver des solutions.

Depuis la reprise du conflit en Tchétchénie, l'insécurité qui règne sur place et la volonté des autorités russes d'empêcher l'accès à la région limitent les possibilités d'observation directe des organisations internationales de défense des droits humains. Amnesty International a par conséquent effectué un certain nombre de visites dans la république voisine d'Ingouchie, où se sont réfugiés de nombreux Tchétchènes qui ont fui les combats et les violences. L'essentiel des témoignages cités dans le chapitre sur la Tchétchénie a été recueilli dans les camps de personnes déplacées situées à Nazran et aux environs, en République d'Ingouchie. D'autres Tchétchènes ayant dû quitter leurs foyers ont été interviewés chez des particuliers ou dans des camps non officiels.

Amnesty International a publié de nombreux documents sur la Russie. Un état des lieux en matière de droits humains est régulièrement publié dans le bulletin semestriel *Préoccupations en Europe*. De nombreux appels en faveur de personnes menacées par des atteintes graves (torture ou exécution extrajudiciaire, par exemple) sont également diffusés. Certains documents portent sur des cas individuels, comme celui du prisonnier d'opinion Alexandre Nikitine². D'autres sont consacrés à des questions plus générales, comme la torture et les mauvais traitements dans l'armée, l'objection de conscience ou la banalisation de la torture et des mauvais traitements au sein du système pénitentiaire³. Plusieurs rapports ont traité des préoccupations de notre organisation dans le cadre du conflit tchétchène⁴.

La publication du présent rapport coïncide avec le lancement d'une campagne mondiale majeure qu'Amnesty International consacre à la situation en Fédération de Russie en matière de droits humains. Cette campagne a pour but de souligner le fossé qui sépare la théorie, qui veut que toute personne vivant en Russie bénéficie des droits fondamentaux garantis par la législation nationale et internationale, et la réalité, caractérisée par les très nombreuses atteintes à ces droits, perpétrées par des agents de l'État, des particuliers ou des groupes privés (les « acteurs non étatiques »), dans un climat d'impunité. Les membres d'Amnesty International du monde entier demanderont au gouvernement russe de respecter ses obligations en matière de protection, de respect, de garantie et de promotion des droits humains, pour que la justice soit une réalité pour tous.

2. Fédération de Russie. Service fédéral de sécurité (FSB) contre Alexandre Nikitine, prisonnier d'opinion : retour aux pratiques du régime soviétique (index AI : EUR 46/42/96).

3. Voir, par exemple, *Torture en Russie. « Cet enfer créé par l'homme »* (index AI : EUR 46/004/97).

4. Voir, par exemple, *Fédération de Russie/Tchétchénie. Probables violations du droit international humanitaire : les Tchétchènes persécutés à Moscou* (index AI : EUR 46/046/99) et *Fédération de Russie/Tchétchénie. Violations des droits humains en toute impunité. Note sur le conflit en Tchétchénie adressée par Amnesty International à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe* (index AI : EUR 46/004/02).

Le Contexte

En Russie

La Fédération de Russie est née, en tant qu'État souverain, de la désintégration de l'Union soviétique, en 1991. En vertu de la nouvelle Constitution de 1993, c'est une république fédérale à régime présidentiel, dotée d'un Parlement bicaméral. Le président actuel, Vladimir Poutine, a été élu au suffrage universel en mars 2000 pour un mandat de quatre ans.

La Russie est, par sa superficie, le plus grand pays du monde. Elle couvre 11 fuseaux horaires et s'étend de Saint-Pétersbourg, près de la mer Baltique, au nord-ouest, à Vladivostok, sur le Pacifique, au sud-est. Elle comporte 89 divisions administratives : 21 républiques, une région autonome, 49 régions administratives (*oblast*), 6 territoires administratifs (*kraï*), 10 arrondissements autonomes (*okroug*) et deux cités autonomes (Moscou et Saint-Pétersbourg).

La population se caractérise par une extrême variété ethnique et religieuse. Les 144 millions d'habitants de la Fédération de Russie se répartissent en effet en une centaine d'ethnies ou de nationalités différentes. À côté des Russes, majoritaires (environ 84 p. cent de la population totale), on trouve des peuples aussi divers que les Ukrainiens, les Tatars, les Tchouvaches, les Bachkirs, les Biélorusses, les Moldaves ou les Kalmouks.

Sur le plan religieux, c'est le christianisme orthodoxe qui prévaut. L'Église orthodoxe russe joue d'ailleurs un rôle de premier plan dans la société. Les musulmans constitueraient environ 19 p. cent de la population. Le judaïsme, le bouddhisme et plusieurs autres religions complètent le paysage spirituel russe.

La Russie a connu depuis 1991 de profonds changements politiques, économiques, juridiques et culturels. Dans les années 80, Mikhaïl Gorbatchev, alors secrétaire général du Parti communiste, a tenté de réformer le système en vigueur dans le pays depuis des décennies. La présidence de son successeur, Boris Eltsine, a été marquée par des privatisations massives des entreprises d'État et par la mise en place d'une économie de marché.

Ces réformes ont eu de profondes répercussions sur la vie quotidienne de la classe moyenne russe. Le processus de privatisation a souvent été décrié, au motif qu'il aurait été marqué par la corruption et le favoritisme. Les infrastructures de l'État ont particulièrement souffert, notamment dans les secteurs de la santé et de l'enseignement, et de nombreux fonctionnaires n'ont pas été payés pendant des mois. Une récession économique massive a entraîné une explosion du chômage, un nombre important d'habitants basculant dans la pauvreté. L'effondrement du rouble, en août 1998, précipité par le non-paiement de la dette contractée auprès des organismes financiers internationaux, a brusquement fait disparaître l'épargne des particuliers et a gravement ébranlé la confiance dans les capacités du gouvernement à gérer l'économie. La situation économique s'est toutefois plutôt stabilisée depuis.

La Tchétchénie est, depuis la chute de l'Union soviétique, au centre de vives tensions politiques, économiques et militaires. Les hostilités ont éclaté en 1994. Cette année-là, les forces russes ont été envoyées dans la région pour reprendre le contrôle de cette république du Caucase, après que son président eut déclaré son

indépendance et sa séparation de la Fédération. Ce premier conflit a duré deux ans et a fait des milliers de morts. La répression militaire russe n'étant pas venue à bout des forces tché-tchènes, un compromis a été signé afin de mettre un terme à une guerre de plus en plus impopulaire au sein de la Fédération.

Les autorités russes ont de nouveau envoyé l'armée en Tchétchénie en septembre 1999. Cette intervention faisait suite à une vague d'attaques au Daguestan voisin qui auraient été le fait d'un millier de combattants tché-tchènes et à une série d'attentats à la bombe commis dans des ensembles d'appartements, à Moscou et dans deux autres villes – attentats attribués aux Tchétchènes par les pouvoirs publics russes. Ce second conflit armé en Tchétchénie ne semble pas prêt de se terminer. Quelque 300 000 personnes ont été déplacées au cours de cette guerre.

Au plan international

La Russie est une grande puissance nucléaire et fait partie des cinq membres permanents du Conseil de sécurité des Nations unies. Elle continue de jouer un rôle important sur la scène internationale. Après la disparition de l'Union soviétique, la Russie a revendiqué le statut que détenait cette dernière en matière de commerce mondial et de relations internationales. Elle fait par exemple partie du G8, le club des pays industrialisés les plus riches du globe et elle fournit des contingents aux forces de maintien de la paix envoyées dans des pays tout juste sortis de la guerre, comme la Bosnie ou le Kosovo.

La Russie est l'un des trois plus gros producteurs d'équipements militaires, de sécurité et de police (MSP) de la planète. C'est aussi l'un des principaux exportateurs de ce type de matériel. Elle arrive en seconde position, juste après les États-Unis, pour les exportations d'armes et de munitions légères⁵. Les équipements MSP russes font l'objet d'une promotion active, notamment à l'occasion des salons de l'armement organisés au Moyen-Orient, en Asie, en Afrique ou en Amérique latine. La majorité des exportations militaires russes se font par l'intermédiaire de Rosoboronexport, organisme contrôlé par l'État, disposant de représentants dans 36 pays⁶.

De nombreux éléments indiquent que des armes exportées par la Russie servent à commettre des atteintes aux droits humains⁷. Le gouvernement russe ne dispose pas d'un système officiel d'exportation d'armes fondé sur les normes internationales relatives aux droits humains et sur le droit humanitaire international. Il a toutefois accepté en 1993 les termes des Principes régissant les transferts d'armes classiques, définis par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), qui interdisent les exportations d'armes lorsque celles-ci ont de fortes chances d'être utilisées pour commettre des atteintes aux droits humains⁸. La Russie a

5. *Small Arms Survey. Annuaire sur les armes légères et de petit calibre – 2001. Gros plan sur les armes légères*, Oxford University Press, 2001. Dans son annuaire 2002, le Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI) donne la Russie comme étant le premier exportateur d'armes de l'année 2001, avec des ventes à l'exportation d'une valeur globale de 4,97 milliards de dollars, soit environ 5,07 milliards d'euros (les États-Unis auraient pour leur part réalisé pour la même année un chiffre d'affaires de 4,56 milliards de dollars, soit 4,65 milliards d'euros).

6. Informations communiquées en 2001 par la société Rosoboronexport.

7. Les forces soudanaises auraient par exemple utilisé des hélicoptères de combat russes contre des civils, à Bieh, le 20 février 2002. Cette opération aurait fait 17 morts. L'Angola reçoit elle aussi de nombreuses armes de Russie, alors que l'armée angolaise se livre à des violations des droits humains, n'hésitant pas, notamment, à tuer délibérément des prisonniers ou à regrouper de force des civils dans des zones où ils ne peuvent trouver à se nourrir.

8. Voir le *Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre*, novembre 2000.

accepté en novembre 2000 de soumettre à l'OSCE les données pertinentes concernant tous les transferts d'armes légères et de petit calibre. On peut toutefois se demander si les promesses seront vraiment suivies d'effet.

Les normes internationales

Entre le début des années soixante et 1991, l'Union soviétique a signé et ratifié un certain nombre de traités internationaux relatifs aux droits humains. Pendant des décennies, les autorités de ce pays ont cependant fait peu de cas des obligations qu'elles avaient contractées et la situation intérieure en matière de droits humains ne s'est guère améliorée. L'éclatement de l'URSS, en 1991, a suscité l'espoir de voir enfin apparaître une volonté politique de traduire dans les faits les engagements pris dans ce domaine.

« Faire respecter l'ensemble des libertés et des droits humains n'est pas une simple question de politique intérieure pour les États, mais un devoir qui leur incombe, au titre de la Charte des Nations unies, des conventions et des pactes internationaux. »

Boris Eltsine, président de la Fédération de Russie,
s'exprimant en 1992 devant le Conseil de sécurité des Nations unies⁹.

Dans une note adressée en janvier 1992 aux missions diplomatiques de Moscou, le gouvernement russe déclarait qu'il continuerait « d'appliquer les droits et d'assumer les responsabilités découlant des accords internationaux signés par l'URSS ». Parmi ces accords figuraient plusieurs des principaux traités internationaux relatifs aux droits humains :

- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- la Convention relative aux droits de l'enfant.

L'Union soviétique a également ratifié les Conventions de Genève de 1949, ainsi que leurs deux Protocoles additionnels. Devenue membre du Conseil de l'Europe en 1996, la Russie a en outre ratifié la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), ainsi qu'un certain nombre d'autres traités propres à cette organisation, visant à garantir les droits humains.

Depuis l'entrée de la Fédération de Russie au Conseil de l'Europe, son bilan en matière de droits humains – et notamment sa législation, sa politique et la manière dont celles-ci sont appliquées – fait l'objet d'une surveillance régulière et renforcée. De nombreuses initiatives importantes ont été prises, mais elles n'ont pas mis fin aux très fréquentes atteintes aux droits humains.

9. *Rossiskaïa Gazeta*, 3 février 1992.

Lorsqu'elle a adhéré au Conseil de l'Europe, le 28 février 1996, la Fédération de Russie s'est officiellement engagée à suspendre toutes les exécutions, en attendant d'abolir définitivement la peine de mort dans les trois ans. Selon des informations recueillies par Amnesty International, 24 422 personnes ont été exécutées entre 1962 et 1989 en Union soviétique¹⁰. Un moratoire a été adopté et les exécutions ont cessé en août 1996. Cependant, la peine capitale n'a toujours pas été abolie et la trêve actuelle est une garantie bien fragile, face à la menace d'une reprise des exécutions.

L'objection de conscience est reconnue comme relevant de l'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, d'opinion et de religion, tel qu'il est garanti aux termes de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la Russie est partie. Le droit des appelés d'effectuer un service de substitution, pour des motifs d'opinion ou de religion, est également reconnu par la Constitution russe¹¹. Bien que la *Douma* (le Parlement) ait approuvé en 2002 un projet de loi autorisant un service civil de substitution sensiblement plus long que le service militaire – trois ans et demi, contre deux ans dans ce dernier cas¹², les dispositions de ce texte ne devraient pas entrer en pratique avant la fin de l'année 2003.

« Le terme "discrimination" [...] doit être compris comme s'entendant de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et ayant pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par tous, dans des conditions d'égalité, de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Observation Générale 18 (37) du Comité des droits de l'homme (ONU)

Les gouvernements sont tenus par la législation internationale en matière de droits humains de combattre la discrimination sous toutes ses formes. Ils ont la responsabilité de veiller à ce que les lois et les institutions de l'État s'attaquent aux causes profondes de la discrimination. Celle-ci continue pourtant de se manifester en Russie, de manière violente et sous différentes formes (agressions contre des femmes, racisme, etc.). Qu'elles soient infligées lors d'un conflit armé, en détention, au sein du groupe social ou au foyer, ces violences sont intimement liées à la position subalterne ou marginale qu'occupent les victimes dans la société. Comme dans d'autres cas de violation des droits humains en Russie, l'impunité dont jouissent souvent ceux qui s'en prennent aux femmes, aux enfants ou aux membres des minorités, ethniques ou autres, ne fait qu'exacerber le problème.

La discrimination religieuse n'a pas non plus disparu. De nombreuses Églises considérées comme importées et concurrentes de l'Église orthodoxe (l'Armée du Salut, les témoins de Jéhovah, voire, plus récemment, l'Église catholique romaine) sont en butte à des manœuvres de harcèlement.

10. *Russian Federation - savagery begets only savagery* [Fédération de Russie. La barbarie appelle la barbarie] (Index AI : EUR 46/028/01).

11. Article 59.

12. Selon certaines informations, les personnes titulaires d'un diplôme d'université pourraient toutefois effectuer un service de substitution d'une durée de vingt et un mois.

La Fédération de Russie est tenue, en tant qu'État partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de prendre des mesures pour empêcher toute discrimination « *fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique* » et de garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi¹³. Amnesty International continue pourtant de recevoir des informations, faisant état d'actes de discrimination et de violence raciste, perpétrés tant par des agents de l'État que par des particuliers, à Moscou, à Saint-Pétersbourg et dans plusieurs autres villes de la Fédération de Russie. Les victimes des cas portés à la connaissance d'Amnesty International sont le plus souvent des étudiants ou des réfugiés africains, mais on trouve également des personnes originaires du Caucase (notamment des Tchétchènes), d'Asie centrale et du continent asiatique en général, du Moyen-Orient et d'Amérique centrale. Bien que plus rarement victimes d'agressions physiques, les juifs sont l'objet d'insultes antisémites et leurs lieux de culte sont la cible d'attaques.

Bien souvent, les agressions racistes ne sont pas signalées à la police. C'est particulièrement vrai lorsque les victimes sont des réfugiés, qui craignent, à juste titre, que la police ne les harcèle ou ne tente de leur extorquer de l'argent car, dans bien des cas, leurs papiers d'identité ne sont pas reconnus comme valables par les forces de sécurité. Les réfugiés savent aussi par expérience que la police hésite à enregistrer ces agressions comme des attaques racistes. Les auteurs de ces actes sont fréquemment présentés par de hauts responsables de la police, s'exprimant en public, comme de simples « *hooligans* » pris de boisson.

Les autorités russes ne s'acquittent pas non plus de leurs obligations envers les femmes, qu'elles ont le devoir de protéger des actes de violence domestique. La Russie est partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et, à ce titre, est tenue de soumettre un rapport tous les quatre ans au Comité des Nations unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Ce Comité a vivement déploré, au mois de janvier 2002, que la Russie n'ait pas mis en œuvre les dispositions de la Convention, en particulier en ce qui concerne les violences domestiques subies par les femmes. Dans leur rapport au Comité, les autorités russes déclaraient que 14 000 femmes mouraient chaque année des mauvais traitements infligés par leur mari ou d'autres membres de leur famille¹⁴. Dans ses conclusions, le Comité trouvait « *préoccupante la tendance répandue, notamment parmi les agents de la force publique, à considérer que cette violence [familiale] ne constitue pas un crime, mais qu'il s'agit d'une affaire privée entre époux*¹⁵ ». Il recommandait entre autres au gouvernement russe de promulguer « *une législation portant spécifiquement sur la violence familiale afin de faciliter la poursuite en justice des contrevenants* » et de prendre immédiatement « *des mesures efficaces pour donner une formation à tous les agents de la force publique de tous niveaux et aux juges pour qu'ils se rendent compte de la gravité et du caractère criminel des actes de violence familiale*¹⁶ ».

13. Articles 1 et 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

14. Chiffre donné par Ekatarina Lakhova, qui dirige la Commission présidentielle chargée de la condition féminine, de l'enfance et de la démographie, et repris par Radio Free Europe/Radio Liberty Newslines, vol. 1, n° 143, 1^{ère} partie, 21 octobre 1997. Voir également Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Examen des rapports des États parties* (Fédération de Russie) [3 mars 1999], doc. ONU : CEDAW/C/USR/5, III^e partie, B-c-6.

15. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Observations finales* (Fédération de Russie) [28 janvier 2002], doc. ONU : CEDAW/C/2002/II/CRP.3/Add.3, § 36.

16. *Ibid.*, § 37.

La Russie a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant. Pourtant, de nombreux droits garantis par cette Convention aux mineurs et destinés à les protéger de la torture, des mauvais traitements et d'autres abus, ne sont pas respectés dans ce pays. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé, en 1999, par « *les allégations faisant état de nombreux cas de torture et de maltraitance* » dont seraient victimes des enfants¹⁷. Ce Comité s'est également inquiété de la durée de la détention provisoire des mineurs, laissée à la discrétion du procureur, ainsi que des mauvaises conditions dans les centres de détention et les prisons en général¹⁸. Il s'est en outre déclaré préoccupé par les allégations selon lesquelles les conditions de vie des mineurs placés dans des centres de détention, voire dans des institutions de l'État en général, constituaient un traitement inhumain et dégradant¹⁹. Le Comité invitait instamment la Russie à ne recourir à la privation de liberté dans le cadre de l'administration de la justice pour mineurs qu'en tant que mesure de dernier ressort. Il l'engageait également à faire évoluer la justice pour mineurs, d'un système de type répressif vers un système visant à améliorer la réadaptation des jeunes délinquants²⁰.

Il existe donc de toute évidence un fossé entre les engagements internationaux pris par la Russie en faveur des droits humains et la réalité sur le terrain. Les pouvoirs publics doivent signifier clairement aux membres des organes d'application des lois et des forces de sécurité qu'ils doivent respecter les droits humains en toutes circonstances, et que tous ceux qui manqueront à ce principe devront répondre de leurs actes devant un tribunal. Les autorités doivent en outre tout mettre en œuvre pour protéger, garantir et concrétiser les droits de tous les individus vivant sur le territoire de la Fédération, et notamment des membres des minorités ethniques ou nationales, des homosexuels, des personnes bisexuelles ou transsexuelles, des femmes et des enfants, pour que nul ne soit victime d'actes de discrimination.

Torture et mauvais traitements en détention

« Ils ont apporté un appareil, une sorte de boîte avec des fils, et l'ont branché dans une prise. Pendant que l'un me tenait, l'autre m'a attaché les fils aux oreilles, puis a mis le courant. Au bout d'un moment, ils l'ont coupé. Ils mettaient et coupaient le courant à intervalles réguliers, en me demandant pendant les pauses si j'étais oui ou non prêt à passer aux aveux. Ils ont progressivement augmenté la durée et l'intensité des décharges. Comme je n'en pouvais plus, j'ai fini par avouer le meurtre, en promettant de signer tout ce qu'ils voudraient [...] Alors ils ont recommencé à me torturer [...] Au bout d'un moment, je ne savais plus où j'en étais [...], je me suis levé d'un bond et j'ai sauté par la fenêtre. »

Alexei Mikheïev²¹

17. Comité des droits de l'enfant, *Observations finales* (Fédération de Russie) [10 novembre 1999], doc. ONU : CRC/C/15/Add.110, § 28.

18. *Ibid.*, § 68.

19. *Ibid.*, § 28.

20. *Ibid.*, § 70.

21. Extrait d'une interview accordée par Alexei Mikheïev à Amnesty International (Nijni-Novgorod, mai 2002).

Torturé par la police, Alexeï Mikheïev est aujourd'hui paralysé à vie. Depuis près de quatre ans, il tente en vain d'obtenir justice. Il était âgé de vingt-trois ans, lorsqu'il a été arrêté, le 10 septembre 1998, pour le viol et le meurtre présumés d'une jeune fille de dix-sept ans, à Nijni-Novgorod. Étudiant à temps partiel, il travaillait également pour la police de la circulation. Dix jours plus tard, il sautait par la fenêtre du troisième étage du poste de police du quartier Lénine, se fracturant la colonne vertébrale. Il avait, semble-t-il, subi auparavant plusieurs séances de torture à l'électricité. Le jeune homme est aujourd'hui paraplégique. Selon lui, la jeune fille dont il était accusé du meurtre aurait été retrouvée saine et sauve dans les heures suivant son geste de désespoir et l'enquête aurait été finalement abandonnée.

Alexeï Mikheïev a déposé une plainte auprès du parquet de Nijni-Novgorod, qui a ouvert deux informations judiciaires concernant les mauvais traitements dont il affirme avoir été victime. La première portait sur la falsification présumée d'un rapport de police par trois policiers du poste de police de Bogorodsk, où il avait dans un premier temps été placé en garde à vue. Cette information aurait été ouverte puis refermée à plusieurs reprises²². Elle aurait été fermée une première fois en raison d'un « *changement de circonstances* » – les policiers impliqués ayant été renvoyés. Le dernier recours visant à contester la décision de clore l'enquête a abouti à la réouverture de celle-ci le 29 octobre 2001. Cette enquête était toujours en cours au moment de la rédaction du rapport.

La seconde information judiciaire a été ouverte le 21 septembre 1998 par le parquet du quartier Lénine contre plusieurs policiers soupçonnés d'avoir poussé Alexeï Mikheïev à tenter de se suicider. Elle a été fermée deux mois plus tard pour « *manque de preuves* ». Plusieurs enquêtes ont ensuite été entreprises, pour être abandonnées puis rouvertes sur ordre des parquets de diverses juridictions de la ville de Nijni-Novgorod et de sa région. D'après les renseignements dont dispose Amnesty International, l'enquête sur ces allégations a été ouverte et fermée au moins six fois²³.

Malgré toutes ces enquêtes et l'existence de nombreux éléments tendant à confirmer les allégations d'Alexeï Mikheïev, aucun policier n'a été mis en examen, inculpé ni même démis de ses fonctions pour les actes de torture infligés au jeune homme. Un recours en dommages et intérêts est actuellement en attente devant les tribunaux civils russes. Une autre action en justice a été intentée devant la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg, au motif que les droits d'Alexeï Mikheïev, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne des droits de l'homme, auraient été violés.

22. Selon une interview accordée à Amnesty International par Mara Poliakova, directrice du Conseil d'expertise juridique et judiciaire (juillet 2001).

23. L'enquête a été rouverte le 19 janvier 1999 et fermée le 25 février suivant pour manque de preuves. Le parquet de la région de Nijni-Novgorod a ordonné sa réouverture le 1^{er} décembre de la même année. Elle a de nouveau été abandonnée le 24 février 2000, toujours pour manque de preuves. Le 16 mars suivant, le parquet régional a relancé l'enquête, demandant cette fois au parquet de la ville de prendre le dossier en charge. La procédure a été abandonnée le 27 juillet 2000 pour manque de preuves. Le 10 novembre suivant, le substitut du procureur de la ville a ordonné la réouverture de l'affaire, qui a de nouveau été classée, toujours pour les mêmes raisons, le 29 décembre. Alexeï Mikheïev a fait appel auprès du tribunal du district de Nijni-Novgorod, qui, le 27 mars 2001, a ordonné au parquet de la ville de reprendre l'enquête. Celle-ci a encore une fois été fermée le 19 mai 2001. Alexeï Mikheïev a de nouveau interjeté appel de cette décision, le 7 août 2001, cette fois auprès du parquet de la région.

Amnesty International a recueilli ces dernières années, notamment auprès de victimes, des informations qui établissent que la torture et les mauvais traitements sont largement utilisés par les responsables de l'application des lois, dans toute la Fédération de Russie. La police, par exemple, a fréquemment recours à de telles méthodes pour obtenir des « aveux » ou des déclarations compromettantes. Des informations persistantes font également état d'actes de torture et de mauvais traitements perpétrés dans les prisons et dans les centres de détention provisoire. La surpopulation et les conditions insalubres qui règnent dans ces centres (désignés en russe par l'acronyme SIZO²⁴) constituent une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Les conditions de vie sont également déplorable dans les prisons, où les maladies contagieuses sont fréquentes et où les soins médicaux sont inadaptés²⁵.

La législation russe interdit la torture. La Constitution de 1993 est très claire sur ce point. Elle dispose en son article 21-2 : « Nul ne doit être soumis à la torture, à la violence, à d'autres traitements ou peines brutales ou dégradant la dignité humaine. Nul ne peut être sans son libre consentement soumis à des expériences médicales, scientifiques ou autres. » Certains actes de torture et certains mauvais traitements visés par l'article 1 de la Convention des Nations unies contre la torture ne sont toutefois pas réprimés par le Code pénal. L'article 117 du Code pénal, qui traite des actes de violence physique infligeant une souffrance physique ou psychologique, est l'article qui se rapproche le plus de la définition de la Convention. Il est cependant caractéristique qu'il omette de sanctionner le fait d'infliger des souffrances physiques ou psychologiques par des moyens non violents.

La Fédération de Russie a ratifié de nombreux traités internationaux interdisant la torture en toutes circonstances, en particulier la Convention des Nations unies contre la torture. L'article 15-4 de la Constitution russe dispose que le droit international prévaut sur le droit national et qu'il doit être directement appliqué par les tribunaux. Or, dans les affaires de torture, les tribunaux russes s'appuient plutôt sur le Code pénal que sur les normes internationales. En février 2002, la *Douma* a en outre repoussé un amendement qui prévoyait de faire de la torture une infraction spécifique, inscrite au Code pénal²⁶.

Ces lacunes du droit pénal, dans un pays où la torture et les mauvais traitements constituent un phénomène endémique, sont très préoccupantes. Au moment de la rédaction du présent rapport, le système de justice pénale est sur le point de connaître d'importantes modifications, avec l'adoption d'un nouveau Code de procédure pénale (voir encadré). Si celui-ci est véritablement appliqué, Amnesty International espère que certaines des nouvelles dispositions permettront de remédier aux carences du système juridique russe qui favorisent les actes de torture et de mauvais traitement contre des détenus. L'organisation estime cependant que ces pratiques résultent de nombreux facteurs, et particulièrement de l'impunité dont bénéficient les auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements.

24. Pour *Sledstvennyi izoliator*.

25. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (Comité européen pour la prévention de la torture, CPT) a effectué depuis 1998 neuf visites dans des lieux de détention relevant des autorités russes. Cinq de ces visites concernaient des lieux situés en Tchétchénie. Le CPT a formulé, à l'issue de chacune de ses visites, des recommandations aux pouvoirs publics visant à éviter que la torture et les mauvais traitements ne se perpétuent. Au moment où ces lignes sont écrites, les autorités russes n'ont malheureusement toujours pas autorisé la publication des rapports de ce comité dont les recommandations restent donc confidentielles.

26. Le Comité des Nations unies contre la torture a examiné en mai 2002 le rapport périodique soumis par la Fédération de Russie au titre de la Convention contre la torture. Il a recommandé aux autorités russes d'intégrer dans les meilleurs délais dans la législation russe la notion de torture telle qu'elle est définie à l'article 1 de la Convention et de faire de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des infractions spécifiques, passibles au titre de la législation nationale de sanctions appropriées (doc. ONU : CAT/C/CR/28/4, § 8-a, mai 2002, non traduit).

LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

La *Douma* a approuvé en décembre 2001 un nouveau Code de procédure pénale, mettant fin à des années de discussions. Le nouveau texte, qui remplace le Code du 1^{er} janvier 1961, modifie radicalement le système de justice pénale russe. Il prévoit par exemple que les crimes graves seront jugés par un jury, dans toute la Fédération, à compter du 1^{er} janvier 2003. Toutes les autres dispositions du nouveau Code entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Bien que le nouveau texte ne comble pas toutes les lacunes du précédent Code, il est porteur d'un certain nombre de réformes. Quelques-unes d'entre elles sont présentées ci-dessous.

■ Le placement en détention provisoire dépend désormais des tribunaux. Le nouveau Code de procédure pénale dispose que les tribunaux, et non plus le parquet, décideront de placer ou non un suspect en détention pendant la durée de l'enquête. Auparavant, cette responsabilité était du ressort du parquet, qui était également chargé de l'enquête.

■ Toute personne placée en détention doit être présentée devant un tribunal dans les quarante-huit heures. Il s'agit d'une réforme importante, dans la mesure où la plupart des actes de torture et de mauvais traitement surviennent dans les heures qui suivent l'arrestation. Le fait de réduire la durée pendant laquelle une personne peut être détenue sans contrôle judiciaire peut contribuer à éviter un certain nombre d'actes de torture et de mauvais traitement. Aux termes du nouveau Code, les suspects seront présentés en personne à un tribunal, afin de permettre aux juges de décider s'il convient de les remettre en liberté et moyennant quelles garanties, ou s'il est préférable de les maintenir en détention jusqu'à leur procès. Cette comparution devant un tribunal devrait être l'occasion, pour les personnes ayant été victimes d'actes de torture ou de mauvais traitement, d'en informer un magistrat beaucoup plus tôt qu'auparavant.

■ Le procureur doit être présent lors des audiences pour présenter le dossier de l'accusation. L'ancien Code prévoyait qu'en cas d'absence du procureur, le magistrat président le tribunal devait assurer à la fois le rôle d'accusateur et celui de juge. Ce système remettait gravement en cause les principes d'indépendance et d'impartialité, en particulier lorsque l'accusé affirmait avoir été torturé ou maltraité dans le but de le contraindre à faire des « aveux ». En effet, dans ce cas, en considérant comme recevables les allégations du prévenu, le juge affaiblissait le dossier à charge qu'il était lui-même censé présenter.

■ L'avocat de l'accusé est nommé par le tribunal. Il s'agit d'un progrès notable, qui devrait mettre fin aux allégations de collusion entre l'accusation et les avocats nommés par la police.

■ L'inversion de la charge de la preuve. Lorsqu'un suspect affirme que ses « aveux » ont été extorqués sous la torture, le nouveau Code inverse la charge de la preuve. En d'autres termes, alors qu'il appartenait auparavant à l'accusé de prouver que ses « aveux » avait été obtenus sous la contrainte, c'est désormais aux organes chargés de l'application des lois de prouver que les déclarations du prévenu ne sont pas le résultat d'actes de torture ou de mauvais traitement.

■ La suspension d'audience. Lorsqu'un accusé déclare pendant son procès qu'il a été torturé ou maltraité par des agents chargés de l'enquête ou de l'application des lois, le nouveau Code prévoit que l'audience doit être suspendue, le temps qu'une enquête puisse être menée sur ces allégations.

■ La recevabilité des preuves. Tout élément de preuve obtenu par un agent de l'État au cours de l'enquête ou de l'instruction par des moyens violant les dispositions du Code de procédure pénale – refus de laisser un suspect consulter un avocat ou usage de la torture ou de mauvais traitements pendant un interrogatoire, par exemple – est désormais considéré comme irrecevable.

Les méthodes de torture et les mauvais traitements

« Comme je refusais de mettre mes “aveux” par écrit, ils m’ont attaché les mains dans le dos avec des menottes et m’ont obligé à m’allonger à plat ventre sur le sol. Ils m’ont ensuite entravé les jambes. L’un d’eux m’a mis un masque à gaz sur le visage et a coupé l’arrivée d’air. Les autres policiers me tenaient, pour ne pas que je bouge. J’ai perdu connaissance. Ils m’ont infligé la torture de l’éléphant²⁷ cinq fois. À chaque fois, j’ai perdu connaissance et j’ai cru mourir. Après le déjeuner, ils ont recommencé à me frapper, mais en faisant attention de ne pas laisser de marques. Ils m’ont ensuite refait subir la torture de l’éléphant trois fois et j’ai de nouveau perdu connaissance. À la fin, je n’en pouvais plus et j’ai accepté d’écrire tout ce qu’ils me disaient. »

Alexandre Chtcherbakov, vingt-cinq ans, qui accuse la police de l’avoir contraint sous la torture à « avouer » par écrit une série de cambriolages²⁸.

La police a apparemment très souvent recours à la torture et aux mauvais traitements pendant la garde à vue, dans le but d’extorquer des « aveux » ou des informations compromettantes aux suspects. Les passages à tabac, les coups de poing, de pieds et de matraque, constituent la forme de torture la plus fréquemment signalée à Amnesty International. La police utiliserait toutefois d’autres méthodes pour contraindre les suspects à passer aux « aveux », privilégiant en particulier celles qui ne laissent pas de traces ou dont les séquelles ont toutes les chances d’avoir disparu lorsque la victime pourra enfin rencontrer des personnes de l’extérieur ou comparaître devant un tribunal.

Amnesty International a recueilli les témoignages de personnes qui disent avoir été soumises à un début d’asphyxie alors qu’elles se trouvaient en garde à vue. L’une des méthodes de torture utilisées, connue sous le nom de *slonik* (l’éléphant), consiste à immobiliser la victime, à lui placer un masque à gaz sur le visage et à couper l’arrivée d’air jusqu’à ce qu’elle perde connaissance. Les tortionnaires laissent alors l’air circuler de nouveau, puis menacent leur victime de recommencer si elle refuse de signer des « aveux ».

Il existe différentes variantes, dont l’une consiste à envoyer du gaz lacrymogène dans le masque, ce qui provoque des vomissements. Les tortionnaires peuvent aussi se servir d’un sac en plastique, au lieu d’un masque à gaz.

« J’ai été torturé à l’eau bouillante. Ils m’ont obligé à m’allonger sur le dos, par terre, les mains derrière la nuque, les jambes en l’air, perpendiculaires au sol. Dès que je ne pouvais plus tenir cette position, jambes verticales, et que je pliais les genoux, ils prenaient une bouilloire et me versaient de l’eau bouillante sur le ventre, en exigeant que je tende les jambes et que je signe une feuille blanche.²⁹ »

Alexeï Goloubkov, âgé de trente-trois ans, a été arrêté le 5 août 1997, à Moscou, et conduit au poste de police de Joulebino. Il affirme avoir été torturé pendant son interrogatoire par des enquêteurs et des policiers dans le but de le contraindre à « avouer » plusieurs infractions à caractère sexuel commises sur des mineurs.

27. La méthode de torture dite du *slonik* (l’éléphant) consiste à asphyxier progressivement la victime à l’aide d’un masque à gaz.

28. Lettre d’Alexandre Chtcherbakov à l’Organisation non gouvernementale russe de défense des droits humains, en date du 19 avril 2002.

29. Extrait d’une lettre d’Alexeï Goloubkov, reçue le 22 mars 1999 par Amnesty International.

Selon son témoignage, il aurait été battu et roué de coups de pied, notamment à la tête et dans le dos, et aurait perdu connaissance. Il aurait été contraint de s'allonger sur le sol dans une position pénible et les personnes qui l'interrogeaient lui auraient versé de l'eau bouillante sur le ventre à chaque fois qu'il bougeait. Il aurait également été contraint de se tenir debout contre un mur, sur une jambe, les bras tendus, et, ses tortionnaires lui auraient versé de l'eau bouillante dans le cou lorsqu'il ne parvenait pas à tenir cette position. On lui aurait passé un sac de cellophane sur la tête, le privant d'air jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Ses tortionnaires lui auraient demandé à plusieurs reprises au cours de cet interrogatoire de signer une déclaration.

Alexeï Goloubkov a été conduit au centre médical n° 178 de Moscou quatre jours après la séance de torture dont il dit avoir été victime. Les médecins qui l'ont examiné ont recommandé qu'il soit immédiatement hospitalisé. Les brûlures et autres lésions présentées par Alexeï Goloubkov n'auraient pas été enregistrées, à la demande de la police, et le blessé n'aurait été finalement hospitalisé que quarante-huit heures plus tard. Ses blessures ont finalement été constatées officiellement à l'hôpital n° 20, ainsi qu'à l'infirmerie du centre de détention provisoire Matrosskaïa Tichina, où il a été soigné pendant environ un mois et demi. À l'hôpital n° 20 les médecins ont constaté qu'il souffrait de brûlures multiples au deuxième degré, sur le ventre et sur le dos, de fractures multiples de la cage thoracique et d'hématomes dans la région des reins et du foie.

Alexeï Goloubkov a été condamné le 19 mai 1998 à neuf ans d'emprisonnement pour agressions à caractère sexuel, avec menace de mort ou de violences graves, sur mineur de moins de quatorze ans³⁰.

Alexeï Goloubkov, qui continue de clamer son innocence, a porté plainte pour torture auprès du parquet du quartier de Kouzmine (Moscou). Celui-ci a ouvert une information judiciaire en octobre 1997. Selon certaines informations, la procédure (dossier n° 157304) a été abandonnée le 1^{er} octobre 1998 pour manque de preuves. Le 24 juin 2002, la mère d'Alexeï Goloubkov a confié à Amnesty International que celui-ci avait refusé de solliciter une libération conditionnelle, dans la mesure où une telle démarche impliquait qu'il se reconnaisse coupable des faits qui lui étaient reprochés.

Une autre méthode de torture, appelée *lastotchka* (l'hirondelle), a également été signalée. Elle consiste à attacher les mains de la victime derrière son dos avec une paire de menottes et à la suspendre ainsi par les bras, au mur ou au plafond, ce qui est particulièrement douloureux. La victime est parfois frappée alors qu'elle se trouve dans cette position. Dans la méthode dite de l'enveloppe (*konvert*), la victime place sa tête entre ses genoux et on lui attache les mains aux chevilles. Elle est ensuite rouée de coups.

D'autres types de torture ont été signalés à Amnesty International : viols et autres violences sexuelles, torture à l'électricité, coups à la tête portés à l'aide de livres cartonnés, brûlures de cigarette, passage à tabac à l'aide de bouteilles en plastique à moitié remplies d'eau, menaces contre la victime ou ses proches, etc.

30. Alexeï Goloubkov a été condamné au titre de l'article 132-2 et 3 du Code pénal.

Des informations continuent également de parvenir à Amnesty International concernant des actes de torture et des mauvais traitements dont seraient victimes certains détenus des SIZO et des prisons russes, notamment à l'occasion d'interventions de la police anti-émeute dans ces établissements.

Le centre régional de défense des droits humains de Perm aurait reçu en juin 2001 environ 160 plaintes émanant de prisonniers incarcérés dans une colonie de travail forcé située près de Tsepets, un village de la région de Perm. Ces plaintes faisaient état de passages à tabac perpétrés entre le 17 et le 19 avril 2001 par huit hommes masqués appartenant au *Variag*, un détachement des unités spéciales de la police anti-émeute (OMON) stationné dans l'établissement pénitentiaire. Selon les détenus, neuf prisonniers auraient dû être soignés à l'hôpital, notamment pour des côtes cassées et pour commotion cérébrale.

Une information judiciaire a été ouverte sur cette affaire le 9 juin 2001, en vertu de l'article 286-3 du Code pénal, qui réprime les abus de pouvoir commis avec usage ou menace d'usage de la force. L'enquête a toutefois été abandonnée, au motif qu'aucun des détenus n'était en mesure d'identifier les agresseurs, qui avaient agi masqués. Après l'intervention du centre de défense des droits humains de Perm et la diffusion à la télévision nationale d'un reportage sur cette affaire, un haut responsable des services du procureur général s'est rendu dans la colonie. Il aurait ordonné la réouverture de l'information judiciaire. Le commandant de l'unité *Variag*, inculpé du simple délit de « négligence », a été jugé et acquitté le 22 février 2002. Au moment de la rédaction du présent rapport, l'appel interjeté par les prisonniers et par le parquet était toujours en cours.

Les conditions de détention

Près d'un million d'hommes, de femmes et d'enfants sont incarcérés en Russie. Parmi eux, plus de 200 000 attendent d'être jugés³¹. La plupart des personnes en détention provisoire vivent dans des conditions qui constituent, de fait, une peine ou un traitement cruel, inhumain et dégradant³².

La surpopulation chronique qui règne dans les centres de détention est l'une des causes premières de cette situation. Aux termes de l'ancien Code de procédure pénale, en vigueur jusqu'à la fin du mois de juin 2002, le placement des suspects en détention provisoire jusqu'au procès était la norme. Or, l'appareil judiciaire n'est pas en mesure de traiter dans des délais raisonnables les très nombreuses affaires pénales qui lui sont confiées. Cela provoque des engorgements et donc une prolongation de la détention provisoire des suspects.

Les conditions de vie épouvantables qui règnent dans les centres de détention provisoire (les SIZO) peuvent pousser certaines personnes à faire des « aveux », dans l'espoir d'accélérer la procédure. Ainsi, au lendemain des attentats perpétrés à Moscou contre des immeubles d'habitation, en 1999, de nombreux Tchétchènes ont préféré reconnaître des infractions qu'ils n'avaient pas commises (détention de balles ou de petites quantités de stupéfiants, par exemple), sachant qu'ils

31. Le vice-ministre de la Justice aurait déclaré au mois de mai 2002 qu'il y avait 962000 prisonniers en Russie (AFP, 4 mai 2002). Selon le bureau de Moscou de l'organisation Penal Reform International, 211986 personnes se trouvaient en détention provisoire au 31 décembre 2001.

32. Voir *Torture en Russie*. « Cet enfer créé par l'homme » (index AI :EUR 46/004/97).

seraient condamnés à une peine avec sursis et remis en liberté. Lorsque l'on a proposé à ces personnes de faire appel pour se laver de tous soupçons, beaucoup ont répondu : « *Merci beaucoup, je vous suis très reconnaissant pour votre aide, mais l'essentiel, pour moi, c'est d'être sorti. Ce n'est pas vous qui avez dû séjourner dans ce SIZO.* »

Décrivant les centres de détention provisoire, après une visite effectuée en 1994 en Fédération de Russie, le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture déclarait :

« *Les conditions qui y règnent sont cruelles, inhumaines et dégradantes ; elles sont assimilables à la torture. Dès lors que l'on y confine des suspects pour briser leur volonté afin d'obtenir d'eux des aveux et des informations, et en fin de compte de faciliter l'enquête, on est en droit de dire que ces suspects sont soumis à la torture.*³³ »

La série d'amnisties décrétées depuis 1994, qui a permis de réduire de quelque 60 000 personnes le nombre d'individus incarcérés dans les centres de détention provisoire, n'a pas résolu le grave problème de surpopulation carcérale³⁴.

Dans un rapport soumis en avril 2002 à l'Assemblée fédérale (Parlement), le procureur général, Vladimir Oustinov, reconnaissait que les conditions de vie en prison ne s'amélioraient pas³⁵. Il constatait notamment que « *l'occupation des centres de détention était en moyenne supérieure de 50 p. cent à la norme légale, voire, dans le Tatarstan, les régions d'Irkoutsk, Nijni-Novgorod, Tver et Tchita, dans le territoire de Krasnodar, à Moscou et à Saint-Pétersbourg, de près de 250 p. cent.* »

Dans de nombreux SIZO, la surpopulation est telle qu'il n'y a pas assez de lits pour tous les détenus et que ceux-ci sont obligés de dormir à tour de rôle. Cette pratique favorise notamment la diffusion des maladies contagieuses. Dans son rapport annuel d'avril 2001, le médiateur chargé des droits humains, Oleg Mironov, qualifiait les centres de détention provisoire de « *foyers d'épidémies* ». En avril 2002, le Comité des Nations unies contre la torture s'est inquiété des conditions affligeantes qui régnaient dans les centres de détention provisoire. En mai 2002, le vice-ministre de la Justice a déclaré que plus de la moitié des prisonniers incarcérés en Russie étaient malades – plus de 300 000 souffraient de troubles mentaux, 92 000 de tuberculose, 33 600 étaient séropositifs ou étaient atteints du sida et 30 000 avaient la syphilis³⁶.

Environ 20 000 femmes et jeunes filles se trouvent dans des centres de détention provisoire, où elles sont séparées des détenus de sexe masculin. Selon un rapport de l'organisation Penal Reform International publié en 1999, la surpopulation était particulièrement dramatique dans les centres mixtes de Moscou et de Saint-Pétersbourg, où les taux d'occupation étaient apparemment trois fois supérieurs à la capacité théorique. On pouvait également lire dans ce rapport que le nombre de détenus incarcérés dans d'autres centres mixtes de détention provisoire et dans deux autres centres, plus récents, réservés aux femmes, à Moscou et à Saint-Pétersbourg, excédait de 50 p. cent la capacité d'accueil³⁷.

33. Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur la torture, 16 novembre 1994 (doc. ONU : E/CN.4/1995/34/Add.1), § 71. Dans son rapport à la Commission des droits de l'homme en date du 24 décembre 1997, le rapporteur spécial indiquait qu'il restait « *particulièrement préoccupé par le problème plus grave des conditions de détention effroyables régnant dans les maisons d'arrêt (SIZO), qui semblent n'avoir pas changé malgré les recommandations concrètes tendant à améliorer la situation formulées par le Rapporteur spécial dans son rapport de mission [de 1994].* » (doc. ONU : E/CN.4/1998/38, § 170).

34. Le nouveau Code de procédure pénale privilégie moins la détention provisoire et accorde une plus grande place aux solutions de substitution.

35. Rapport présenté par le procureur général le 29 avril 2002 au président et devant l'Assemblée fédérale (selon des informations diffusées par la BBC le 5 mai 2002).

36. AFP, 4 mai 2002.

37. « *Jenchtchiny v rossiskoi tiourme* », in *Sbornik materialov 2001*, bureau de Moscou de Penal Reform International.

Les femmes et les jeunes filles internées dans des colonies pénitentiaires sont confrontées à d'autres problèmes. Selon Penal Reform International, en 2001, environ 40 000 femmes et jeunes filles se trouvaient réparties dans 35 colonies pénitentiaires pour femmes situées dans des régions reculées. Il n'existe que trois colonies pénitentiaires pour jeunes filles dans toute la Fédération de Russie. Cela signifie que de jeunes mineures, dont certaines n'ont que quatorze ans, se retrouvent en détention à des centaines, voire des milliers de kilomètres de chez elles. Il est difficile, dans ces conditions, d'entretenir des liens avec sa famille ou de recevoir un quelconque soutien matériel. Dans toutes ces colonies, les détenues souffrent de malnutrition. L'hygiène et les conditions sanitaires laissent à désirer. Au moment de leurs règles, les détenues sont apparemment privées d'articles hygiéniques et en sont réduites à utiliser des chiffons ou les matériaux de rembourrage de leurs matelas. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) estime d'ailleurs que le fait de ne pas fournir de serviettes hygiéniques aux femmes détenues constitue un traitement dégradant³⁸.

Les groupes les plus vulnérables

Toute personne ayant affaire à des agents de la force publique, soit comme suspect, soit même comme simple témoin dans une affaire criminelle, risque d'être victime d'actes de torture et de mauvais traitements. Ce risque est d'autant plus grand qu'on appartient à une minorité ethnique ou qu'on est pauvre. La Constitution de 1993 dispose en principe que les garanties particulières dont bénéficient les femmes et les enfants, aux termes des normes internationales relatives aux droits humains, et qui sont destinées à éviter qu'ils ne soient maltraités en détention, s'appliquent en Russie. Dans la pratique, malheureusement, ces garanties ne sont pas respectées.

Les femmes

« Ils m'ont frappée, parce que j'essayais de me défendre et de voir leurs visages [...] Ils m'ont frappée sur la tête et sur la nuque, par derrière, pour m'empêcher de bouger la tête. Ils me donnaient sans arrêt des coups de poing et me frappaient dans les côtes. L'un me violait, pendant que l'autre me maintenait, en m'écrasant le visage sur le lit. »

Marina T.³⁹

Les femmes arrêtées par la police sont fréquemment torturées, et notamment violées ou soumises à d'autres formes de violence sexuelle, pendant leur garde à vue. De telles atteintes aux droits fondamentaux sont facilitées par le fait que les autorités ne prennent pas les mesures visant à garantir que les femmes privées de leur liberté soient informées de leur droit à bénéficier de l'assistance d'un avocat, qu'elles ne puissent être interrogées qu'en présence d'un avocat et qu'elles ne soient encadrées que par du personnel féminin⁴⁰. Les abus sont également favorisés par le fait que les programmes de sensibilisation et de formation des agents de l'État en matière d'interdiction de la torture et des mauvais traitements n'abordent pas les spécificités liées au sexe des personnes.

38. 9^e rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998 (CPT/Inf (99) 12) du 30 août 1999, § 30.

39. Amnesty International a interviewé Marina T. (pseudonyme) en mai 2002.

40. La règle 53 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (ONU) dispose que « seuls des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues ». Le CPT a recommandé à de nombreuses reprises que toute personne arrêtée par la police ait droit à ce qu'un avocat assiste à tout interrogatoire conduit par celle-ci (que ce soit pendant la garde à vue ou à un stade ultérieur de la procédure).

Les risques auxquels sont confrontées les femmes placées en détention sont d'autant plus grands que les procureurs ont une propension notoire à ne pas donner sérieusement suite aux allégations des détenues qui affirment avoir subi des sévices sexuels ou autres pendant leur garde à vue. En 2002, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ONU) s'est inquiété « *des mauvais traitements que subiraient les femmes dans les centres de détention et dans les prisons* », ajoutant qu'il trouvait préoccupant « *le fait que, malgré les éléments de preuve crédibles selon lesquels des agents de police commettent des actes de violence sur les détenues, le Gouvernement n'a pas, en règle générale, mené d'enquête ni pris des mesures de discipline ou engagé de poursuites contre ces agents*⁴¹ ».

Marina T. a été arrêtée par la police de la circulation de Iaroslav, dans la nuit du 5 mars 1999, alors qu'elle conduisait de la voiture d'un ami. Estimant apparemment qu'elle était en état d'ébriété, les policiers ont conduit la jeune femme à un centre de dégrisement dépendant du ministère de l'Intérieur⁴². Une fois arrivée, elle aurait été, selon son témoignage, déshabillée de force par trois policiers et un membre du personnel médical, qui lui auraient cogné la tête contre le mur et lui aurait donné un coup de poing dans la figure. Les policiers qui avaient procédé à son arrestation lui auraient alors attaché les mains derrière le dos, puis l'auraient emmenée, en la tirant par les cheveux, dans une pièce voisine. Là, ils l'auraient jetée à plat ventre sur un lit. Marina T. affirme avoir alors été violée par quatre hommes, parmi lesquels se trouvaient les policiers qui avaient arrêté la voiture dans laquelle elle se trouvait initialement.

Selon le témoignage de la jeune femme, ses agresseurs auraient ensuite mis leurs sexes dans sa bouche, en l'agrippant par les oreilles. Marina T. aurait alors perdu connaissance. Lorsqu'elle est revenue à elle, elle était seule dans la pièce. Elle s'est mise à crier, pour qu'on la libère. Les policiers sont alors revenus et ont resserré ses liens. Comme elle continuait de crier, l'un des hommes présents dans la pièce lui a appliqué sur le visage une serviette trempée dans l'alcool, visiblement pour qu'elle se tienne tranquille.

Marina T. a comparu le lendemain matin devant le tribunal du district de Zavoljsk. Accusée d'ivresse dans un lieu public et de violences à agents, elle a été condamnée à une amende de 800 roubles (environ 25 euros) et au règlement d'une somme de 50 roubles (soit 1,60 euro), correspondant aux frais de séjour au centre de dégrisement. Elle a ensuite été libérée. Pendant l'audience, Marina T. aurait essayé d'expliquer au juge qu'elle avait été torturée, mais celui-ci l'aurait interrompue, en l'accusant d'avoir insulté les policiers avant qu'ils ne l'arrêtent.

Marina T. s'est rendue un peu plus tard dans la journée dans les locaux du parquet local, afin de porter plainte. Les fonctionnaires qui l'ont reçue ont noté qu'elle avait le visage tuméfié. Des poursuites ont été engagées le 9 mars 1999 contre trois policiers, pour torture et mauvais traitements, mais elles ont finalement été abandonnées le 18 mars 2000, faute de preuves suffisantes. Toutefois, les trois policiers continuaient apparemment de faire l'objet d'une information judiciaire, pour abus de pouvoir et coups et blessures avec préméditation (infractions passibles de peines plus légères que les mauvais traitements ou le viol).

41. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Observations finales* (Fédération de Russie) [28 janvier 2002], doc. ONU : CEDAW/C/2002/1/CRP.3/Add.3,38.

42. *Vytrezvitel* : centres dépendant du ministère de l'Intérieur, destinés à accueillir les personnes trouvées en état d'ébriété présumé, jusqu'à ce qu'elles aient retrouvé leurs esprits.

Marina T. a confié à Amnesty International que, pendant l'enquête, les policiers avaient détruit certains éléments de preuve et avaient fait de faux témoignages devant les représentants du parquet. La jeune femme affirme également que ces policiers l'ont menacée, elle et plusieurs autres personnes présentes au centre de dégrisement cette nuit-là.

L'affaire a été renvoyée à plusieurs reprises pour complément d'information avant la tenue de l'audience finale, en mars 2002, soit près de deux ans après le dépôt de plainte, devant le tribunal de district de Zavoljsk. Le tribunal a déclaré le membre du personnel médical coupable de coups et blessures avec préméditation, mais l'a libéré immédiatement en application d'une amnistie. Deux policiers ont été reconnus coupables d'abus de pouvoir, avec violence et menace de violence, et ont été condamnés à des peines avec sursis, assorties d'une interdiction de travailler dans la police pendant deux ans.

Le parquet et l'avocat de Marina T. ont fait appel de ces verdicts. Le tribunal régional de Iaroslav a annulé le 16 avril 2002 les jugements de première instance, renvoyant l'affaire devant le tribunal du district de Zavoljsk pour qu'elle y soit jugée par de nouveaux magistrats. Le second procès des trois hommes étaient toujours en attente à la fin du premier semestre 2002. Deux autres policiers, accusées par Marina T. d'avoir fait partie du groupe de quatre hommes l'ayant violée, n'ont jamais été inculpés.

Les enfants

« Quand vous irez voir le procureur, dites-lui que vous avez ramené votre fils à la maison, qu'il a fait une chute là-bas et que c'est comme cela qu'il s'est fracturé les vertèbres. »

Conseil qu'aurait donné un avocat nommé par la police à la mère de Sergueï Kalinine, seize ans, pour qu'elle ne dise rien de la manière dont le jeune homme avait été traité par la police pendant sa garde à vue⁴³.

En vertu des normes internationales ratifiées par la Fédération de Russie, les mineurs ont droit à une protection spéciale, notamment contre la torture et les mauvais traitements, car leur jeune âge les rend particulièrement vulnérables aux atteintes aux droits humains. Pourtant, les enfants arrêtés par la police russe se voient refuser le bénéfice de cette protection. À en juger par les cas portés à la connaissance d'Amnesty International, les mineurs sont souvent privés des garanties les plus élémentaires – présence d'un avocat et d'un parent adulte (ou d'une autre personne adulte habilitée) pendant l'interrogatoire, par exemple – destinées, entre autres, à éviter qu'ils ne soient torturés ou maltraités. Amnesty International a recueilli des informations concernant des enfants torturés ou maltraités par la police dans de telles circonstances.

Les préoccupations d'Amnesty International concernant la manière dont les enfants sont traités en garde à vue par la police russe se reflètent dans les Observations finales formulées en 1999 par le Comité des droits de l'enfant (ONU), qui trouvait *« préoccupantes les allégations faisant état de nombreux cas de torture et de maltraitance »* dont seraient victimes des enfants⁴⁴.

43. Sergueï Kalinine (pseudonyme) et sa mère ont été interviewés par Amnesty International le 29 mai 2002, à Moscou. Ils ont demandé que leur anonymat soit préservé, de peur d'être victimes de représailles de la part de la police.

44. Comité des droits de l'enfant, *Observations finales* (Fédération de Russie) [10 novembre 1999], doc. ONU : CRC/C/15/Add.110, § 28.

De telles conclusions sont particulièrement alarmantes, étant donné le nombre d'enfants arrêtés et placés en détention en Russie. Plus d'un million de mineurs⁴⁵ auraient en effet été détenus par la police en 2001⁴⁶.

Le 14 septembre 2000, Sergueï Kalinine, seize ans, et trois de ses amis auraient commis un vol de voiture à Fili-Davidkovo, un quartier de Moscou. La police a arrêté le véhicule et a interpellé l'adolescent, ainsi qu'un jeune homme âgé de vingt ans. Sergueï Kalinine est resté pendant vingt-quatre heures au poste de police de Fili-Davidkovo, sans que le parquet en soit informé⁴⁷. Pendant ce laps de temps, le jeune garçon aurait été, selon son propre témoignage, frappé dans le dos et sur la tête par des policiers qui cherchaient apparemment à lui faire « avouer » plusieurs autres vols de voiture. Les policiers lui auraient également cogné la tête à plusieurs reprises contre le mur. Relâché le lendemain, Sergueï Kalinine a été emmené par sa mère dans un dispensaire, où plusieurs fractures des vertèbres ont été diagnostiquées.

Le 16 septembre 2000, Sergueï Kalinine a été convoqué pour un interrogatoire devant un officier enquêteur des services centraux du ministère de l'Intérieur. Ce dernier lui aurait demandé pourquoi sa déposition différait de celle qu'il avait faite deux jours plus tôt. L'avocat du jeune garçon aurait répondu que la première déposition avait été extorquée sous la contrainte et que son client avait notamment été battu.

Le 28 mai 2001, le tribunal municipal de Kountsev a déclaré Sergueï Kalinine coupable de vol, au titre de l'article 158-3 du Code pénal, et l'a condamné à trois ans d'emprisonnement dans une colonie pénitentiaire pour mineurs délinquants. Le jeune homme a été condamné en appel, le 17 juillet suivant, à une peine avec sursis et a été remis en liberté.

Pendant l'audience et lors des entrevues qu'il a pu avoir avec des représentants du parquet, Sergueï Kalinine s'est plaint des actes de torture dont il avait été victime pendant sa garde à vue. Aucune enquête n'a cependant été ouverte sur ses allégations

Selon le témoignage de sa mère, le jeune homme se ressentirait encore des sévices dont il a été victime.

Des dizaines de milliers d'enfants sont privés de liberté en Russie, bien que ce pays soit en principe tenu de respecter l'article 37-b de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dispose que « *l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit [...] n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible* ». Or, en Russie, les mineurs sont fréquemment privés de leur liberté pendant des mois, voire des années, en attendant d'être jugés, et beaucoup sont condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement pour des infractions relativement bénignes

45. Au regard de la loi russe, est considérée comme mineure toute personne âgée de dix-huit ans au plus.

46. S'adressant à la *Douma*, le procureur général a déclaré que la police avait placé en détention 1140000 mineurs (propos rapportés par *The Moscow Times* du 21 février 2002). Selon le rapport annuel des services du procureur général, la délinquance juvénile représenterait près du dixième des infractions commises en Russie en 2001 (informations reprises par le site Internet d'informations <http://www.strana.ru>).

47. L'article 122 de l'ancien Code de procédure pénale obligeait la police à informer le parquet dans les vingt-quatre heures suivant l'arrestation.

À la fin du premier semestre 2001, selon le ministère de la Justice, plus de 17 000 mineurs purgeaient une peine dans l'une des 64 colonies pénitentiaires pour mineurs du pays. Ils étaient également très nombreux à croupir dans un SIZO. De même que les adultes, ils sont le plus souvent entassés dans des cellules crasseuses, mal aérées et infestées de vermine. Ils vivent donc dans des conditions cruelles, inhumaines et dégradantes⁴⁸. Des améliorations ont toutefois été enregistrées dans la manière dont étaient traités les jeunes prisonniers. Les mineurs ne seraient plus, par exemple, placés à l'isolement ou au cachot à titre de punition.

Lorsqu'ils se trouvent en prison ou dans un SIZO, les mineurs risquent d'être victimes d'atteintes à leurs droits fondamentaux, de la part tant des surveillants que de leurs codétenus. Un délégué d'Amnesty International a ainsi pu constater, lors d'une visite dans la colonie pénitentiaire pour jeunes filles de Tomsk, au mois de juillet 1999, qu'Olga Mazalova, quatorze ans, était couverte d'hématomes. La jeune fille lui a expliqué qu'elle avait été passée à tabac, quelques jours plus tôt, alors qu'elle se trouvait au cachot.

Les minorités ethniques

« *Ces revendeurs de drogue tadjiks, il faudrait tous les tuer.* »

Propos tenus par un médecin chargé d'examiner Azizkhon Davlatov, Samad et Iskandar Ibroimov, trois Tadjiks amenés à l'hôpital après avoir été, selon certaines informations, passés à tabac par des agents de la force publique, en juillet 2000.

Les responsables russes de l'application des lois considèrent que les personnes appartenant à certains groupes ethniques ou nationaux (les Tchétchènes par exemple), les travailleurs immigrés venant de territoires qui faisaient naguère partie de l'Union soviétique et les réfugiés originaires de pays plus lointains, sont des « terroristes », des trafiquants de drogue ou, plus généralement, des criminels. Il y a par conséquent un véritable « délit de faciès », la police s'en prenant plus particulièrement à ces personnes, en se fondant bien souvent uniquement sur leur apparence physique, pour perquisitionner chez elles ou vérifier leur identité et leur statut. Une fois dans le collimateur de la police, elles risquent d'être victimes d'atteintes à leurs droits fondamentaux (arrestation arbitraire, torture, mauvais traitements, etc.).

La plupart des observateurs estime que ces pratiques discriminatoires ne sont pas sans rapport avec le système d'enregistrement des résidents en vigueur en Russie, et notamment à Moscou. La procédure de la *propiska*, qui faisait obligation à toute personne d'obtenir un permis de résidence et interdisait tout déplacement ou tout déménagement sans autorisation officielle, a été abolie en 1991. Elle continue toutefois d'être appliquée, sous diverses variantes, par l'administration d'un certain nombre de localités⁴⁹.

48. Les jeunes détenus dans les SIZO ne bénéficieraient pas non plus d'un cadre éducatif approprié. Selon Loudmila Alpern, du bureau de Moscou de Penal Reform International, interrogée en 2002, les enseignants ne feraient pas cours et se contenteraient de rendre visite aux enfants dans leurs cellules.

49. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a noté en début d'année que « les autorités fédérales russes ont fait des progrès notables vers l'abolition des derniers éléments de l'ancien système de la *propiska* (permis de résidence) ». Elle a toutefois regretté « que des conditions d'enregistrement restrictives continuent d'être appliquées, souvent de manière discriminatoire, à l'encontre des minorités ethniques », ajoutant : « C'est pourquoi l'Assemblée réitère la demande faite dans la Recommandation 1544 (2001) dans laquelle elle exhortait les États membres concernés "à procéder à la révision de l'intégralité de la législation et des politiques nationales en vue de supprimer toute disposition de nature à entraver la libre circulation et le libre choix du lieu de résidence à l'intérieur des frontières nationales". » Résolution 1277 (2002), § 8-xii, texte adopté par l'Assemblée parlementaire le 23 avril 2002 (11^e séance).

En 2001, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance s'est dite préoccupée du fait que les membres des « *minorités visibles* », en particulier dans les grandes villes et certaines régions du sud du pays, semblaient être « *touchés de façon disproportionnée par la manière dont la police (militia) applique le système d'enregistrement du lieu de résidence et de séjour temporaire.* » Elle indiquait notamment : « *La police peut arrêter les gens et contrôler leurs papiers, fouiller leurs domiciles, les garder en détention et leur imposer des peines, qui semblent souvent arbitraires et conduisant à des actes de corruption et d'extorsion de fonds.* » Elle indiquait enfin que, dans ce contexte, les personnes appartenant à des « *minorités visibles* » semblaient être de façon disproportionnée victimes d'arrestations et de mises en détention arbitraires, et que des cas de torture et de mauvais traitements perpétrés par la police avaient été signalés⁵⁰.

Le 4 juillet 2000, un groupe d'hommes non identifiés a fait irruption dans une maison de Starbeïevo, un village du district de Khimki, où vivaient plusieurs travailleurs du bâtiment d'origine tadjike. Les intrus auraient pris à partie trois des occupants, Azizkhon Davlatov, Samad et Iskandar Ibroïmov, les injuriant et les rouant de coups, avant de les emmener. Ils auraient également détruit du mobilier et emporté avec eux un certain nombre d'objets. Il s'est avéré par la suite que ces hommes appartenaient en fait à la police et avaient agi sous le commandement d'un major de la 4^e division de la région de Moscou du Service de lutte régional contre le crime organisé (RUBOP⁵¹).

Azizkhon Davlatov, Samad et Iskandar Ibroïmov ont été conduits par les hommes du RUBOP dans les locaux des services régionaux des affaires intérieures (UVD) de Khimki, où les fonctionnaires présents auraient refusé de les prendre en charge, en raison des blessures qu'ils présentaient. Les trois hommes ont ensuite été emmenés à l'hôpital de Khimki, où un médecin a estimé qu'il n'y avait pas de contre-indication à leur mise en détention. Ils ont finalement été inculpés d'infraction à la législation sur les stupéfiants.

Le 14 juillet, Inna Aïlamazian, avocate, a été chargée par l'organisation russe de défense des droits humains « Mémorial » d'assurer la défense des trois hommes. Elle affirme que les autorités ne lui ont pas permis de voir ses clients avant le 4 août. Lorsqu'elle a enfin pu les rencontrer, Samad Ibroïmov lui a confié qu'il ne voyait plus de l'œil droit et qu'il avait en permanence des maux de tête et une douleur au côté gauche. Il lui a raconté qu'il avait été frappé à la tête les 4 et 5 juillet précédents, à coups de pied et de bouteille en plastique remplie d'eau. Toujours selon l'avocate, Iskandar Ibroïmov avait les jambes écorchées et Azizkhon Davlatov avait sur le corps des traces de brûlures de cigarette et se déplaçait à peine. Les trois hommes avaient apparemment été laissés sans soins, alors qu'Inna Aïlamazian avait demandé dès le 14 juillet qu'ils fassent l'objet d'un examen médical.

Selon les trois hommes, les agents du RUBOP les auraient arrêtés et auraient aussitôt exigé d'eux de l'argent « *pour acheter leur libération* ». Voyant que leurs prisonniers n'avaient pas suffisamment d'argent, les policiers se seraient mis à les torturer et à les maltraiter, pour les obliger à « *avouer* » qu'ils détenaient de la drogue, en consommaient et en vendaient.

50. Voir le *Second rapport sur la Fédération de Russie* de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, adopté le 16 mars 2001 (CRI (2001) 41), § 79

51. *Regionalnoïe upravlenie po borbie s organizovannoi prestoupnostiou.*

Les trois hommes ont été libérés après deux mois de détention. On a appris le 29 septembre 2000 que l'affaire avait été classée, faute de preuves, après que le parquet du district de Moscou eut mené une enquête. L'ouverture d'une enquête sur les agissements des policiers du RUBOP responsables de l'opération du 4 juillet a été annoncée simultanément.

Les services du parquet du district et régional ont été successivement dessaisis de l'affaire, qui a finalement été confiée aux services du procureur de la région centrale de la Fédération de Russie. Des poursuites ont été entamées contre trois policiers du RUBOP, pour falsification de preuves, abus de pouvoir, vol et extorsion.

Le procès des trois policiers a commencé le 11 mars 2002, devant le tribunal de Khimki. L'avocate des victimes a demandé que les prévenus soient placés en détention. Elle a indiqué à la cour que ses clients, Azizkhon Davlatov, Samad et Iskandar Ibroimov, ainsi que le principal témoin à charge, Abdouzaïr Gaïbnazarov (lui aussi d'origine tadjike), avaient été menacés et placés en détention par la police, peu avant une précédente audience, à laquelle ils n'avaient donc pas pu assister. Elle a également expliqué qu'Abdouzaïr Gaïbnazarov avait été assommé, lors d'un autre incident impliquant un policier et deux hommes en civil. Sa demande de mise en détention des prévenus a néanmoins été rejetée. L'affaire n'avait toujours pas été jugée en juin 2002, mais il semblerait que les policiers inculpés aient finalement été placés en détention⁵².

La torture : pourquoi ?

C'est surtout dans les heures qui suivent immédiatement leur arrestation, pendant leur interrogatoire et avant toute inculpation officielle, que les suspects risquent d'être torturés ou maltraités. Il est pour l'instant difficile de dire dans quelle mesure le nouveau Code de procédure pénale, qui raccourcit la durée de la garde à vue, permettra de remédier à la situation. Plusieurs facteurs contribuent, selon Amnesty International, à perpétuer ces pratiques. Les principaux sont résumés ci-dessous.

■ Une demande pressante de condamnations

L'inquiétude de la société face à la criminalité est de plus en plus vive et la police, mal payée et insuffisamment formée et équipée, est soumise à d'intenses pressions de la part des citoyens. Il semblerait en outre que les fonctionnaires de police soient promus en fonction du nombre d'affaires qu'ils parviennent à élucider. De telles conditions ne font qu'encourager les policiers à recourir à des méthodes illicites, comme la torture et les mauvais traitements, pour arracher des « aveux » aux suspects le plus vite possible. Le système de promotion interne peut également avoir pour effet de dissuader certains policiers d'enregistrer des infractions lorsqu'ils n'estiment pas être en mesure de les résoudre.

■ La recevabilité des « aveux » extorqués sous la torture

L'article 302 du Code pénal prohibe spécifiquement le recours à la contrainte, et notamment aux menaces, aux humiliations ou à la torture, pour obtenir des « aveux ». L'article 50-2 de la Constitution et l'article 20-3 de l'ancien Code de procédure pénale interdisent eux aussi le recours à la force ou aux menaces pour

⁵² Les informations sur ce cas proviennent, entre autres, de l'organisation « Mémorial », d'entretiens avec l'avocate Inna Ailamazian et d'un article paru dans *Obchichaïa Gazeta* (21/27 mars 2002).

obtenir des déclarations. Cette interdiction est encore plus explicite dans le nouveau Code de procédure pénale. La Convention contre la torture dispose quant à elle, en son article 15 : « *Tout État partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite.* »

Pourtant, malgré ces dispositions légales très claires, la police judiciaire russe n'hésite pas à recourir quotidiennement à la torture et aux mauvais traitements pour obtenir des « aveux ». Ces méthodes sont tolérées par les tribunaux, qui considèrent comme recevables des « aveux » extorqués sous la contrainte, même lorsque leurs auteurs se rétractent en cours de procès, et qui donnent rarement suite aux allégations de torture formulées par les prévenus. Le parquet et la police sont très souvent accusés de s'entendre pour tenter d'obtenir des condamnations par des moyens illégaux et pour étouffer les plaintes pour torture et mauvais traitements.

■ Le refus de laisser le détenu contacter un avocat

L'article 48 de la Constitution garantit à tout détenu le droit de bénéficier des services d'un avocat dès son arrestation : « *Toute personne arrêtée, gardée à vue ou inculpée a le droit de recourir à l'assistance d'un avocat (défenseur) dès le moment respectivement de l'arrestation, de la garde à vue ou de la signification de l'inculpation.* » Pourtant, les suspects se plaignent souvent de n'avoir pas pu consulter un avocat pendant leur garde à vue ou que l'avocat qui leur a été désigné travaillait visiblement pour la police. Certaines personnes disent aussi ne pas avoir demandé à bénéficier des services d'un avocat, parce qu'elles craignaient qu'une telle requête ne les expose à être de nouveau torturées ou maltraitées par la police. Certains avocats ont confié à Amnesty International qu'ils avaient le sentiment qu'on les avait délibérément empêchés d'entrer en contact avec leurs clients – par exemple en les faisant attendre sans raison valable alors qu'ils avaient demandé à les voir.

Le droit à disposer d'un avocat ne s'applique pas, en revanche, aux personnes convoquées pour être entendues en tant que témoins. Quiconque est appelé à venir témoigner dans un poste de police est tenu de s'exécuter. Or, ce qui peut sembler n'être *a priori* qu'une simple convocation peut avoir des conséquences dramatiques. Il n'est pas rare, apparemment, qu'un témoin devienne rapidement suspect, alors que sa qualité de témoin le prive du droit à bénéficier de l'aide d'un avocat pendant son interrogatoire. Il n'existe pas non plus, dans la loi russe, de disposition expresse rendant la présence d'un avocat obligatoire lors de la rédaction et de la signature de déposition.

■ Le refus de laisser le détenu consulter un médecin

Souvent, les personnes placées en détention n'ont pas la possibilité de voir un médecin avant, pendant ou après leur interrogatoire. Or, le fait de faire examiner par un médecin, dans les meilleurs délais, les personnes privées de leur liberté, peut être une protection efficace contre les risques de torture et de mauvais traitements, comme le soulignent plusieurs instruments internationaux, et notamment l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (ONU)⁵³.

53. Voir en particulier le Principe 24.

■ Les suspects ne sont pas informés de leurs droits

La police est tenue d'informer les personnes détenues de leurs droits, tels que le droit de ne pas témoigner contre soi-même ou contre des parents proches (article 51 de la Constitution). Or, dans la pratique, les suspects ne sont généralement pas informés de leurs droits. Personne ne leur dit, par exemple, qu'ils ont le droit de porter plainte contre les pouvoirs publics, s'ils estiment avoir été torturés ou maltraités. L'article 11-1 du nouveau Code de procédure pénale oblige le tribunal, le procureur et le responsable de l'enquête à informer tout suspect de ses droits⁵⁴.

■ Le prolongement de la détention provisoire

Aux termes de l'ancien Code de procédure pénale, ce n'était pas le tribunal, mais le parquet, qui décidait, dans les quarante-huit heures suivant l'arrestation, des « *mesures de coercition*⁵⁵ » à appliquer. Le parquet avait théoriquement le choix entre le placement du suspect en détention provisoire ou sa remise en liberté, avec engagement écrit de la part de celui-ci de ne pas prendre la fuite. Dans la pratique, toutefois, le principe de liberté (principe selon lequel une personne ne doit être privée de sa liberté qu'en dernier ressort)⁵⁶ n'était pas respecté et les suspects étaient généralement placés en détention provisoire. Les tribunaux entérinaient la plupart du temps la décision du parquet.

Les mesures existant pour éviter que les suspects ne restent trop longtemps en détention provisoire ne fonctionnent pas. Aux termes de l'ancien Code de procédure pénale, les « *mesures de coercition* » devaient être réexaminées tous les six mois par le parquet, mais dans les faits, le renouvellement de la détention des suspects était presque automatique. La *Douma* a approuvé en février 2001 un texte réduisant à un an la durée maximum de la détention provisoire, sauf pour les crimes graves, pour lesquels la limite était de dix-huit mois. Cette loi n'a finalement pas été adoptée, car elle a été rejetée par le Sénat. Aux termes du nouveau Code de procédure pénale, la détention provisoire ne s'applique pas pour les infractions passibles d'une peine inférieure ou égale à deux années d'emprisonnement, sauf lorsqu'il existe un risque que l'accusé ne se présente pas à son procès. Le nouveau Code dispose que la détention provisoire ne doit pas durer plus de deux mois, mais qu'elle peut toutefois être prolongée pendant six mois lorsque l'affaire est jugée compliquée. Le procureur général a néanmoins la possibilité de demander à un tribunal de porter à dix-huit mois la durée de la détention provisoire.

Aux termes de l'ancien Code de procédure pénale, s'il estimait que les preuves n'étaient pas suffisantes pour motiver une condamnation, un juge pouvait demander que le dossier soit renvoyé au parquet pour complément d'enquête, sans pour autant remettre en liberté le suspect⁵⁷. Amnesty International a suivi un certain nombre d'affaires, marquées par plusieurs renvois de ce genre et donc d'un retard dans la procédure se traduisant pour l'accusé par plusieurs années de détention provisoire. Or, les conditions de vie dans de nombreux centres de détention provisoire sont telles qu'elles constituent une peine ou un traitement cruel, inhumain et dégradant (voir plus haut la partie intitulée *Les conditions de détention*). La perspective de devoir subir de telles conditions pendant des mois, voire des années, pousse certains détenus à faire des « aveux » dans l'espoir de réduire la durée de leur séjour dans ces centres.

54. L'article 58 de l'ancien Code de procédure pénale contenait une disposition similaire.

55. En russe : *mery pressetchenia*.

56. Article 9-3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

57. Le nouveau Code de procédure pénale interdit le renvoi du dossier pour complément d'enquête en pareil cas.

Des victimes face à la justice

« Pendant sa détention, le suspect a tenté de se cacher et la contrainte physique a été utilisée, conformément à la législation, en conséquence de quoi Aïrapetian est tombé et s'est cassé la mâchoire. »

Lettre des services du Procureur général, rejetant les allégations de torture et de mauvais traitements formulées par Tigran Aïrapetian⁵⁸.

Le 10 février 2001, à 11 heures du matin, Tigran Aïrapetian, dix-huit ans, a été arrêté par un policier dans la cour de l'établissement scolaire qu'il fréquentait, dans le nord de Moscou. Il était accusé d'avoir exigé de l'argent d'une personne de sa connaissance, Evgueni Poloukhine, avec qui il s'était disputé au sujet d'un téléphone portable.

Le jeune homme a été conduit au poste de police n° 184, où il aurait été frappé. Selon le témoignage de Tigran Aïrapetian, un policier l'aurait ensuite obligé à s'accroupir en tendant les mains en avant et lui aurait placé sur les bras la lourde porte d'un coffre. Le jeune homme ne parvenant plus à soutenir la porte comme on lui avait ordonné, le policier lui aurait donné un coup de pied dans la poitrine et ses collègues se seraient mis à le frapper.

Tigran Aïrapetian affirme, alors qu'il était encore sous le choc des violences subies, avoir signé ensuite des « aveux », dans lesquels il reconnaissait avoir extorqué par la menace 500 roubles (environ 16 euros) à Evgueni Poloukhine⁵⁹.

Vers 22 heures, un médecin, après avoir rapidement regardé le jeune homme depuis la porte de sa cellule, aurait lancé aux policiers : *« Il n'en mourra pas. »* Un autre policier a toutefois décidé de conduire Tigran Aïrapetian au centre d'urgence voisin, où un médecin a constaté qu'il avait la mâchoire fracturée et a recommandé qu'il soit pris en charge par une ambulance. Le policier a cependant ramené le jeune homme dans sa cellule du poste de police.

Il a été libéré peu après, vers deux heures du matin, le 11 février. Son père l'a immédiatement conduit à l'hôpital, où il a été opéré et où il est resté pendant plus de trois semaines.

Le 21 mai 2001, Tigran Aïrapetian a porté plainte. Le parquet du quartier Boutyrski a ouvert une information judiciaire sur cette affaire. Celle-ci a cependant été fermée le 23 août, *« en attendant que les personnes accusées de l'infraction puissent être identifiées »*, alors que Tigran Aïrapetian avait fait une description détaillée et donné les noms de trois de ses agresseurs présumés, en indiquant l'adresse du poste de police où il avait été détenu.

Le 19 septembre 2001, Tigran Aïrapetian a porté plainte auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, qui siège à Strasbourg (France), estimant que les droits que lui garantissait la Convention européenne des droits de l'homme avaient été violés. Au moment de la rédaction du présent rapport, le jugement n'avait pas été rendu.

⁵⁸ Reçue le 7 mars 2002 par le Comité pour les droits civils, organisation russe de défense des droits humains.
⁵⁹ Le 18 décembre 2001, un tribunal du quartier Boutyrski a déclaré Tigran Aïrapetian coupable d'extorsion sans toutefois le condamner car le jeune homme tombait sous le coup d'une mesure d'amnistie.

Si la torture et les mauvais traitements sont à ce point répandus en Fédération de Russie, c'est parce que les auteurs de ces atteintes aux droits humains ne sont pour ainsi dire jamais sanctionnés pour leurs crimes. Les enquêtes préliminaires ouvertes en cas d'allégations de torture sont généralement superficielles et ne débouchent souvent sur aucune procédure judiciaire officielle. Dans les rares cas où une information judiciaire est ouverte, elle est fréquemment abandonnée « *faute de preuves* ». Les victimes qui refusent de renoncer à obtenir justice doivent attendre des années, au fil des enquêtes, des rejets et des appels successifs. Dans les rares cas où les responsables sont enfin condamnés, leurs peines sont le plus souvent légères, sans commune mesure avec la gravité des crimes qu'ils ont commis. Il en résulte un climat d'impunité qui profite aux tortionnaires, car ils savent qu'il est fort peu probable qu'ils aient un jour à répondre de leurs actes.

De nombreux facteurs contribuent à la persistance de ce climat d'impunité. Les principaux sont résumés ci-dessous.

■ **Les victimes ne portent pas plainte.**

Certaines victimes ne portent pas plainte soit parce qu'elles ignorent qu'elles en ont la possibilité, soit parce qu'elles craignent des représailles. D'autres ne prennent pas la peine de faire les démarches nécessaires parce qu'elles estiment qu'une plainte n'a aucune chance d'aboutir.

■ **Les enquêtes préliminaires ne sont pas satisfaisantes.**

Aux termes de l'article 108 de l'ancien Code de procédure pénale, le parquet est tenu d'enquêter sur toutes les infractions qui lui sont signalées. Les victimes de violations des droits humains, ainsi que leurs proches, peuvent également porter plainte auprès des services du procureur, qui entament une enquête préliminaire. Si, au vu des conclusions de cette enquête, le parquet estime qu'il existe des éléments tendant à prouver qu'une infraction a été commise, il doit ouvrir une information judiciaire. L'article 195 de l'ancien Code de procédure pénale prévoyait que l'enquête préliminaire pouvait être suspendue en cas d'impossibilité d'identifier l'auteur présumé de l'infraction. Lorsque le parquet recevait des informations indiquant l'existence d'éléments nouveaux, ou lorsque le plaignant constatait que certaines mesures n'avaient pas été prises (audition des témoins, par exemple), le parquet était tenu de relancer l'enquête. Le Code ne fixait aucune limite dans le temps à la réouverture d'une enquête suspendue. Le nouveau Code de procédure pénale contient des dispositions similaires, quoique légèrement renforcées. Toutefois, on ignore encore si la nouvelle législation sera appliquée avec davantage de rigueur et permettra de mieux protéger les suspects des actes de torture et des mauvais traitements.

Dans la pratique, l'enquête préliminaire, informelle et rarement conduite consciencieusement, s'est souvent avérée inefficace. Amnesty International dispose d'informations sur de nombreuses affaires dans lesquelles le parquet a rejeté les allégations qui lui avaient été communiquées, alors qu'il existait des éléments solides tendant à prouver que des actes de torture avaient bien été commis. Selon certaines informations, seule une fraction des plaintes pour torture ou pour mauvais traitements soumises au parquet parvient aux tribunaux. La plupart sont rejetées par le parquet dès l'enquête préliminaire. Lorsque des tortionnaires

présupposés sont finalement inculpés, c'est généralement parce que la victime et ses avocats se sont battus des mois, voire des années, pour obtenir la réouverture de l'enquête, parfois à de multiples reprises.

Le double rôle accordé au parquet par l'ancien Code de procédure pénale explique en partie l'inefficacité de l'enquête, préliminaire ou autre. Le parquet était en effet chargé d'assurer à la fois le rôle d'accusateur du prévenu et celui d'enquêteur sur les allégations de torture ou de mauvais traitements formulées par celui-ci, d'où un conflit d'intérêts. En établissant que l'accusé avait bien été torturé ou maltraité, le parquet risquait donc d'affaiblir le dossier à charge, qu'il était censé soutenir. Aux termes du nouveau Code de procédure pénale, tout élément de preuve dont il est établi qu'il a été obtenu en violation de la législation doit être rejeté par le tribunal. Il faut maintenant voir si cette disposition sera vraiment appliquée et si elle permettra effectivement de lutter contre la torture et les mauvais traitements.

■ L'absence d'examen médicaux indépendants

Il est essentiel, dans une affaire de torture ou de mauvais traitements, de pouvoir disposer d'un constat médical précis des dommages physiques et psychologiques subis par la victime. Dans la Fédération de Russie, les personnes victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements ont beaucoup de mal à faire constater ces préjudices par un personnel médical qualifié. D'une part, elles se voient refuser la possibilité de consulter des professionnels de santé indépendants ; d'autre part, certaines méthodes de torture utilisées, comme celle dite de l'éléphant, ne laissent pas de traces sur le corps.

Les tribunaux russes sont peu enclins à accepter des rapports médicaux établis ailleurs que dans les centres de soins d'État. Aux termes de l'article 184 de l'ancien Code de procédure pénale, l'enquêteur est habilité à ordonner une expertise médicale officielle, avec bilan psychologique, du suspect. Toutefois, si l'enquêteur a lui-même eu recours à la torture ou aux mauvais traitements, il n'a certainement pas très envie de faire constater des dommages physiques ou psychologiques par un médecin, dont les conclusions risquent de remettre en cause un témoignage, voire des « aveux ».

Amnesty International craint que les dispositions du nouveau Code de procédure pénale ne fassent qu'aggraver le problème. En effet, aux termes de l'article 195, l'enquêteur, ayant constaté la nécessité d'un examen médical, doit en soumettre la demande au tribunal. De façon préoccupante, la disposition qui permettait à l'enquêteur d'assister à l'examen est conservée, et même élargie, dans le nouveau Code. Bien que l'article 197-2 dispose que la présence de l'enquêteur « sera notée dans les conclusions de l'expert [médical] », on voit mal en quoi le fait que l'enquêteur assiste à l'examen médical d'une personne qui affirme avoir été torturée peut contribuer au bon déroulement de celui-ci, sachant que la victime présumée risque de ne pas vouloir raconter, en sa présence, tout ce qui lui est arrivé.

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) considère pour sa part que « tous les examens médicaux des détenus (lors de leur admission ou ultérieurement) doivent s'effectuer hors de l'écoute et – sauf demande contraire du médecin – hors de la vue du personnel pénitentiaire⁶⁰. »

60. *Combating Torture in Europe* [La lutte contre la torture en Europe], Rod Morgan et Malcolm Evans, p. 76 et note 34. Voir également 3^{ème} rapport général d'activités du CPT couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1992 (CPT/Inf (93) 12), publié le 4 juin 1993, § 51.

■ Les retards

La procédure, en cas de plainte pour torture ou mauvais traitements, est tellement lente, que les éléments de preuve, médico-légaux ou autres, ont bien souvent disparu lorsque la justice se décide enfin à agir réellement.

■ La falsification des preuves par la police

Des policiers soupçonnés de torture ou de mauvais traitements, ou certains de leurs collègues, ont parfois été accusés d'avoir détruit ou altéré des éléments de preuve compromettants.

■ Les pressions exercées par la police

Des témoins, ainsi que des avocats représentant des personnes se disant victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements, peuvent faire l'objet de manœuvres d'intimidation ou de harcèlement de la part de la police.

■ La difficulté de trouver un avocat

Il est apparemment difficile de trouver des avocats qui acceptent de représenter des personnes se disant victimes d'actes de torture ou de mauvais traitement. De nombreuses victimes présumées n'ont en outre pas les moyens de rémunérer un défenseur.

■ Il n'existe pas d'organisme indépendant chargé d'engager des poursuites en cas de torture.

Il n'existe pas d'organisme indépendant habilité à enquêter sur les actes de torture et les mauvais traitements impliquant des responsables de l'application des lois ou des membres des forces de sécurité, à faire comparaître des témoins et à engager, le cas échéant, des poursuites. Cette responsabilité incombe actuellement au parquet, ce qui entraîne un conflit d'intérêts flagrant, comme il a déjà été souligné.

■ L'absence de réelles réparations

Pour les victimes d'actes de torture et de mauvais traitements en Russie, les réparations (restitution des biens, indemnisation, rééducation et réinsertion) restent théoriques. La Russie a pourtant ratifié un certain nombre de traités internationaux qui garantissent les droits des victimes à obtenir de réelles réparations et à être indemnisées de façon équitable et appropriée⁶¹. Mais dans un système où les affaires de torture et de mauvais traitements sont rarement reconnues en tant que telles et où les enquêtes et les poursuites sont exceptionnelles, les victimes ne peuvent guère compter sur des réparations.

La Constitution garantit aux personnes victimes d'infractions le droit d'obtenir des réparations. Ses dispositions ne sont toutefois que partiellement conformes à l'article 14 de la Convention contre la torture, qui fait obligation à tout État partie de garantir, « *dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture [...] le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible. En cas de mort de la victime résultant d'un acte de torture, les ayants cause de celle-ci ont droit à indemnisation* ». Or, de façon caractéristique, la législation russe ne fait nulle part référence à la réadaptation des victimes de la torture ou de la maltraitance.

61. Voir notamment l'article 14-1 de la Convention contre la torture.

Ces victimes ont toutefois à leur disposition un mécanisme extrajudiciaire de demande de réparations. Il s'agit du médiateur, dont le rôle consiste essentiellement à surveiller la manière dont se comportent le président de la Fédération et son gouvernement et à recevoir les plaintes formulées contre des membres de l'administration par des particuliers ayant épuisé toutes les voies de recours administratif et judiciaire à leur disposition. Le médiateur peut saisir la Cour constitutionnelle de la Fédération et porter plainte pour des atteintes aux droits humains affectant un grand nombre de personnes. Nommé médiateur parlementaire chargé des droits humains en 1998, Oleg Mironov dénonce depuis avec énergie la torture et les mauvais traitements en Russie, en particulier au sein du système pénitentiaire.

Parallèlement au médiateur fédéral, des médiateurs parlementaires régionaux peuvent être mis en place par les régions qui composent la Fédération. À la fin du premier semestre 2002, 20 régions s'étaient dotées d'une telle institution. Les mandats des différents médiateurs varient apparemment selon les régions, mais tous ont pour mission d'enquêter sur les cas de plainte portée contre l'administration régionale et de présenter un rapport annuel au Parlement régional. Il semblerait, d'après les premiers rapports communiqués, que certains de ces médiateurs régionaux aient accompli un travail positif au niveau des enquêtes, mais il faut maintenant attendre de voir si les autorités tiendront compte de leurs conclusions et prendront des mesures en conséquence.

En conclusion, on peut considérer que le nouveau Code de procédure pénale s'attaque effectivement à certains des facteurs qui contribuent à entretenir en Russie un climat d'impunité profitant aux auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements. Certes, la Constitution et la législation russes contiennent déjà des dispositions censées faire respecter les garanties et appliquer les mécanismes prévus par le droit international (voir plus haut). Cependant, dans la pratique, ces dispositions sont purement et simplement ignorées, notamment lorsqu'elles concernent le traitement des personnes placées en garde à vue. Ce qu'il faut désormais, c'est la volonté politique de faire en sorte que toute accusation de torture ou de mauvais traitements fasse l'objet, dans les meilleurs délais, d'une enquête indépendante, impartiale et approfondie, et que les responsables présumés soient poursuivis. À défaut, les violations ne peuvent que continuer.

Atteintes aux droits humains en Tchétchénie

*« Vous n'avez toujours pas retrouvé votre mari ?
Alors cherchez-le dans une fosse ! »*

Propos tenus par un soldat russe à l'adresse de Zoura Mandykhadjieva,
alors que celle-ci partait rencontrer des délégués
d'Amnesty International (novembre 2001)

À 3 heures du matin le 6 novembre 2001, dans le village de Tsotsine-Iourt (district de Kourtchaloï), des soldats armés et masqués, en tenue de camouflage, ont enfoncé la porte de la maison de Zoura Mandykhadjieva. Son mari, Chamil Mandykhadjiev, quarante-cinq ans, leur fils, Imam, seize ans, et elle-même, sont descendus voir ce qui se passait. Zoura Mandykhadjieva a expliqué à Amnesty International que les soldats l'avaient frappée à la tête et avaient violemment jeté son fils à terre. Ils les ont forcés à s'allonger par terre. Son mari a été si violemment battu que du

sang sortait de son oreille. Elle a supplié les militaires de ne pas emmener son mari. Un des soldats lui a donné un coup sur la tête. Étourdie par le choc, elle a entendu le soldat dire : « À trois, je tire ». Deux coups de feu ont claqué et son mari a été touché aux deux jambes.

Selon le témoignage de Zoura Mandykhadjieva, les soldats, avant de partir, ont mis le feu à la voiture de son frère qui était garée dehors, et ils ont pris le passeport de son époux. Elle a emmené son mari à l'hôpital voisin. Le lendemain, des soldats se sont rendus à l'hôpital, accompagnés du commandant militaire russe du district de Kourtchaloï et du responsable du *Federalnaïa sloujba bezopasnosti* (FSB, Service fédéral de sécurité)⁶² pour le district. Chamil Mandykhadjiev aurait été emmené sur une civière au centre de détention du village, un ancien moulin situé à la périphérie de Tsotsine-Iourt. Zoura Mandykhadjieva a expliqué à Amnesty International qu'elle était allée six jours d'affilée apporter de la nourriture à son mari, mais que, le sixième jour, un agent des forces de sécurité lui avait dit qu'il avait été emmené, peut-être au centre de détention du poste de police temporaire⁶³ de Kourtchaloï. Mais, lorsqu'elle s'est rendue à Kourtchaloï, on l'a renvoyée vers la base militaire russe de Khankala, où elle n'a pas non plus trouvé trace de son mari.

Le parquet de Kourtchaloï a ouvert une information judiciaire sur la « disparition » de Chamil Mandykhadjiev, à la demande de son épouse. Zoura Mandykhadjieva ne sait toujours pas où se trouve son mari ni ce qui lui est arrivé.

Le conflit en Tchétchénie est marqué par de graves atteintes aux droits humains et au droit humanitaire international. La situation sur place, ainsi que l'extrême réticence des autorités russes à laisser aller en Tchétchénie les observateurs internationaux des droits humains et les journalistes, russes ou étrangers, empêche bien souvent toute vérification indépendante des informations qui circulent.

Amnesty International travaille sur de nombreux renseignements dignes de foi et qui se recourent, indiquant que les forces russes commettent de très nombreuses violations des droits humains. Elles seraient notamment responsables de « disparitions », d'exécutions extrajudiciaires, de viols et d'autres actes de torture. Ces violations, si elles se vérifiaient, constitueraient de graves atteintes aux Conventions de Genève et donc des crimes de guerre.

Les forces tchéchènes seraient elles aussi responsables d'atteintes au droit humanitaire international. Là encore, il est toutefois très difficile d'envisager une vérification indépendante de l'information. Les combattants tchéchènes qui opèrent dans des zones habités ou à leur périphérie ne feraient apparemment rien pour protéger la population civile. Selon certaines informations, ils s'en prendraient aux civils appartenant à l'administration locale favorable à Moscou, lançant contre eux des attaques qui auraient fait des dizaines de morts et de nombreux blessés graves. Ils auraient également enlevé des civils, qu'ils garderaient en otages⁶⁴. Les forces tchéchènes revendiquent en outre l'exécution de prisonniers appartenant aux forces armées russes⁶⁵. De tels actes pourraient eux aussi constituer des crimes de guerre.

62. Remplace le KGB (*Komitet gossoudarstvennoï bezopasnosti*).

63. *Vremennoe otdelenie vnoutrennikh del* (VOVD, Département temporaire des affaires intérieures).

64. Le 9 janvier 2001, par exemple, des hommes armés agissant apparemment sous le commandement d'un des principaux chefs militaires tchéchènes ont enlevé Kenneth Gluck, membre de l'organisation Médecins sans Frontières, non loin du village de Starie Atagui. Kenneth Gluck a finalement été relâché trois semaines plus tard, sans qu'une rançon ait été versée.

65. En avril 2000, des combattants tchéchènes ont affirmé avoir exécuté neuf membres des unités spéciales de police (OMON) de la ville russe de Perm, qu'ils avaient capturés lors d'affrontements. Voir PIPER, Elizabeth, « Rebels Say They Executed 9 OMON » [Des rebelles affirment avoir tué neuf membres des OMON], in *The Moscow Times*, 6 avril 2000.

Amnesty International a reçu de nombreuses informations, selon lesquelles les forces russes se seraient livrées à des pillages de domiciles privés et auraient contraint des civils à leur remettre de l'argent ou des bijoux sous la menace de leurs armes. Dans un certain nombre de cas, par exemple lors de l'attaque menée en février 2000 contre le village de Katyr-Iourt, les pillages semblent avoir été minutieusement organisés et de nombreux véhicules militaires, dont des camions et des hélicoptères, auraient été utilisés par les soldats pour emporter leur butin. Les forces de sécurité russes se seraient également rendues responsables de destructions de bâtiments civils d'habitation (notamment par le feu), lors d'actes de représailles visiblement délibérés.

Amnesty International regrette que les pouvoirs publics n'aient jamais enquêté sérieusement sur les allégations de violations des droits humains par les forces russes et qu'elles ne fassent rien pour traduire en justice les responsables de tels actes. Cette attitude a permis l'instauration d'un climat, dans lequel les membres des forces de sécurité russes pensent qu'ils peuvent continuer de violer les droits fondamentaux de la population civile de Tchétchénie en toute impunité.

Des centaines de milliers de personnes ont fui leurs villes et leurs villages pour tenter d'échapper aux combats. Les camps de personnes déplacées situés en Tchétchénie et en Ingouchie voisine abritent essentiellement des femmes et des enfants. Bon nombre des camps visités par des délégués d'Amnesty International sont surpeuplés et insalubres. L'État y distribue une aide humanitaire de façon irrégulière, en l'interrompant parfois de façon arbitraire. Les autorités russes se montrent en outre peu enclines, depuis décembre 1999, à recevoir de nouveaux arrivants dans les camps qu'elles administrent, dans le nord du Caucase comme dans le reste de la Russie⁶⁶. Or, une personne déplacée qui n'a pas pu se faire enregistrer officiellement n'a pas droit à l'aide accordée par l'État (abri, aide humanitaire, enseignement et soins médicaux).

Le contexte

La Tchétchénie se trouve entre les Républiques d'Ingouchie et du Daguestan, au sud de la Fédération de Russie. Cette petite république est traversée par les oléoducs qui relient les champs de pétrole de la mer Caspienne au port de Novorossisk, sur la rive de la mer Noire.

On estimait à environ un million le nombre personnes vivant en Tchétchénie en 1994, à la veille du premier conflit russo-tchétchène. La guerre et l'instabilité chronique ont eu pour effet de diminuer très sensiblement la population de la république.

La Tchétchénie a connu deux conflits armés depuis l'effondrement de l'Union soviétique, en 1991. Les estimations du nombre de victimes du premier conflit (1994-1996) varient beaucoup, mais il est vraisemblable que celui-ci a fait des milliers de morts, tant parmi les combattants russes ou tchétchènes qu'au sein de la population civile⁶⁷. Les deux camps en présence auraient commis de nombreuses atteintes au droit humanitaire international. Ce premier conflit a pris fin en 1996, par un accord de paix qui a débouché sur le retrait total des troupes russes de Tchétchénie et qui prévoyait une mise au point du statut de la république dans les cinq ans⁶⁸.

66. Le Service fédéral des migrations a émis en décembre 1999 l'ordonnance n° 110, à l'attention des services régionaux des républiques du nord du Caucase, leur demandant de ne plus enregistrer les nouveaux arrivants. Cette directive est appliquée de manière sporadique en Ingouchie. Voir *UNHCR Paper on Asylum Seekers from the Russian Federation in the context of the situation in Chechnya* [Document du Haut Commissariat aux réfugiés sur les demandeurs d'asile en provenance de la Fédération de Russie dans le contexte de la situation en Tchétchénie], janvier 2002, § 28.

67. Le bilan oscille, selon les estimations, entre 20 000 et 80 000 morts.

68. Pour un panorama de la situation, voir SEDLICKAS, Romanas, et KNEZYS, Stasys, *The War in Chechnya* [La guerre en Tchétchénie], Texas A & M University Press, septembre 1999.

Aslan Maskhadov est sorti vainqueur des élections présidentielles qui ont eu lieu en Tchétchénie en janvier 1997. Selon l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ces élections reflétaient « *la volonté librement exprimée des personnes ayant le droit de vote*⁶⁹ ».

Au lendemain du premier conflit, les autorités russes n'ont guère cherché à enquêter sur les atteintes aux droits humains qui avaient été commises ni à traduire en justice les auteurs de tels actes. Ainsi, les soldats du ministère de l'Intérieur qui auraient tué au moins 103 civils en avril 1995, dans le village de Samachki, n'ont jamais été traduits en justice⁷⁰.

Les deux années qui se sont écoulées entre la fin du premier conflit et le début du second, ont été marquées par un véritable effondrement de l'état de droit en Tchétchénie. De très nombreux enlèvements, avec demande de rançon, ont été signalés. Il semble en outre que les bandes responsables de ces actes aient souvent maltraité ou torturé leurs otages. Certains ont été violés. Plusieurs ont été tués. Le président tchéchène a décrété en juin 1997 l'instauration de la *charia* (loi islamique), dans le souci, semble-t-il, de lutter contre la multiplication des enlèvements⁷¹. En application de cette loi, les autorités tchéchènes ont procédé en 1997 à au moins deux exécutions publiques par fusillade.

Les troupes russes sont revenues en Tchétchénie en septembre 1999. Les autorités russes ont déclaré que cette nouvelle intervention avait été motivée par une offensive lancée par un millier de combattants tchéchènes contre plusieurs villes et villages du Daguestan, une république voisine et par une série d'attentats à la bombe contre des immeubles d'habitation de Bouinaksk (République du Daguestan), de Volgodonsk (au sud de la Russie), et de Moscou, qui avaient fait plusieurs centaines de morts⁷². Une seule de ces affaires a donné lieu à un procès : le 19 mars 2001, un tribunal du Daguestan a condamné six hommes pour leur responsabilité dans l'attentat de Bouinaksk⁷³. Les pouvoirs publics russes ont attribué les autres attentats « *aux Tchétchènes* ».

Le cadre juridique

La Russie est tenue de respecter les dispositions de tous les instruments internationaux relatifs aux droits humains auxquels elle est partie, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir à ce propos le chapitre 1, consacré aux normes internationales). Or, de très nombreuses informations indiquent que les forces russes se livrent à des violations de certains droits garantis par ces traités, et notamment du droit à ne pas être placé en détention arbitraire et à ne pas être victime d'actes de torture, de « disparition » ou d'exécution extrajudiciaire.

69. Voir le *Rapport annuel 1997 sur les activités de l'OSCE*, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, 18 décembre 1997, § 2.2.2.

70. Selon l'organisation de défense des droits humains « Mémorial », le bilan pourrait atteindre 144 civils tués. Voir le rapport de « Mémorial » intitulé *By All Available Means* [Par tous les moyens], qui figure en anglais sur le site de l'organisation : <http://www.memo.ru/hr/hotpoints/chechen/samashki/engl>

71. Voir « *Chechnya Converts to Islam* » [La Tchétchénie se convertit à l'islam], in *The Moscow Times*, 10 juin 1997.

72. Ces attentats n'ont été revendiqués par aucun groupe armé.

73. Lors du procès, l'accusation a déclaré que les prévenus avaient exécuté les ordres d'un chef de guerre tchéchène. Le tribunal a ignoré les déclarations des prévenus, qui disaient avoir « avoué » sous la torture.

Voir ABDULAYEV, Nabi, « Six Convicted in Bombing of Apartment Building » [Six personnes accusées pour les attentats perpétrés contre des immeubles habitations], Associated Press, 19 mars 2001.

La Russie a également ratifié les quatre Conventions de Genève de 1949, ainsi que leurs deux Protocoles additionnels de 1977 (le second traite des conflits armés n'ayant pas une portée internationale).

Le gouvernement russe considère officiellement que le second conflit en Tchétchénie n'est pas un conflit armé, mais une « *opération anti-terroriste* ». L'article 1 du Protocole II de 1977 aux Conventions de Genève précise pourtant que par conflit armé interne, il faut entendre « *tous les conflits armés qui ne sont pas couverts par l'article premier du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), et qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole* ».

Le droit humanitaire international, tel qu'il est contenu dans les quatre Conventions de Genève de 1949 et dans le Protocole additionnel II, fixe un certain nombre de normes de conduite minima applicables lors de tout conflit armé ne présentant pas une dimension internationale, comme c'est le cas en Tchétchénie. Ces textes juridiques visent avant tout à protéger les civils et les personnes ne participant plus aux hostilités (combattants blessés ou faits prisonniers, par exemple). L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, complété par le Protocole II, interdit en outre expressément d'exposer ou de menacer d'exposer les civils et les personnes mises hors de combat aux actes suivants :

- les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, les actes de torture et les supplices ;
- les prises d'otages ;
- les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol et toute autre forme d'attentat à la pudeur ;
- les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés ;
- les punitions collectives ;
- le pillage.

Les États ont l'obligation ou le devoir d'enquêter sur toutes les violations du droit international relatif aux droits humains et du droit humanitaire international susceptibles d'avoir été commises par leurs forces de sécurité dans le cadre d'un conflit armé, et de traduire en justice les responsables éventuels⁷⁴. L'État russe s'est doté d'une série de mécanismes juridiques lui permettant d'engager des poursuites contre les membres de ses forces soupçonnés d'atteintes au droit international relatif aux droits humains et au droit humanitaire international.

74. Voir à ce propos *Le procureur c/Tihomir Blaskic*, arrêt du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 4 avril 1997, § 10.

La communauté internationale

L'attitude de la communauté internationale face aux atteintes aux droits humains perpétrés en Tchétchénie est pour le moins mitigée. La Commission des droits de l'homme des Nations unies a pris en 2000 et 2001 une décision sans précédent, en condamnant la situation en Tchétchénie en matière de droits humains⁷⁵. Elle a en particulier condamné en 2001 la persistance d'un emploi disproportionné et sans discernement de la force par l'armée russe, ainsi que d'autres violations des droits humains et du droit humanitaire.

Elle a également condamné les attaques, ainsi que les atteintes au droit international humanitaire, perpétrées par les combattants tchéchènes. La Commission demandait au gouvernement russe, dans ses deux résolutions, de créer une commission nationale indépendante et à large assise afin d'enquêter sur les allégations faisant état de violations des droits de l'homme et de manquements au droit international humanitaire. Elle le priait en outre d'inviter cinq des mécanismes de défense des droits humains des Nations unies à se rendre en Tchétchénie et dans les républiques voisines. Ces mécanismes⁷⁶ étaient priés de faire un rapport de leurs observations sur place à la Commission et à l'Assemblée générale des Nations unies. La Fédération de Russie a purement et simplement refusé de se soumettre à ces deux résolutions⁷⁷.

La thèse des autorités russes, selon laquelle la campagne menée en Tchétchénie constituerait en fait une opération de « *lutte contre le terrorisme* », a soudain trouvé davantage d'écho au sein de la communauté internationale au lendemain des attentats qui ont frappé les États-Unis le 11 septembre 2001. Les critiques des abus commis en Tchétchénie sont devenues moins vives, visiblement en raison du soutien apporté par la Russie à l'intervention militaire américaine en Afghanistan, ainsi qu'à la « *guerre contre le terrorisme* » décrétée par le président George W. Bush. Un projet de résolution concernant la situation en Tchétchénie a néanmoins été examiné lors de la session de 2002 de la Commission des droits de l'homme des Nations unies. Un membre de la délégation russe, s'exprimant avant le vote, a exhorté toutes les personnes opposées au « terrorisme » à se prononcer contre le projet de résolution. Celui-ci a finalement été rejeté à une faible majorité.

Au niveau régional, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe s'efforce de promouvoir la mise en place d'institutions démocratiques, le respect des droits humains et l'état de droit. Elle tente de favoriser une solution pacifique du conflit.

Le Conseil de l'Europe, par l'intermédiaire notamment de son secrétaire général, du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), de l'Assemblée parlementaire et de son commissaire aux droits de l'homme, suit de près la situation en matière de droits

75. Résolutions 2000/58 et 2001/24 de la Commission des droits de l'homme, adoptées respectivement le 25 avril 2000 et le 20 avril 2001.

76. La Fédération de Russie a accepté d'autoriser la visite de trois d'entre eux : rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, représentant spécial du secrétaire général chargé d'étudier l'incidence des conflits armés sur les enfants et représentant spécial du secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays. Le rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le rapporteur spécial sur la torture n'ont toutefois toujours pas été invités.

77. Le gouvernement russe a par exemple dénoncé la résolution adoptée au mois d'avril 2001 par la Commission des droits de l'homme des Nations unies, qui condamnait fermement les atteintes aux droits humains perpétrés en Tchétchénie par les forces russes, déclarant qu'il refusait de se soumettre aux exigences exprimées dans ce texte. La communauté internationale n'a guère fait d'efforts pour obtenir l'application des recommandations contenues dans cette résolution ou formulées auparavant.

humains, dans la Fédération de Russie en général et dans la République de Tchétchénie en particulier. L'Assemblée parlementaire et le commissaire ont émis des critiques sur la manière dont se comportaient tant les forces russes que les combattants tchétchènes. Elles ont instamment prié les deux parties en présence de respecter les droits humains et elles poursuivent leurs efforts pour parvenir à une solution politique négociée.

Dans une recommandation publiée le 30 mai 2002, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Alvaro Gil-Robles, a fait part de son inquiétude concernant l'attitude des forces de sécurité russes lors d'opérations menées contre des villes et des villages tchétchènes. Il a notamment déclaré : « *Un certain nombre de ces actions a entraîné d'importantes violences injustifiées de la part des militaires à l'encontre de la population civile.* » S'inquiétant également des « disparitions » constatées, il a indiqué que « *la poursuite des disparitions [suscitait] un fort sentiment de peur, de vulnérabilité et d'insécurité des civils par rapport aux forces fédérales* ». Le commissaire aux droits de l'homme s'est également dit préoccupé par l'absence d'une réelle application, dans les faits, de mesures visant à garantir le respect des droits humains par les forces de sécurité. Il a formulé cinq recommandations précises, demandant aux autorités russes de faire appliquer plus énergiquement les dispositions régissant la conduite des forces de sécurité en Tchétchénie et de prendre des mesures pour que des enquêtes puissent être menées sur les atteintes aux droits humains⁷⁸.

Le conflit actuel

« Le centre-ville [de Grozny] a été complètement et systématiquement détruit. Nous n'avons pas vu un seul bâtiment intact. »

Lord Judd, membre de la Commission des questions politiques de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, en avril 2000⁷⁹

Le 7 octobre 2001, des militaires russes ont encerclé le village de Tsotsine-Iourt.

Le lendemain, ils ont lancé une opération de commando, faisant une descente dans chaque maison. Amkhat Vakhaïev, un habitant du village, a déclaré à Amnesty International qu'il avait entendu sa voisine, Asset Artsoïeva, crier parce que les soldats frappaient son mari, Aïoub Artsoïev, et leur fils de quinze ans. Cette femme aurait été frappée à la nuque avec la crosse d'un fusil et aurait perdu connaissance. Les soldats en auraient profité pour emmener son mari.

Asset Artsoïeva, Amkhat Vakhaïev et d'autres voisins ont commencé à se rassembler devant la maison de celle-ci et ont demandé aux soldats qu'ils leur indiquent la raison pour laquelle Aïoub Artsoïev avait été emmené. Alors qu'ils s'avançaient vers eux, les soldats leur ont dit que, s'ils s'approchaient davantage, ils ouvriraient le feu. Le groupe de villageois a,

78. Conseil de l'Europe, Recommandation du commissaire aux droits de l'homme relative à certains droits devant être garantis lors de l'arrestation et de la détention des personnes à la suite des opérations dites de "nettoyage" en République Tchétchène de la Fédération de Russie, (CommDH/Rec (2002) 1), 30 mai 2002. Voir, plus généralement, les résolutions de l'Assemblée parlementaire concernant le conflit en Tchétchénie, et notamment les résolutions 1227 (2000), 1240 (2001) et 1270 (2002), disponibles sur le site internet de l'Assemblée (<http://assembly.coe.int>).

79. *Le conflit en Tchétchénie – Mise en œuvre par la Russie de la Recommandation 1444 (2000)* (Doc. 8697), rapport de Lord Judd pour la Commission des questions politiques de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 4 avril 2000, section II, § 18.

semble-t-il, ignoré cet avertissement et l'un des soldats aurait tiré. Amkhat Vakhaïev a déclaré que sa femme, âgée de vingt-cinq ans, Birlant Djonaliéva, qui tenait dans ses bras leur bébé de sept mois, avait été touchée et gravement blessée au ventre. La cousine d'Amkhat Vakhaïev, Kheda Artsoïeva, quinze ans, a également été blessée.

Aïoub Artsoïev a été retrouvé, grièvement blessé mais vivant, environ deux jours plus tard. Il a été découvert par une habitante du village dans un champ, où il avait été apparemment abandonné par les soldats après avoir été passé à tabac. Il était couvert d'hématomes et il souffrait de plusieurs fractures aux bras et aux côtes. Les soldats russes l'avait apparemment emmené dans un champ situé entre les villages de Kourtchaloï et de Maïrtoup, et l'auraient torturé pour l'obliger à « reconnaître » qu'il gardait des armes à feu chez lui. Ils l'auraient roué de coups et l'auraient torturé à l'électricité, en insérant les fils dans des incisions pratiquées sur ses jambes.

À la connaissance d'Amnesty International, aucune enquête n'a été ouverte sur les allégations de torture et les autres atteintes aux droits humains qui ont signalées lors des opérations successives menées par les forces russes dans le village de Tsotsine-Iourt. Ces opérations auraient fait au moins trois morts et se seraient soldées par la « disparition » d'au moins 20 habitants du village.

Les forces russes soumettent les villes et les villages de Tchétchénie à des tirs d'artillerie et de roquette et à des attaques aériennes qui provoquent des destructions massives. C'est ce qui s'est passé notamment à Grozny, mais d'autres zones, comme le village de Komsomolskoïe, n'ont pas été épargnées. Lord Judd, membre de la Commission des questions politiques de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, s'est rendu au début de l'année 2000 dans la capitale tchéchène, en compagnie de plusieurs membres de la Commission *ad hoc* sur la Tchétchénie de l'Assemblée. Reconnaisant que la ville avait déjà été endommagée lors du premier conflit, il note cependant dans son rapport que « *le degré de destruction actuelle semble indiquer que Grozny a été la cible d'un bombardement aveugle et disproportionné par les forces russes*⁸⁰. »

On a signalé que dans de nombreux cas, les forces russes n'avaient pas averti la population civile de l'imminence d'un bombardement ou n'avaient pas cherché à lui faire évacuer la zone. Pire, il existe plusieurs exemples – à Grozny en janvier 2000, à Katyr-Iourt en février 2000 ou à Komsomolskoïe, en mars 2000 – qui tendraient à prouver que les forces fédérales ont parfois volontairement empêché des civils de quitter le périmètre des combats ou ont ouvert le feu sur les voies permettant d'en sortir⁸¹.

Les bombardements d'artillerie ou aériens russes sont généralement suivis d'opérations terrestres (les « *zatchistki* », littéralement opérations de « nettoyage »), théoriquement destinées à repérer les éventuels combattants tchéchènes restés sur place et à les affronter. Un grand nombre des violations des droits humains et des atteintes au droit humanitaire commises en Tchétchénie par les forces de sécurité russes surviennent lors de ces opérations, menées à un rythme soutenu depuis le

80. *Ibid.*, section II, § 19.

81. Voir, par exemple, le communiqué de presse d'Amnesty International paru le 12 janvier 2000 sous le titre *Russie (Tchéchénie). Les belligérants doivent permettre aux civils pris au piège sous les bombardements à Grozny de quitter la ville* (index AI : EUR 46/002/00).

début du conflit actuel⁸². Il arrive que les forces russes reviennent à plusieurs reprises dans un même village, pour s'y livrer sans discrimination à des actes de violence et d'autres atteintes aux droits humains contre la population civile⁸³.

Il est souvent difficile de savoir exactement quelle unité des forces de sécurité a participé à telle ou telle opération. Les autorités russes ont déployé en Tchétchénie des hommes appartenant à un grand nombre de corps différents. Parmi eux figurent bien sûr des soldats de l'armée fédérale russe, dont des appelés, qui dépendent du ministère de la Défense, mais également différentes forces relevant du ministère de l'Intérieur (OMON⁸⁴, FSB, etc.).

On trouve également au sein des forces russes des soldats « contractuels », c'est-à-dire des volontaires qui servent en Tchétchénie aux termes de contrats à durée limitée, moyennant une rémunération⁸⁵. Ces volontaires sont souvent des policiers en activité ou des militaires en retraite.

Selon certaines informations, les opérations terrestres seraient fréquemment menées conjointement par des soldats fédéraux et des agents des OMON et du FSB. Les *spetsnaz* (détachements spéciaux), sous-unités dépendant des forces spéciales fédérales ou du ministère de l'Intérieur, participeraient également à ces interventions. Avant de se lancer dans ces opérations, certaines unités des forces de sécurité masqueraient les signes susceptibles de permettre l'identification de leurs véhicules.

La torture

« *Je pensais qu'il valait mieux mourir rapidement pour ne plus souffrir* ».

Extrait du témoignage d'Alaoudine Sadykov, recueilli par Amnesty International

Alaoudine Sadykov, cinquante et un ans, est enseignant. Il est resté à Grozny pendant le second conflit afin d'aider à la distribution de l'aide humanitaire.

Il a expliqué à Amnesty International qu'il avait été arrêté arbitrairement, le 5 mars 2000, par des agents des OMON, qui l'ont ensuite conduit au VOVD du quartier Oktiabrski. Les policiers l'auraient alors passé à tabac, l'auraient obligé à manger ses cheveux et lui auraient brûlé les mains avec des morceaux de métal chauffés à rouge. Les cicatrices laissées par ces blessures étaient encore visibles. L'un de ses tortionnaires lui aurait dit qu'il ne quitterait pas le poste de police vivant. Après avoir été battu de manière prolongée, Alaoudine Sadykov a été traîné dans une cave où cinq ou six hommes se sont servi de lui comme d'un « *ballon de football vivant* ». Il a eu des dents cassées, des côtes fracturées, et a fini par perdre connaissance sous les coups de pied.

⁸². Les autorités russes ont affirmé en 2002 que les « *zatchistki* » et autres opérations de ce genre avaient été abandonnées. Elles auraient été remplacées, selon elles, par des contrôles de papiers d'identité des personnes résidant en Tchétchénie et par des opérations ciblées.

⁸³. Des délégués d'Amnesty International se sont rendus en novembre 2001 en Ingouchie, une république voisine de la Tchétchénie, pour y rencontrer des victimes et des témoins de violations des droits humains (actes de torture, « disparitions » et exécutions extrajudiciaires, entre autres). Nous vous invitons à lire le rapport intitulé *Fédération de Russie (Tchétchénie). Violations des droits humains en toute impunité – Note sur le conflit en Tchétchénie adressée par Amnesty International à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe* (index AI : EUR 46/004/02).

⁸⁴. *Otriad militsii ossobovo naznatchenia* (OMON, unités spéciales de police).

⁸⁵. On les appelle en russe les « *kontraktniki* ».

Quelques heures plus tard, les policiers l'aurait ramené chez lui et se seraient livrés au pillage de son domicile. Ils l'ont ensuite ramené au VOVD d'Oktiabrski, où il a été accusé d'avoir caché des explosifs chez lui et d'avoir fait exploser un bâtiment. Il a ensuite été longuement frappé à coups de crosse de fusil. Quatre jours plus tard, des hommes en treillis l'auraient de nouveau passé à tabac et lui auraient coupé une oreille⁸⁶. Il a raconté son calvaire à Amnesty International :

« Ils m'ont battu de nouveau et ils ont dit : "Coupons-lui la tête". Ils ont pris un grand couteau, de ceux que l'on utilise pour abattre le bétail, et ils m'ont tranché l'oreille gauche. Puis ils ont dit : "On te coupera la tête plus tard." J'étais étendu par terre, il y avait du sang partout et mon oreille était juste à côté de moi. L'un des hommes qui me surveillait est alors entré et a pris une photo de moi, allongé par terre. Ils appartenaient tous aux OMON de la région de Khanti-Mansiski. »

Alaoudine Sadykov a été remis en liberté le 24 mai 2000. Une enquête a été ouverte sur cette affaire le 13 juillet 2000, mais uniquement sur les passages à tabac dont Alaoudine Sadykov affirmait avoir été victime. Elle a été suspendue un peu plus tard, au motif que l'auteur des violences n'avait pas pu être identifié. À la connaissance d'Amnesty International, aucune autre enquête n'a été menée sur les actes de torture que cet homme dit avoir subis.

Cette affaire fait partie de celles dont s'est saisie l'organisation non gouvernementale Chechnya Justice Initiative. Fondée en 2001 par un groupe de militants des droits humains et de juristes, cette organisation a soumis à la Cour européenne des droits de l'homme une bonne trentaine de cas portant sur des violations présumées des droits humains en Tchétchénie (actes de torture, « disparitions » et exécutions extrajudiciaires, notamment). À la fin du premier semestre 2002, la Cour européenne n'avait toujours pas statué sur la recevabilité de ces recours.

Des informations persistantes et dignes de foi donnent à penser que les forces russes se rendraient fréquemment coupables d'actes de torture et de mauvais traitements en Tchétchénie. Des milliers de civils ont été placés en détention de plus ou moins longue durée, à la faveur d'opérations militaires ou de contrôles d'identité. Les hommes âgés de dix-huit à trente ans sont davantage visés, mais les forces russes arrêtent également des femmes et des enfants. Les personnes interpellées peuvent être détenues dans des conditions sordides (dans de simples fosses creusées dans le sol, par exemple, à côté d'un barrage ou dans l'enceinte de la base militaire de Khankala). Nombre d'entre elles sont torturées ou maltraitées⁸⁷.

⁸⁶. Les blessures ont été constatées par un médecin de l'organisation Médecins sans Frontières à Nazran, en Ingouchie, le 13 juillet 2001.

⁸⁷. Dans une *Déclaration publique relative à la République tchétchène* diffusée le 10 juillet 2001 (CPT/Inf (2001) 15), le Comité européen pour la Prévention de la Torture (CPT) indiquait « qu'un nombre considérable de personnes privées de liberté en République tchétchène depuis le début du conflit, avaient été soumises à des mauvais traitements physiques par des membres des forces armées ou des forces de l'ordre russes ». Il disait avoir de nouveau recueilli, lors de sa visite en mars 2001, « de nombreuses allégations crédibles et concordantes de mauvais traitements graves par les forces fédérales ». Le CPT a publié ce communiqué à titre de mesure extraordinaire, après avoir constaté que le dialogue avec les autorités russes sur les questions ayant trait à la torture, aux mauvais traitements et à l'impunité en Tchétchénie « se trouvait dans l'impasse ».

« Je ne peux pas exclure la possibilité qu'ils reviennent à n'importe quel moment, la nuit, et qu'ils me sortent du lit, comme ils l'ont déjà fait. Je ne sais pas quand cela se produira, mais j'attends. Maintenant, lorsque que je vois des soldats fédéraux, mon corps se met à trembler. J'ai peur, vraiment peur. »

Zaïndi Bissoultanov, cinquante-cinq ans, est avocat à Grozny. Amnesty International a pu recueillir son témoignage⁸⁸. Le 5 juin 2000, Zaïndi Bissoultanov, qui dormait chez des parents, rue Magnitogorsk, à Grozny, a été réveillé par des soldats de l'armée fédérale russe, masqués, qui lui ont mis un sac sur la tête et l'ont emmené jusqu'à une voiture qui attendait dehors. Après avoir effectué un trajet assez court, ils l'ont extrait du véhicule, l'ont placé contre un mur et ont commencé à le frapper à la poitrine et sur le dos. Zaïndi Bissoultanov a ensuite été conduit, toujours dans la même voiture, jusqu'à un village des environs de Grozny, du nom de Datchny Posselok, non loin de la principale base militaire russe, à Khankala. Là, il a de nouveau été roué de coups.

« Ils m'ont frappé à la tête et à la poitrine alors que je m'agenouillais. Puis j'étais assis par terre, le côté gauche tourné vers eux. Ils m'ont donné un coup de pied dans l'oreille gauche. J'ai désormais pratiquement perdu l'usage de cette oreille, les nerfs ont été atteints. »

On lui a attaché les mains haut dans le dos, dans une position douloureuse, à l'aide d'une corde qui lui entamait la peau. Il a ensuite été conduit dans une cave, la tête toujours recouverte du sac. Il s'est retrouvé en compagnie de trois autres détenus. Il devait apprendre par la suite que deux d'entre eux, les frères Letche et Saïd-Emine Tissaïev, âgés respectivement de trente-cinq et vingt-cinq ans, faisaient partie de sa famille. Le troisième homme s'appelait apparemment Khoussain et venait de Goudermes. L'entrée de la cave a été obstruée par les soldats avec un bloc de béton, puis les quatre hommes ont été abandonnés à leur sort. Zaïndi Bissoultanov pense que les soldats avaient l'intention de les laisser mourir ainsi dans la cave. Cependant, les quatre hommes ont réussi à défaire leurs liens et à s'échapper.

« J'avais du mal à marcher. J'avais reçu des coups violents sur les parties génitales. Lorsque j'étais assis, je ne pouvais pas me relever, et lorsque j'étais debout, je ne pouvais pas m'asseoir. C'était atrocement douloureux. Nous avons été violemment battus. »

Les quatre hommes ont finalement été retrouvés par des proches, qui les ont cachés. Terrorisé, Zaïndi Bissoultanov n'a pas osé se faire soigner dans une structure officielle. Il a attendu le mois d'octobre 2001 pour déposer une plainte écrite auprès du parquet de Grozny. À la connaissance d'Amnesty International, personne n'a fait l'objet de poursuites judiciaires pour participation aux actes de torture dont Zaïndi Bissoultanov affirme avoir été victime.

Amnesty International a relevé un certain nombre de méthodes de torture utilisées par les forces russes, parmi lesquelles on peut citer : viol des hommes, des femmes et des enfants ; torture à l'électricité ; passages à tabac avec coups sur les organes sexuels et sur les oreilles, entraînant perte d'audition ou surdité ; amputations des doigts et des oreilles ; mise aux fers douloureuse et prolongée.

⁸⁸. Interview effectuée en novembre 2001.

Les hommes et les garçons sont souvent arrêtés arbitrairement lors des opérations menées par les forces russes. Beaucoup préfèrent donc prendre la fuite lorsqu'ils craignent que leur ville ou leur village soit attaqué. Leurs familles restent en revanche généralement sur place. Amnesty International a recueilli des informations concernant plusieurs cas de viols commis par des soldats russes sur des femmes qui étaient restées chez elles lors d'opérations des forces de sécurité. Il est toutefois probable que cette pratique est beaucoup plus répandue qu'il n'y paraît. En effet, les femmes sont souvent extrêmement réticentes à signaler un viol, en raison d'une part des dysfonctionnements de la justice (voir plus loin le chapitre intitulé *Les entraves à l'action de la justice*), d'autre part du regard que porte la société sur les victimes de viol.

D'après plusieurs témoignages, Zaïnap (pseudonyme) a été violée en octobre 2001, alors qu'elle était enceinte de huit mois. Des membres des forces fédérales russes se seraient présentés à son domicile, dans le village de Kourtchaloï, dans l'intention d'arrêter son mari. Ne l'ayant pas trouvé, ils auraient emmené la jeune femme au VOVD du poste de commandement militaire du village de Kourtchaloï. Deux femmes détenues en compagnie de Zaïnap ont déclaré que celle-ci avait été victime de viols collectifs et de mauvais traitements répétés de la part des soldats russes, et qu'elle avait fait une fausse-couche à la suite de ces violences. Zaïnap a été libérée à la mi-novembre. Ses proches auraient remis en contrepartie 10 armes automatiques aux forces russes. D'après les informations recueillies, la jeune femme a dû subir une intervention chirurgicale à sa libération. Elle aurait été rejetée par son mari, qui n'aurait pas voulu reprendre une femme violée⁸⁹.

Amnesty International déplore vivement l'attitude des autorités russes qui ont largement contribué à la dégradation persistante de la situation en matière de droits humains en ne faisant pas savoir clairement que la torture et les mauvais traitements ne seraient pas tolérés, que ces actes soient commis par un membre des forces de sécurité, avec sa connivence ou son accord ; en n'enquêtant pas dans les meilleurs délais et de manière indépendante, impartiale et approfondie sur les cas de torture et de mauvais traitements qui leur étaient signalés ; et en ne faisant rien pour traduire en justice les auteurs présumés de tels actes.

Les exécutions extrajudiciaires

Le village de Datchny Posselok, en grande partie déserté, n'est qu'à environ 500 mètres du camp de Khankala, principale base militaire russe en Tchétchénie. En février 2001, à la suite de rumeurs selon lesquelles des cadavres y auraient été découverts, un certain nombre de personnes à la recherche de leurs proches « disparus » se sont rendus dans ce village et y ont retrouvé 51 corps, disséminés dans différents endroits. Nombre d'entre eux avaient les mains liées et présentaient des traces de torture et de mutilations. L'intervention rapide de l'organisation russe de défense des droits humains « Mémorial » a empêché que l'armée ne les enterre à la hâte. La découverte de ces cadavres, si près d'installations militaires importantes, laisse penser que les forces russes sont très probablement impliquées dans la mort de ces personnes. Elle tendrait en outre à confirmer les nombreuses informations reçues par Amnesty International, selon lesquelles les forces russes exécuteraient de manière extrajudiciaire des civils et des prisonniers tchétchènes.

89.Plusieurs habitants du village de Kourtchaloï ont parlé à Amnesty International de cette affaire.

La plupart du temps, les victimes des exécutions extrajudiciaires semblent être des civils pris individuellement ou des combattants faits prisonniers. Un certain nombre de massacres collectifs de civils ont toutefois été signalés, notamment lors de périodes d'activité militaire intense (lors de la bataille pour le contrôle de Grozny, par exemple, en janvier 2000). Entre décembre 1999 et février 2000, les forces russes se seraient livrées à trois massacres, au cours desquels 112 civils au moins auraient trouvé la mort. Le premier se serait produit à Alkhan-Iourt, un village situé à une quinzaine de kilomètres au sud-ouest de Grozny. Le deuxième aurait eu lieu dans le district de Staropromyslov, au nord-ouest de la capitale tchétchène. Le troisième – le plus important – a été signalé dans le district d'Aldi, au sud de Grozny. Lors de ces actions, des soldats russes auraient également violé des civils et pillé et incendié des maisons⁹⁰.

Les « disparitions »

Le 2 janvier 2001, Zelimkhan Mourdalov, un jeune homme de vingt-quatre ans habitant Grozny, est sorti de chez lui, en disant qu'il s'absentait une heure. Il n'est jamais revenu.

Ne le voyant pas revenir, Astemir Mourdalov, le père du jeune homme, s'est rendu au poste de commandement militaire Leninski, afin de s'enquérir du sort de son fils. Deux femmes qui se trouvaient à l'extérieur pour obtenir des nouvelles de leurs proches lui ont dit qu'un jeune homme correspondant au signalement de son fils avait été arrêté en centre-ville, non loin de la place Minoutka. Ensuite, Astemir Mourdalov s'est rendu au poste de police de la place Minoutka. L'adjoint du directeur lui a appris que son fils était détenu au poste de police pour possession de cannabis et que l'on attendait l'arrivée d'un avocat pour le remettre en liberté. Astemir Mourdalov est parti chercher un avocat. Lorsqu'il est revenu, on aurait refusé de le laisser entrer. La famille et les voisins du jeune homme ont attendu en vain devant le poste de police pendant deux jours. Le 5 janvier 2001, Astemir Mourdalov s'est rendu au parquet de Grozny. Il est revenu au poste de police, accompagné du procureur de la ville de Grozny et du commandant de la ville. Les policiers leur ont affirmé que Zelimkhan Mourdalov avait été libéré le matin même.

Selon certaines informations, des personnes ayant partagé la même cellule que Zelimkhan Mourdalov auraient déclaré au procureur avoir vu le jeune homme le 3 janvier 2001. Selon leur témoignage, il était sans connaissance et avait une fracture ouverte du bras. On lui avait arraché les parties génitales et coupé une oreille. Un médecin aurait affirmé avoir soigné le jeune homme ce soir-là. Toutefois, selon son témoignage, ses blessures étaient superficielles. Son oreille n'avait pas été coupée, mais seulement entaillée, et ses blessures avaient été provoquées par une chute.

Une information judiciaire a été ouverte sur la « disparition » de Zelimkhan Mourdalov le 7 janvier 2001. Un policier a été arrêté en janvier 2002, apparemment en raison de son implication présumée dans les mauvais

⁹⁰. Voir, par exemple, le rapport de l'organisation Human Rights Watch intitulé *Russia/Chechnya : February 5 : A Day of Slaughter in Novye Aldi* [Russie/Tchétchénie : le massacre du 5 février à Novïe Aldi], vol. 12, n° 9, juin 2000.

traitements infligés au jeune homme. À l'heure où nous écrivons ces lignes, ce policier n'avait toujours pas été traduit en justice et, à la connaissance d'Amnesty International, personne n'avait été inculpé pour la « disparition » de Zelimkhan Mourdalov.

Astemir Mourdalov est toujours sans nouvelles de son fils.

Depuis le début du second conflit, en 1999, les forces de sécurité russes en Tchétchénie se seraient rendues responsables de la « disparition » de centaines de personnes⁹¹. Il est difficile de mesurer l'ampleur de ce phénomène, car les autorités diffusent peu de données statistiques sur les atteintes aux droits humains commises en Tchétchénie et la région est quasiment fermée aux observateurs indépendants. Le nombre réel de « disparitions » pourrait par conséquent être beaucoup plus élevé⁹².

Bon nombre des personnes victimes de « disparitions » ont vraisemblablement été tuées, après avoir, dans bien des cas, été torturées. Pour les familles des victimes, ces « disparitions » peuvent aussi constituer une torture ou une peine ou un traitement cruel, inhumain et dégradant. Bien souvent, ils doivent vivre dans l'incertitude, ne sachant pas ce qui est arrivé à leur proche, « disparu » après son arrestation par les forces de sécurité, et leurs tentatives pour retrouver sa trace se heurtent à l'indifférence des pouvoirs publics⁹³.

Les entraves à l'action de la justice

« Quand j'ai demandé aux habitants de Ialkhoï-Mokhk ou de Akhkintchou-Borzoïe pourquoi ils n'allaient pas porter plainte [auprès des autorités], ils m'ont répondu : "Ils n'ont qu'à venir nous voir. Nous avons peur [...] Nous avons même peur de vous" [...] Quand j'en ai parlé à Terentiev, le chef d'état-major du commandant du district de Kourtchaloï, il m'a répondu avec une grossièreté inouïe. Je lui ai dit que les gens de Ialkhoï-Mokhk lui demandaient de venir les voir [...] Je ne peux pas vous répéter sa réponse. Je ne peux pas vous dire ce qu'il m'a dit. »

Natalia Estamirova, membre de l'organisation de défense des droits humains « Mémorial » qui a des bureaux en Tchétchénie (janvier 2002)⁹⁴

Outre le problème de fond que constitue l'absence de volonté politique de la part d'un pouvoir russe qui ne souhaite pas voir des membres de ses forces de sécurité poursuivis pour des atteintes aux droits humains, il existe de nombreuses raisons qui font que les enquêtes et les actions en justice initiées à la suite de violations commises en Tchétchénie ne produisent pas les résultats escomptés.

91. Le 4 juin 2001, le représentant spécial du président russe chargé des droits humains en Tchétchénie, Vladimir Kalamanov, aurait déclaré que plus de 540 Tchétchènes avaient « disparu » sans laisser de traces depuis le début du conflit. Voir GENTLEMAN, Amelia, « Kremlin Admits Hundreds Missing in Chechnya » [Le Kremlin reconnaît que des centaines de personnes ont disparu en Tchétchénie], in *The Guardian*, 5 juin 2001.

92. Voir le rapport de l'organisation Human Rights Watch, *Last Seen... : Continued "disappearances" in Chechnya* [Perdus de vue : persistance des « disparitions » en Tchétchénie], avril 2002.

93. L'article 1-2 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ONU) dispose que « tout acte conduisant à une disparition forcée soustrait la victime de cet acte à la protection de la loi et cause de graves souffrances à la victime elle-même, et à sa famille. »

94. Voir le compte rendu d'une rencontre qui a eu lieu le 12 janvier 2002 et qui a réuni des représentants du gouvernement russe, dont le procureur pour la Tchétchénie, Vsevolod Tchernov, et le représentant spécial du président russe chargé des droits humains en Tchétchénie, Vladimir Kalamanov, et les délégués de plusieurs groupes russes de défense des droits humains, dont l'organisation « Mémorial ». Ce compte rendu est disponible en anglais sur Internet, à l'adresse suivante : <http://www.memo.ru/hr/hotpoints/northkavkaz.htm>.

Kheda (Elza) Koungaïeva, dix-huit ans, a été enlevée à son domicile, dans le village de Tangui-Tchou, le 26 mars 2000, par des soldats russes commandés par le colonel Iouri Boudanov. Ce dernier l'a ensuite emmenée sous sa tente, où il l'a étranglée. Une autopsie a été pratiquée par un expert médico-légal du ministère de la Défense. Le rapport, auquel Amnesty International a eu accès, indiquait que la jeune fille avait été violée avant d'être tuée. Le parquet a toutefois négligé cet élément du dossier, puisque le colonel Boudanov a été inculpé de meurtre et d'abus de pouvoir, mais que personne n'a été inculpé de viol dans cette affaire.

Iouri Boudanov a été arrêté le 30 mars 2000. Selon de nombreuses informations, il aurait reconnu, au cours de l'enquête, avoir tué Kheda Koungaïeva, mais il aurait affirmé l'avoir étranglée pendant son interrogatoire lors d'une crise de « *folie passagère* ». Iouri Boudanov aurait subi plusieurs examens psychiatriques au cours de son procès. L'un de ces examens, effectué au mois de septembre 2001 par l'Institut Serbski (organisme gouvernemental), aurait confirmé la thèse de la « *folie passagère* ». Cela signifie que, si l'accusé est reconnu coupable, il pourrait être passible d'une peine considérablement réduite⁹⁵.

Fin juin 2002, Iouri Boudanov était le plus haut gradé des forces de sécurité à avoir été inculpé d'une infraction grave commise dans le cadre du second conflit tchéchène. Toutefois, et bien qu'il ait reconnu avoir tué Kheda Koungaïeva, il continue de jouir du soutien de l'armée et de l'opinion publique. Ainsi, lors de la première semaine de son procès, qui a commencé le 28 février 2001, le général Vladimir Chamanov est venu lui serrer la main au tribunal⁹⁶. Une telle attitude montre à quel point il est difficile pour les victimes d'atteintes graves aux droits humains et pour leurs proches d'obtenir justice, et *a fortiori* des réparations.

■ Il existe en Fédération de Russie deux organismes susceptibles d'engager des poursuites en cas de violation du Code pénal. Le parquet militaire enquête sur les infractions commises par des membres de l'armée russe, y compris les personnes appartenant aux unités et sous-unités spéciales relevant des forces armées. Le parquet civil s'occupe quant à lui des infractions dont les auteurs présumés sont des civils ou des personnes appartenant aux forces placées sous l'autorité du ministère de l'Intérieur (unités de combat, OMON, autres services de police et organes chargés de l'application des lois). Lorsqu'une plainte est déposée concernant une infraction commise en Tchétchénie, l'administration doit tout d'abord déterminer quelle branche du parquet est compétente. Le problème est compliqué, dans la mesure où les forces de sécurité russes opèrent régulièrement en formations mixtes, regroupant pour une même action des agents du ministère de l'Intérieur, des membres des OMON, des soldats « contractuels » et des soldats de l'armée régulière. Il en résulte un va-et-vient des dossiers entre les deux parquets et, par conséquent, une grande lenteur, voire bien souvent des dysfonctionnements, de la justice.

■ Le fait qu'un civil ne puisse directement s'adresser au parquet militaire constitue une autre source de confusion et de retard. Les services des procureurs militaires sont en effet situés à l'intérieur des bases militaires, dans lesquels les civils ne peuvent pas entrer. Lorsque des membres d'une unité militaire sont soupçonnés d'une infraction, les victimes doivent d'abord s'adresser au procureur civil, qui transmet la plainte à son homologue militaire.

⁹⁵ Le procès est toujours en cours au moment où ces lignes sont écrites.

⁹⁶ Voir SARADZHANYAN, Simon, « Colonel on Trial for Chechen Murder » [Procès d'un colonel pour le meurtre d'un Tchétchène], in *The Moscow Times*, 1^{er} mars 2001.

■ La situation en Tchétchénie reste très tendue et les représentants du gouvernement russe y courent toujours de graves dangers. Les fonctionnaires du parquet n'ont guère envie d'aller enquêter sur telle ou telle infraction présumée dans des zones où leur sécurité n'est pas assurée et où ils risquent leur vie. Selon certaines informations, cinq représentants du parquet auraient été tués en Tchétchénie en 2000⁹⁷.

Le 9 novembre 2001, à 4 heures du matin, des soldats russes masqués ont fait irruption dans une maison du village de Serjen-Iourt. Cinq fillettes dormaient dans l'une des pièces, tandis que dans l'autre se trouvaient Asset Yakhiaïeva (également connue sous le nom de « Zargan »), quarante-cinq ans, et Milana Bertiguirieva (appelée aussi « Aïnat »), vingt et un ans. Ces deux femmes étaient venues au village pour aider aux préparatifs du mariage de la fille d'un voisin.

Selon des témoins, des soldats ont coupé l'électricité alimentant la maison. Les fillettes se sont mises à crier et les soldats ont menacé de les tuer si elles ne se tenaient pas tranquilles. Ils ont braqué ensuite des torches électriques sur leurs visages et ont menacé de les violer. L'une des enfants a raconté à Amnesty International qu'un officier était alors entré dans la pièce et avait ordonné aux soldats de ne pas les toucher. Les militaires ont ensuite fouillé la maison et ont exigé qu'on leur remette de l'argent, menaçant de nouveau de mort les fillettes. Après leur départ, celles-ci sont allées dans la chambre où dormaient Asset Yakhiaïeva et Milana Bertiguirieva et ont constaté qu'elles n'étaient plus là. Elles ont trouvé dans la rue des vêtements leur appartenant, notamment un chemisier et la jupe de Milana Bertiguirieva. On est depuis sans nouvelles des deux femmes. La manière dont elles ont apparemment été enlevées rappelle d'autres incidents similaires impliquant les forces russes. Amnesty International poursuit ses recherches sur les circonstances de la « disparition » d'Asset Yakhiaïeva et de Milana Bertiguirieva et est extrêmement inquiète pour ces deux femmes⁹⁸.

■ Les victimes de violations des droits humains ont peur de porter plainte. C'est peut-être d'ailleurs la principale raison qui empêche les Tchétchènes de porter officiellement plainte auprès des autorités russes. Ceux qui essaient de porter plainte craignent d'en subir les conséquences, et notamment d'être ensuite victimes de menaces ou de manœuvres d'intimidation de la part des unités responsables des atteintes dénoncées. Se déplacer en Tchétchénie pour aller porter plainte peut en outre s'avérer dangereux. Le moindre trajet implique le passage d'innombrables barrages de contrôle, avec à chaque fois le risque de se faire racketter, d'être arrêté arbitrairement ou d'être victimes d'autres atteintes aux droits humains.

Depuis la signature par la Russie, en 1998, de la Convention européenne des droits de l'homme, les personnes estimant que les droits que leur garantit cet instrument ont été violés ont la possibilité d'introduire un recours auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, qui siège à Strasbourg (France). Pour qu'un recours soit déclaré admissible, le plaignant doit avoir épuisé toutes les voies juridiques offertes par le système judiciaire de son pays et déposé sa demande auprès de la Cour européenne dans les six mois. Étant donné la

97. Conseil de l'Europe, *Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, commissaire aux droits de l'homme, sur sa visite en Fédération de Russie y compris en République tchétchène*, (CommDH (2001) 3), 14 mars 2001, section IV, § 6.

98. En réponse aux appels lancés par les membres du Réseau action urgente d'Amnesty International, le parquet militaire central a écrit à notre organisation, les 1er et 26 mars 2002, pour lui indiquer que ces interventions avaient été communiquées au parquet du Caucase Nord. Il précisait que ce dernier tiendrait Amnesty International informée des éventuels développements de cette affaire. Aucune nouvelle information sur le sort d'Asset Yakhiaïeva et de Milana Bertiguirieva ne nous était parvenue au 1er juillet 2002.

difficulté qu'il y a à porter plainte et les dysfonctionnements de la justice en Tchétchénie, certains plaignants ayant introduit un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme auraient fait valoir que les voies juridiques prévues par la législation russe étaient en fait inopérantes. Au 1^{er} juillet 2002, plusieurs plaintes portant sur des atteintes aux droits humains perpétrées dans le cadre du conflit en Tchétchénie avaient été déposées auprès de la Cour européenne des droits de l'homme.

L'impunité

« Bien qu'il soit prouvé que les forces russes ont commis des viols et autres actes de violence sexuelle en Tchétchénie, le Gouvernement de la Fédération de Russie n'a pas, dans la grande majorité des cas, mené les enquêtes nécessaires ni poursuivi les coupables. À ce jour, un seul des auteurs présumés, un commandant de char russe, a été arrêté et accusé d'agression sexuelle. »

Rapport de la rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes (janvier 2001)⁹⁹

Les autorités russes n'ont pas pris les mesures appropriées face aux violations des droits humains commises par les forces de sécurité en Tchétchénie (y compris par le personnel de surveillance des centres de détention). Amnesty International craint que cela ne contribue à entretenir un climat, dans lequel les forces de sécurité russes estiment pouvoir commettre des atrocités en toute impunité.

Les mesures prises par les pouvoirs publics pour répondre aux violations des droits humains perpétrées par les forces de sécurité lors d'opérations ponctuelles ne semblent pas avoir débouché sur une amélioration du comportement des troupes russes, ni sur un renforcement de l'obligation de rendre des comptes pour ce type d'actes. Cette absence de résultats s'explique essentiellement par un manque de volonté politique.

L'attitude des autorités russes face au problème des atteintes aux droits humains va du rejet de toute responsabilité – en affirmant, par exemple, que telle ou telle atrocité a en fait été commise par des combattants tchéchènes revêtus d'uniformes de l'armée russe – à la reconnaissance de la participation de membres des forces de sécurité à des violations, accompagnée de mesures inadéquates qui n'apportent pas de réelle solution au problème.

À titre d'exemple, les pouvoirs publics russes ont promulgué en mars 2002 l'ordonnance n° 80. Celle-ci dispose bien que tout acte de pillage doit donner lieu à une enquête et à des poursuites judiciaires, mais elle n'impose pas les mêmes mesures en cas de violation présumée du droit à la vie ou à l'intégrité de la personne par des membres des forces de sécurité russes (exécution extrajudiciaire, « disparition », viol et autres actes de torture).

Cette ordonnance interdit aux membres des forces de sécurité d'intervenir masqués et de dissimuler l'identité des unités auxquelles ils appartiennent, sauf s'il existe une raison « opérationnelle » valable de le faire, sans toutefois préciser ce que pourrait être une telle raison. Elle dispose également que les agents du ministère de l'Intérieur et de la police doivent décliner leur nom, leur grade et la

99.Doc. ONU : E/CN.4/2001/73, § 103.

nature de leur mission lorsqu'ils pénètrent dans un domicile civil, mais n'impose pas les mêmes règles aux soldats fédéraux et aux membres des autres unités souvent impliqués dans les opérations ponctuelles. Les mesures de ce genre, même si elles sont intégralement mises en œuvre, ne permettent donc pas de renforcer sensiblement l'obligation pour les forces russes de rendre des comptes en ce qui concerne les violations des droits humains commises en Tchétchénie.

Akhmad Kadyrov, chef de l'administration favorable à Moscou en place en Tchétchénie, aurait critiqué l'ordonnance n° 80, qui n'empêcherait pas, selon lui, les violations des droits humains lors des opérations des forces russes : « *des gens continuent de disparaître sans laisser de traces, les personnes participant à ces opérations ne se présentent pas et ne disent pas où sont emmenés les individus arrêtés, ni de quelles infractions ils sont accusés*¹⁰⁰. »

De même, le décret n° 46, publié le 25 juillet 2001 et signé du procureur général de la Fédération de Russie, indique que des représentants du parquet et de l'administration locale doivent être présents lors des opérations militaires menées contre des villes ou des villages de Tchétchénie. Ce décret oblige également les forces russes, en cas de détention d'une personne, à en informer ses proches, et à enregistrer l'heure, la date et le lieu de mise en détention. Or, dans la pratique, ces dispositions restent sans effet.

Il semble bien, par exemple, que des représentants du parquet militaire étaient présents lors de l'opération lancée contre le village de Tsotsine-Iourt, le 30 décembre 2001. Pourtant, à la connaissance d'Amnesty International, les exécutions extrajudiciaires, les « disparitions » et les actes de torture dont auraient été victimes des civils lors de cette opération n'avaient donné lieu à la mi-2002 à aucune action judiciaire¹⁰¹.

Le fait que les autorités ne fassent rien pour obliger les forces russes à rendre compte de leurs actes a notamment pour conséquence de conforter la population civile de Tchétchénie dans sa profonde méfiance à l'égard des pouvoirs publics et dans sa conviction que les plaintes ont fort peu de chances d'aboutir. Les gens hésitent d'ailleurs d'autant plus à porter plainte qu'ils craignent, à juste titre, d'être arrêtés, torturés ou maltraités s'ils vont trouver les autorités.

Moussa (pseudonyme) a été arrêté à Znamenskoïe et conduit à Tchernokozovo en janvier 2000. Selon son témoignage¹⁰², le 18 janvier 2000, il aurait été, ainsi que plusieurs autres détenus, contraint de remonter une file d'une vingtaine d'hommes masqués, qui les auraient frappés à coups de gourdin et de marteau. Il aurait eu la colonne vertébrale fracturée par les coups de marteau. Il aurait été libéré le 5 février suivant, après que sa mère eut versé une somme de 4 000 roubles (130 euros) exigée, selon lui, par les autorités du centre de détention où il se trouvait.

Moussa affirme que plusieurs détenus, dont des enfants, avaient été violés par des surveillants du camp de Tchernokozovo. Il dit avoir partagé la cellule d'un jeune garçon de seize ans, qui avait été roué de coups et violé, et dont une

100. Propos cités par REYNOLDS, Maura, « Troops Still Abusing Chechens Russian Says » [Les troupes russes continuent de commettre des atteintes contre des Tchétchènes : déclaration d'un officiel russe], in *The Los Angeles Times*, 21 mai 2002.

101. Voir le rapport d'Amnesty International intitulé *Fédération de Russie (Tchétchénie). Violations des droits humains en toute impunité – Note sur le conflit en Tchétchénie adressée par Amnesty International à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe* (index AI : EUR 46/004/02).

102. Interview recueillie par Amnesty International en Ingouchie, en mars 2000.

oreille avait été coupée par les surveillants. Deux autres de ses compagnons de cellule auraient été torturés par des soldats. L'un aurait eu les mains brûlées à l'aide de briquets ; l'autre, un adolescent de dix-sept ans, aurait eu les dents sciées avec une lime métallique.

Entre décembre 1999 et janvier 2000, Amnesty International a reçu de nombreuses informations, selon lesquelles les détenus du centre de Tchernokozovo étaient victimes d'actes de torture et de mauvais traitements. Pendant toute cette période, les hommes, les femmes et les enfants qui s'y trouvaient ont été soumis, dès leur arrivée au centre, à des violences incessantes. Plusieurs détenus seraient morts sous les coups.

Depuis 1998, le CPT a effectué neuf visites dans des lieux où se trouvaient des personnes privées de leur liberté par les autorités russes. Cinq de ces visites ont eu lieu en Tchétchénie. Le gouvernement russe n'a pas, pour l'instant, autorisé la publication des rapports établis par le CPT à l'issue de ses visites, qui contiennent, entre autres, un certain nombre de recommandations visant à mettre un terme à la torture et aux mauvais traitements.

Le CPT a pris en juillet 2001 l'initiative de publier, à titre extraordinaire, une déclaration dans laquelle il s'inquiétait du fait que le gouvernement n'avait pas enquêté sur les allégations de torture et de mauvais traitements perpétrés au centre de détention de Tchernokozovo de décembre 1999 à janvier 2000. Il s'insurgeait contre « l'affirmation des autorités russes selon laquelle aucun lieu de détention n'avait été aménagé par des autorités publiques à Tchernokozovo durant la période en question », considérant qu'une telle affirmation était « à l'évidence indéfendable » et constituait « un manquement à coopérer avec le CPT¹⁰³ ». À la connaissance d'Amnesty International, personne n'a été pour l'instant traduit en justice pour les actes de torture et les mauvais traitements infligés aux hommes, aux femmes et aux enfants détenus au centre de Tchernokozovo entre décembre 1999 et janvier 2000.

Le CPT a écrit le 10 mai 2001 aux autorités russes, pour leur demander de préciser les actions qu'elles avaient engagées pour lutter contre le « climat palpable de peur » régnant parmi les personnes victimes de la torture ou de mauvais traitements perpétrés par des représentants de la force publique et pour encourager ces personnes à se faire connaître et à porter plainte. Le Comité notait cependant dans son communiqué de juillet 2001 : « les autorités russes ont indiqué qu'elles n'étaient prêtes ni à fournir les informations demandées, ni à entamer une discussion avec le CPT sur les points ci-dessus décrits ».

« À l'évidence, l'un des moyens les plus efficaces de prévention des mauvais traitements de personnes privées de liberté réside dans l'examen diligent par les autorités compétentes de toutes les plaintes concernant de tels traitements dont elles sont saisies et, lorsque cela s'avère nécessaire, dans l'imposition de sanctions appropriées. Cela aura un effet dissuasif très fort. A l'inverse, si les autorités compétentes ne prennent pas des mesures efficaces en ce qui concerne les plaintes dont elles sont saisies, ceux qui sont enclins à maltraiter des personnes privées de liberté viendront rapidement à penser qu'ils peuvent agir en toute impunité. »

CPT, Déclaration publique relative à la République tchétchène de la Fédération de Russie, juillet 2001

Le Groupe de travail mixte sur la Tchétchénie (Conseil de l'Europe) a publié en avril 2002 un rapport donnant un certain nombre de chiffres récents sur les enquêtes

103. CPT Inf (2001) 15, 10 juillet 2001.

et les actions en justice initiées au cours de l'actuel conflit armé¹⁰⁴. On peut notamment y lire que les infractions commises par des membres des forces de sécurité russes à l'encontre de civils et relevant du parquet civil n'ont donné lieu qu'à trois condamnations (le rapport ne précise pas les charges retenues). Le rapport ne relève aucune condamnation pour des infractions commises par des membres des forces de sécurité russes à l'encontre de civils et relevant du parquet militaire, mais note que 43 affaires ont été transmises aux tribunaux militaires – 11 d'entre elles concernaient des meurtres, deux des viols présumés.

Les autorités russes ont l'obligation de respecter, de protéger, de garantir et de promouvoir les droits fondamentaux de la personne humaine. Il est clair qu'elles ne s'acquittent pas de cette obligation à l'égard de la population civile de Tchétchénie. Les personnes dont les droits sont bafoués peuvent prétendre obtenir justice et la reconnaissance des torts qui leur ont été faits, recevoir des réparations et assister au procès des responsables. Or, en Tchétchénie, les autorités russes leur refusent ce droit élémentaire. Amnesty International demande au gouvernement russe de respecter les obligations qui sont les siennes au titre de sa législation et du droit international humanitaire et relatif aux droits humains, de prendre des mesures concrètes pour empêcher que de nouvelles atteintes ne se produisent et de veiller à ce que les victimes des violations déjà commises obtiennent justice et réparation.

Recommandations d'Amnesty International

Amnesty International estime que les mesures suivantes amélioreraient radicalement la situation en matière de droits humains au sein de la Fédération de Russie. Elle appelle les autorités russes à :

1. faire preuve d'une réelle volonté politique de promouvoir et de faire respecter les droits fondamentaux de tous et de signifier clairement qu'aucune violation de ces droits ne sera tolérée ;
2. prendre immédiatement des mesures concrètes en vue de l'abolition de la peine de mort et ratifier les Protocoles n° 6 et n° 13 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort ;
3. mettre en place des programmes de formation et de surveillance pour que les représentants de l'État, et notamment les responsables de l'application des lois, ne puissent jamais agir de manière discriminatoire envers certaines personnes du fait de leur sexe, de leurs préférences sexuelles, de leurs origines ethniques ou nationales ou de tout autre élément constitutif de leur identité ou de leur statut ;
4. faire des violences domestiques une infraction à part entière, définie par le Code pénal, et former les responsables de l'application des lois afin que ceux-ci sachent identifier les cas de violence à l'égard des femmes

104. Voir le *Rapport sur les activités du Groupe de travail mixte (GTM) sur la Tchétchénie composé de membres de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et de la Douma d'État de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie, Addendum I au rapport d'activité* (Doc. 9415). Le Groupe de travail mixte a été créé par une décision de janvier 2001 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. À ce propos, voir la résolution 1240 (2001) du Conseil de l'Europe, *Conflit en République tchétchène – développements récents*.

- (violences domestiques et traite des femmes, notamment) et engager les poursuites qui s'imposent ;
5. ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne la réception et l'examen de communications soumises par des particuliers ou des groupes de particuliers ;
 6. veiller à ce que les mineurs ne puissent être privés de leur liberté qu'en dernier ressort et pour la période la plus courte possible ;
 7. revoir la législation et la réglementation, tant fédérales que régionales, dans le souci d'en ôter toutes les dispositions constitutives du système des passeports internes et de l'enregistrement du lieu de résidence (anciennement connu sous le nom de système de la « *propiska* »), qui sont invoquées pour pratiquer une discrimination systématique ;
 8. veiller à ce que les crimes racistes soient reconnus et traités comme tels par la justice ;
 9. instaurer une législation et une procédure nationales conformes au document de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) sur les Principes régissant les transferts d'armes classiques (adopté en novembre 1993), pour éviter que des armes et du matériel de sécurité ne puissent être exportés lorsqu'il existe un risque que ceux-ci soient utilisés pour commettre de graves atteintes aux droits humains ou au droit humanitaire international.

Torture et mauvais traitements

10. adopter une loi définissant de façon spécifique la torture et les mauvais traitements comme des crimes, conformément aux normes internationales relatives aux droits humains – notamment à l'article 1 de la Convention contre la torture – et prévoyant des peines en rapport avec la nature grave de ces infractions ;
11. faire respecter dans la pratique l'interdiction de mesures coercitives prévue par l'article 302 du Code pénal et veiller à ce que soit appliqué l'article 9 du nouveau Code de procédure pénale, qui interdit qu'une personne impliquée dans une procédure judiciaire ne soit soumise à des violences, à des actes de torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
12. veiller à ce que les plaintes pour actes de torture donnent lieu, dans les meilleurs délais, à une enquête impartiale, indépendante et approfondie, et à ce que les auteurs de tels actes soient traduits en justice, dans le respect des normes internationales relatives aux droits humains ;
13. mettre en place un organisme indépendant et doté de réels pouvoirs, notamment celui de faire comparaître des témoins, qui serait chargé d'enquêter sur les actes de torture ou les mauvais traitements présumés perpétrés par des représentants de l'État, ou avec leur accord, leur consentement ou sur leur ordre, et d'engager des poursuites contre les responsables présumés de tels actes ;
14. veiller à ce que tout responsable de l'application des lois ait reçu une formation de droit international concernant l'interdiction de la torture et des

- mauvais traitements, en toutes circonstances, et à ce qu'il soit informé des conséquences pénales qu'entraîne tout recours à la torture ou à des mauvais traitements, quel que soit le grade de celui ou de ceux qui les pratiquent ;
15. veiller à ce que toute personne placée en détention puisse recourir, dans les meilleurs délais, à l'assistance d'un avocat, comme le prévoit la Constitution russe. Ce droit doit être étendu à toute personne convoquée en tant que témoin dans un poste de police et soumise ensuite à un interrogatoire en tant que suspect potentiel ;
 16. veiller à ce que tout élément de preuve, et notamment toute déposition, versé au dossier et considéré comme recevable dans une procédure, quelle qu'elle soit, ait été obtenu de manière légale ;
 17. veiller à ce que tout détenu affirmant avoir été torturé ou maltraité soit systématiquement examiné par un personnel médical compétent et indépendant, qui recherchera d'éventuels signes physiques ou psychologiques de torture ;
 18. veiller à ce que les professionnels de la santé qui travaillent dans les centres de soins officiels sachent reconnaître et soigner les blessures, physiques comme psychologiques, qui peuvent résulter de la torture ou des mauvais traitements ;
 19. modifier le nouveau Code de procédure pénale, pour que tout certificat émanant d'un membre compétent du personnel médical, quel qu'il soit, soit considéré comme recevable dans les affaires de torture ou de mauvais traitements ;
 20. veiller à ce que des membres féminins du personnel de sécurité soient présents lors des interrogatoires des détenues femmes et que ces fonctionnaires soient seules habilitées à procéder à la fouille au corps de ces dernières. Aucun contact ne doit avoir lieu entre surveillants hommes et détenues femmes en dehors de la présence d'une surveillante ;
 21. des informations consacrées aux spécificités des sexes doivent figurer dans les programmes de formation et d'information des agents de l'État compétents concernant la prohibition de la torture ;
 22. veiller à ce que les victimes de violations des droits humains, et notamment les victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements, puissent obtenir des réparations – indemnisation, traitement médical, rééducation, réadaptation ;
 23. mettre en place une formation à l'intention de tous les responsables de l'application des lois et de tous les membres des forces de sécurité mettant l'accent sur les besoins et les droits particuliers des mineurs, tels qu'ils sont définis dans la Convention relative aux droits de l'enfant ;
 24. lutter de toute urgence contre les causes de la surpopulation dans les établissements de détention, et notamment dans les centres de détention provisoire, entre autres par l'application de certaines dispositions du nouveau Code de procédure pénale, qui mettent davantage l'accent sur d'autres solutions que le placement en détention provisoire des suspects ;
 25. autoriser, sans retard, la publication de tous les rapports rédigés par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou

traitements inhumains ou dégradants (CPT) à l'issue de ses visites en Fédération de Russie, les traduire et les diffuser largement, dans les langues de toutes les populations concernées ; prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre des recommandations du CPT dans les meilleurs délais ;

26. prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et punir les actes de torture, et notamment les mesures préconisées dans le Programme en 12 points d'Amnesty International pour la prévention des actes de torture commis par des agents de l'État (qui figure en annexe du présent rapport).

Tchéchénie

Amnesty International appelle le gouvernement de la Fédération de Russie à mettre en œuvre les recommandations suivantes, concernant la conduite de ses forces en Tchétchénie :

27. prendre de toute urgence des mesures pour que les civils soient en permanence protégés des conséquences des opérations menées par les forces de sécurité ;
28. faire enquêter de manière approfondie et impartiale sur les allégations de violations des droits humains et du droit humanitaire international, et notamment de crimes de guerre, et traduire en justice les responsables présumés, conformément aux normes internationales ;
29. veiller à ce que toutes les victimes d'atteintes aux droits humains ou au droit humanitaire international puissent avoir accès à un dispositif de recours effectif et faire valoir leur droit à obtenir des réparations équitables et suffisantes ;
30. prendre des mesures visant à établir une relation de confiance entre la population civile et les autorités, en créant notamment des équipes d'enquêteurs et de procureurs des deux sexes, compétents et expérimentés, qui seraient chargées d'enquêter sur les allégations d'actes de torture, avec viol ou autre violence sexuelle, perpétrés contre des civils ;
31. modifier la formation, la procédure disciplinaire et le code de conduite des forces de sécurité, dans le souci d'éviter les violations des droits humains ;
32. accroître la portée de l'ordonnance n° 80 et du décret n° 46 pour qu'ils s'appliquent à toutes les forces de sécurité russes, y compris les soldats de l'armée fédérale, qui participent aux opérations terrestres ponctuelles, et veiller à ce que des mesures appropriées soient prises à l'encontre de ceux qui enfreignent ces règlements ;
33. mettre à disposition la liste tenue à jour de tous les membres des forces de sécurité de la Fédération de Russie inculpés et poursuivis pour des violations des droits humains commises en Tchétchénie ; cette liste devrait indiquer précisément le nom des personnes inculpées, quelles sont les infractions qui leur sont reprochées, ainsi que l'état d'avancement de toutes les enquêtes et procédures en cours pour des atteintes aux droits humains ou au droit humanitaire international commises en Tchétchénie ;
34. prendre toute autre mesure susceptible de prévenir et de punir les actes de torture, et notamment les mesures préconisées dans le Programme en 12

- points d'Amnesty International pour la prévention des actes de torture commis par des agents de l'État (qui figure en annexe du présent rapport) ;
35. pratiquer une autopsie à chaque fois qu'il y a des raisons de penser qu'une personne est morte des suites d'actes de torture ou a été exécutée de manière extrajudiciaire, afin de déterminer les causes du décès, les blessures éventuelles reçues avant la mort et, le cas échéant, l'identité de la personne morte ;
 36. faire parvenir une invitation au rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et au rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et fixer sans délai les dates de leurs visites ; autoriser les médias et des observateurs indépendants des droits humains, y compris des membres d'organisations internationales, à se rendre librement en Tchétchénie ;
 37. veiller à ce que toute personne placée en détention soit traitée humainement, dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et soit internée dans des conditions conformes aux normes internationales ;
 38. publier le nom et le lieu de détention de toutes les personnes privées de liberté, ainsi que les infractions qui leur sont reprochées, y compris pour les personnes retenues aux points de passage des frontières et autres points de contrôle, ainsi que pour les personnes détenues dans les postes de police, les centres de détention temporaire et les bases militaires russes ;
 39. prendre toute autre mesure susceptible d'empêcher que des personnes ne « disparaissent », et notamment les mesures préconisées dans le Programme en 14 points d'Amnesty International pour la prévention des « disparitions » (qui figure en annexe du présent rapport) ;
 40. veiller à ce que le Comité international de la Croix-Rouge puisse librement et suffisamment rendre visite aux détenus ;
 41. fournir une protection et une assistance humanitaire suffisantes, en vertu des principes d'humanité et d'impartialité, aux personnes déplacées d'origine tchéchène, conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (ONU) et aux autres normes internationales en vigueur ; cesser de vouloir renvoyer de force en Tchétchénie les personnes déplacées d'origine tchéchène et attendre que celles-ci puissent rentrer chez elles volontairement, en toute sécurité et dans la dignité.

Amnesty International demande aux groupes d'opposition armés tchéchènes d'appliquer les recommandations suivantes :

42. prendre des mesures pour que tous les combattants respectent scrupuleusement les principes du droit humanitaire international, en particulier ceux qui visent à la protection des civils et des combattants faits prisonniers ;
43. veiller à ce que le Comité international de la Croix-Rouge puisse librement et suffisamment rendre visite aux détenus ;
44. protéger et faciliter les opérations des organismes humanitaires et des organisations de défense des droits humains se trouvant en territoire contrôlé par les forces tchéchènes ou cherchant à s'y rendre.

La communauté internationale

Amnesty International appelle la communauté internationale à :

45. dénoncer et condamner les actes de torture, les mauvais traitements et autres atteintes aux droits humains perpétrés par des responsables russes de l'application des lois ;
46. condamner les atteintes aux droits humains et les manquements au droit humanitaire international commis par les forces russes et tchéchènes en Tchétchénie ;
47. faire pression auprès des autorités et, le cas échéant, leur apporter une aide, pour que tous les responsables d'atteintes aux droits humains ou au droit humanitaire international soient traduits en justice, devant des tribunaux indépendants, impartiaux et légalement constitués, et selon une procédure conforme aux normes internationales d'équité ; prendre par la même occasion des mesures visant à faciliter une telle procédure ;
48. exercer de fortes pressions sur les autorités russes pour qu'elles enquêtent sur ces violations et qu'elles traduisent en justice, dans le cadre de procès équitables, les auteurs présumés de ces actes ; les exhorter également à ce qu'elles s'acquittent de leurs obligations internationales en matière de promotion et de protection des droits fondamentaux de toute personne se trouvant sur leur territoire ;
49. veiller à ce que soit adoptée une législation garantissant le principe de la juridiction universelle pour les atteintes au droit international comme les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le génocide, les actes de torture, y compris le viol, les « disparitions » et les exécutions extrajudiciaires ; faire appliquer ce principe à chaque fois que cela est nécessaire ;
50. veiller à ce que des personnes ayant fui le conflit ne puissent pas être renvoyées en Tchétchénie ou dans d'autres zones de la Fédération de Russie où leur sécurité n'est pas assurée et où elles ne peuvent pas se réinstaller durablement et en toute dignité.

Annexes

Programme en 12 points d'Amnesty International pour la prévention des actes de torture commis par des agents de l'état

La torture est une violation fondamentale des droits humains, condamnée par la communauté internationale comme un outrage à la dignité humaine, et interdite en toutes circonstances par le droit international.

Pourtant, la torture persiste, quotidienne, dans le monde entier. Des mesures immédiates s'imposent pour combattre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et les éliminer radicalement, quel que soit le lieu où de tels actes se produisent.

Amnesty International lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils mettent en œuvre le programme en douze points ci-après pour la prévention des actes de torture commis par des agents de l'État. Elle invite les personnes et organisations intéressées à s'associer à cette entreprise. Amnesty International estime qu'un gouvernement qui applique les mesures énoncées dans ce programme donne un indice positif de sa volonté de mettre fin à la torture dans son pays et d'en promouvoir l'abolition universelle et effective.

1. Condamnation de la torture

Dans chaque pays, les plus hautes autorités devraient manifester leur totale opposition à la torture. Elles devraient condamner les actes de torture sans réserve, où qu'ils soient commis. Elles devraient faire savoir à tous les membres de la police, de l'armée et des autres forces de sécurité que la torture ne sera tolérée en aucune circonstance.

2. Garantie de la possibilité de contact avec les prisonniers

La torture est souvent pratiquée pendant que les prisonniers sont gardés au secret et ne peuvent se mettre en rapport avec ceux qui, à l'extérieur, pourraient les aider ou apprendre dans quelle situation ils se trouvent. La pratique de la détention au secret devrait être abolie. Les pouvoirs publics devraient veiller à ce que toute personne placée en détention soit déférée dans les plus brefs délais à une autorité judiciaire indépendante. Les détenus devraient être autorisés à rencontrer rapidement et régulièrement leurs proches, des avocats et des médecins.

3. Pas de détention secrète

Dans certains pays, la torture est pratiquée dans des lieux secrets, souvent après que l'on a fait « disparaître » les victimes. Les autorités devraient s'assurer que les détenus sont incarcérés dans des lieux officiellement destinés à cet usage, et que leurs proches, leurs avocats et les tribunaux reçoivent immédiatement des renseignements exacts au sujet de leur arrestation et de l'endroit où ils se trouvent. Les proches et les avocats devraient pouvoir exercer à tout moment des voies de recours juridiques leur permettant de déterminer où une personne est détenue, de s'assurer de la légalité de sa détention et de vérifier que sa sécurité est garantie.

4. Mise en place de garanties pendant la détention et les interrogatoires

Tous les prisonniers devraient être immédiatement informés de leurs droits, notamment le droit de présenter des plaintes relatives aux traitements qu'ils subissent et le droit à ce qu'un juge statue dans les plus brefs délais sur la légalité de leur détention. Les juges devraient examiner toutes les informations donnant à penser que des actes de torture ont été commis et ordonner la libération si la détention se révèle illégale. Un avocat devrait assister aux interrogatoires. Les autorités devraient s'assurer que les conditions de détention sont conformes aux normes internationales relatives au traitement des détenus et tiennent compte des besoins des groupes particulièrement vulnérables. Les autorités responsables de la détention devraient être distinctes de celles chargées des interrogatoires. Tous les lieux de détention devraient faire l'objet de visites d'inspection régulières et parfois inopinées, effectuées par des observateurs indépendants jouissant d'une totale liberté d'accès.

5. Prohibition de la torture dans la loi

Les pouvoirs publics devraient adopter des lois relatives à l'interdiction et à la prévention de la torture reprenant les principaux points de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention des Nations unies contre la torture) et d'autres instruments internationaux pertinents. Tous les châtiments corporels judiciaires et administratifs devraient être abolis. L'interdiction de la torture et les principales garanties visant à sa prévention ne doivent être levées en aucune circonstance, même en cas d'état de guerre ou d'autre état d'exception.

6. Enquêtes

Toutes les plaintes et les informations faisant état de tortures devraient faire rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et efficaces menées par un organisme indépendant des responsables présumés. Les méthodes employées pour ces enquêtes, ainsi que leurs conclusions, devraient être rendues publiques. Les fonctionnaires soupçonnés d'avoir commis des actes de torture devraient être mis à pied pendant toute la durée de l'enquête. Les plaignants, les témoins et les autres personnes en danger devraient être protégés contre toute manœuvre d'intimidation et de représailles.

7. Poursuites

Les personnes soupçonnées d'actes de torture doivent être traduites en justice. Ce principe doit s'appliquer quels que soient l'endroit où se trouvent ces personnes, leur nationalité, leur statut social, le lieu où le crime a été perpétré, la nationalité des victimes et le laps de temps écoulé depuis le moment où les faits ont été commis. Les autorités des différents pays doivent poursuivre les tortionnaires présumés en vertu du principe de compétence universelle ou les extraditer, et coopérer entre elles dans le cadre des procédures judiciaires relatives à des actes de torture. Les procès doivent être équitables. Un ordre émanant d'un supérieur ne saurait en aucune circonstance justifier des actes de torture.

8. Nullité des déclarations arrachées sous la torture

Les pouvoirs publics devraient veiller à ce que les déclarations et autres éléments de preuve obtenus sous la torture ne puissent pas être invoqués au cours d'une procédure, sauf lorsqu'il s'agit d'incriminer les auteurs présumés des tortures.

9. Efficacité de la formation des fonctionnaires

Il devrait être clairement indiqué au cours de la formation de tous les fonctionnaires chargés de maintenir en détention des personnes, de leur faire subir des interrogatoires ou de leur dispenser des soins médicaux, que la torture est un acte criminel. Ces agents devraient être informés qu'ils ont le droit et le devoir de refuser d'obéir à tout ordre de torture.

10. Droit à réparation

Les victimes de torture et les personnes à leur charge devraient pouvoir faire valoir rapidement auprès de l'État leur droit à réparation et bénéficier d'une indemnisation équitable, de soins médicaux et de mesures de réadaptation appropriés à leurs cas.

11. Ratification des instruments internationaux

Tous les États devraient ratifier sans réserve les instruments internationaux comportant des mesures de protection contre la torture, notamment la Convention des Nations unies contre la torture ; ils doivent reconnaître, en faisant les déclarations nécessaires, la compétence du Comité contre la torture pour examiner des communications émanant d'États parties à la Convention ou de particuliers. Ils doivent se conformer aux recommandations des organes et experts internationaux sur la prévention de la torture.

12. Responsabilité sur la scène internationale

Les gouvernements devraient utiliser tous les moyens à leur disposition pour intercéder auprès des gouvernements des États dans lesquels des cas de torture sont signalés. Ils devraient veiller à ce que les transferts d'équipements ou de compétences dans les domaines militaire, de sécurité ou de police (MSP) ne facilitent pas la pratique de la torture. Les autorités d'un pays ne doivent pas renvoyer une personne contre son gré dans un pays où elle risque d'être torturée.

Ce programme en 12 points a été adopté par Amnesty International en octobre 2000. Il présente des mesures visant à éviter que les personnes se trouvant entre les mains d'agents de l'État, y compris lorsque cette détention revêt un caractère non officiel, ne soient soumises à des actes de torture ou à d'autres formes de mauvais traitements. Amnesty International rappelle aux gouvernements qu'ils sont tenus, aux termes du droit international, de prévenir et de punir les actes de torture, qu'ils soient commis par des agents de l'État ou par d'autres personnes. Amnesty International s'oppose également aux actes de torture commis par des groupes politiques armés.

Programme en 14 points pour la prévention des « disparitions »

Amnesty International a adopté ce programme en 14 points en décembre 1992 dans le cadre de sa Campagne mondiale contre les « disparitions ». Des programmes similaires existent concernant la prévention de la torture et des exécutions extrajudiciaires.

Les personnes « disparues » sont des personnes qui ont été placées en détention par des agents de l'État refusant de le reconnaître, et dont on ignore où elles se trouvent et ce qu'elles sont devenues. Les « disparitions » sont source d'angoisse pour les victimes et leurs familles. Coupées du monde extérieur les victimes sont soustraites à la protection de la loi. Elles sont souvent torturées, et bon nombre d'entre elles ne sont jamais retrouvées. Leurs proches sont maintenus dans l'ignorance, incapables de déterminer si ces personnes sont encore vivantes ou non.

Les Nations unies ont condamné les « disparitions », considérant qu'elles constituent une violation grave des droits de l'homme et que leur pratique systématique est de l'ordre du crime contre l'humanité. Pourtant, des milliers de personnes « disparaissent » chaque année dans le monde, sans compter toutes celles qui ont « disparu » par le passé. Il convient d'agir de toute urgence pour mettre un terme aux « disparitions », clarifier le sort des « disparus » et traduire les responsables en justice.

Amnesty International appelle tous les gouvernements à appliquer le Programme en 14 points pour la prévention des « disparitions ». Elle invite tous ceux et celles qui se sentent concernés, individus comme organisations, à promouvoir ce programme. L'Organisation estime qu'un gouvernement qui le met en pratique signifie ainsi son engagement à mettre un terme aux « disparitions » et à oeuvrer pour que ce phénomène ne se reproduise plus jamais dans le monde.

1. Condamnation officielle

Les plus hautes autorités de l'État doivent montrer leur totale opposition aux « disparitions ». Elles doivent clairement faire savoir à tous les membres de la police, de l'armée ou d'autres forces de sécurité que les « disparitions » ne seront tolérées en aucune circonstance.

2. Contrôle des responsabilités hiérarchiques

Les responsables des forces de sécurité doivent assurer un strict contrôle hiérarchique pour veiller à ce que leur subordonnés ne fassent pas « disparaître » de personnes. Les hauts fonctionnaires assumant des responsabilités hiérarchiques qui ordonnent ou tolèrent des « disparitions » imputables à leurs subordonnés doivent être tenus pénalement responsables de ces actes.

3. Informations sur la détention et la remise en liberté

Des informations précises sur l'arrestation d'une personne et sur son lieu de détention, notamment sur ses transferts et sa libération, doivent être rapidement mises à la disposition de la famille, des avocats et des tribunaux. Les prisonniers doivent être libérés selon des modalités permettant de vérifier avec certitude qu'ils ont été réellement remis en liberté et que leur sécurité est garantie.

4. Mécanismes permettant de localiser et de protéger les prisonniers

Les gouvernements doivent en tous temps veiller à ce que des recours judiciaires efficaces permettent à la famille et aux avocats de savoir immédiatement où est détenu un prisonnier, et sous quelle autorité, de façon à garantir sa sécurité et à obtenir sa libération s'il est arbitrairement détenu.

5. Détention secrète prohibée

Les gouvernements doivent veiller à ce que les prisonniers ne soient gardés que dans des lieux de détention officiellement reconnus. Un registre de tous les prisonniers doit être tenu à jour dans tout lieu de détention, un registre centralisé devant également être établi. Les informations figurant dans ces registres doivent être mises à la disposition des familles, des avocats, des magistrats, des organismes officiels qui tentent de retrouver la trace des personnes arrêtées, ainsi que de toute autre personne ou tout autre organisme ayant un intérêt légitime. Nul ne peut être secrètement détenu.

6. Agents autorisés à ordonner l'arrestation ou la détention

L'arrestation et le placement en détention ne peuvent être effectués que par des agents du gouvernement habilités par la loi. Les agents procédant à une arrestation doivent décliner leur identité à la personne arrêtée, ainsi qu'aux personnes assistant à l'arrestation si celles-ci le demandent. Les gouvernements doivent établir des règles permettant de désigner les agents habilités à ordonner une arrestation ou une détention. Tout écart par rapport aux procédures établies concourant à une « disparition » doit être sanctionné de façon appropriée.

7. Accès aux prisonniers

Tout prisonnier doit être déféré sans délai à une autorité judiciaire après son arrestation. Les membres de sa famille, les avocats et les médecins doivent pouvoir entrer rapidement et régulièrement en contact avec lui. Tous les lieux de détention doivent être régulièrement inspectés par un organisme indépendant dont les visites ne sauraient être ni annoncées ni limitées.

8. Interdiction légale

Les gouvernements doivent veiller à ce que toute « disparition » soit considérée comme un crime, frappé d'une sanction proportionnelle à la gravité d'un tel acte. L'interdiction des « disparitions » et les garanties essentielles visant à les prévenir ne doivent être levées en aucune circonstance, même en cas de guerre ou dans toute autre situation d'urgence publique.

9. Responsabilité individuelle

La prohibition des « disparitions » doit se refléter dans la formation dispensée aux agents participants à l'arrestation et à la détention de prisonniers, ainsi que dans les instructions qui leur sont données. Ces agents doivent être informés du fait qu'ils ont le droit et le devoir de ne pas se conformer à un ordre leur demandant de prendre part à une « disparition ». L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne saurait en aucun cas être invoqué comme justification de la participation à une « disparition ».

10. Enquête

Les gouvernements doivent veiller à ce que toutes les plaintes et toutes les informations faisant état de « disparitions » fassent sans délai l'objet d'une enquête impartiale et efficace menée par un organisme indépendant des personnes présumées coupables ; cet organisme devra disposer des pouvoirs et des moyens nécessaires à la conduite de l'enquête dont les méthodes et les conclusions devront être rendues publiques. Les agents de l'État soupçonnés d'être impliqués dans des « disparitions » doivent être relevés de leur fonction pendant toute la durée de l'enquête. Les proches de la victime doivent avoir accès à toute information se rapportant à l'enquête et être autorisés à produire des éléments de preuve. Plaignants, témoins, avocats, ainsi que toute autre personne liée à l'enquête doivent être protégés contre tout acte d'intimidation ou de représailles. L'enquête doit se poursuivre jusqu'à ce que le sort de la victime soit officiellement clarifié.

11. Poursuites

Les gouvernements doivent faire en sorte que les personnes responsables de « disparitions » soient traduites en justice. Ce principe doit s'appliquer à toutes ces personnes où qu'elles se trouvent, quels que soient le lieu du crime ou la nationalité des auteurs ou des victimes, et indépendamment du temps écoulé depuis que le crime a été commis. Les procès doivent se dérouler devant des tribunaux civils. Les auteurs ne doivent pas bénéficier de mesures légales les exemptant de poursuites ou de sanctions pénales.

12. Indemnisation et réadaptation

Les victimes de « disparitions » et les personnes qui sont à leur charge doivent avoir droit à une réparation équitable et suffisante de l'État, notamment au versement d'un indemnité. Les victimes qui sont retrouvées doivent bénéficier des soins médicaux ou des mesures de réadaptation dont elles ont besoin.

13. Ratification des traités relatifs aux droits de l'homme et application des normes internationales

Tous les gouvernements doivent ratifier les traités internationaux comportant des garanties et des moyens de recours contre les « disparitions », notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son Premier protocole facultatif, qui prévoit l'examen des plaintes émanant de particuliers. Les gouvernements doivent veiller à l'application intégrale des dispositions appropriées de ces textes et d'autres instruments internationaux, notamment celles de la Déclaration des Nations unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ; Ils doivent également se conformer aux recommandations des organisations intergouvernementales concernant ces violences.

14. Responsabilité internationale

Les gouvernements doivent utiliser tous les moyens dont ils disposent pour intervenir auprès des autorités des pays dans lesquels des « disparitions » ont été signalées. Ils doivent s'assurer que les transferts d'équipements, de compétences et de formation destinés à l'armée, à la police ou à d'autres forces de sécurité ne favorisent pas les « disparitions ». Nul ne peut être renvoyé contre son gré dans un pays où il risque d'être victime d'une « disparition ».

Programme en 14 points pour la prévention des exécutions extrajudiciaires

Amnesty International a adopté ce programme en 14 points en décembre 1992, dans le cadre de sa Campagne mondiale contre les exécutions extrajudiciaires. Des programmes similaires existent concernant la prévention de la torture et des « disparitions ».

Les exécutions extrajudiciaires constituent une violation fondamentale des droits de l'homme et sont un outrage à la conscience universelle. Ces homicides illégaux et délibérés, perpétrés sur ordre d'un gouvernement, avec sa complicité ou avec son assentiment, ont été condamnés par les Nations unies. Pourtant, des exécutions extrajudiciaires continuent d'être commises quotidiennement de par le monde.

De nombreuses victimes sont placées en détention ou « disparaissent » avant d'être supprimées. D'autres sont tuées chez elles, ou lors d'opérations militaires. Certaines sont assassinées par des membres des forces de sécurité en uniforme, ou par des escadrons de la mort opérant avec l'assentiment des autorités. D'autres encore sont tuées au cours de manifestations pacifiques.

Le fait que des groupes armés d'opposition commettent les mêmes atrocités n'enlève rien à la responsabilité des gouvernements. Il faut agir de toute urgence pour mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires et traduire leurs auteurs en justice.

Amnesty International appelle tous les gouvernements à appliquer le Programme en 14 points pour la prévention des exécutions extrajudiciaires. Elle invite tous ceux et toutes celles qui se sentent concernés, individus comme organisations, à promouvoir ce programme. L'Organisation estime qu'un gouvernement qui le met en pratique signifie ainsi son engagement à mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires et à oeuvrer pour que ce phénomène ne se reproduise plus jamais dans le monde.

1. Condamnation officielle

Les plus hautes autorités de l'État doivent montrer leur totale opposition aux exécutions extrajudiciaires. Elles doivent clairement faire savoir à tous les membres de la police, de l'armée ou d'autres forces de sécurité que les exécutions extrajudiciaires ne seront tolérées en aucune circonstance.

2. Contrôle des responsabilités hiérarchiques

Les responsables des forces de sécurité doivent assurer un strict contrôle hiérarchique pour veiller à ce que leurs subordonnés ne se livrent pas à des exécutions extrajudiciaires. Les hauts fonctionnaires assumant des responsabilités hiérarchiques et qui ordonnent ou tolèrent des exécutions extrajudiciaires commises par leurs subordonnés doivent être tenus pénalement responsables de ces actes.

3. Limitation du recours à la force

Les gouvernements doivent veiller à ce que les responsables de l'application des lois n'aient recours à la force que dans les cas d'absolue nécessité et uniquement dans les limites requises par les circonstances. La force meurtrière ne doit être employée que si cela est absolument inévitable afin de protéger des vies humaines.

4. Action contre les escadrons de la mort

Les escadrons de la mort, les armées privées, les bandes de criminels et les forces paramilitaires opérant en dehors de la voie hiérarchique mais avec le soutien ou l'assentiment des autorités doivent être interdits de démantelés. Les membres de ces groupes s'étant livrés à des exécutions extrajudiciaires doivent être traduits en justice.

5. Protection en cas de menaces de mort

Les gouvernements doivent faire en sorte que toute personne courant le risque d'être exécutée de façon extrajudiciaire, notamment en cas de menaces de mort, bénéficie d'une protection efficace.

6. Détention secrète prohibée

Les gouvernements doivent veiller à ce que les prisonniers ne soient gardés que dans des lieux de détention officiellement reconnus, et à ce que des informations précises concernant l'arrestation et la détention de tout prisonnier soient rapidement mises à la disposition des familles, des avocats et des tribunaux. Nul ne peut être secrètement détenu.

7. Accès aux prisonniers

Tout prisonnier doit être déferé sans délai à une autorité judiciaire après son arrestation. Les membres de sa famille, les avocats et les médecins doivent pouvoir entrer rapidement et régulièrement en contact avec lui. Tous les lieux de détention doivent être régulièrement inspectés par un organisme indépendant, dont les visites ne sauraient être ni annoncées ni limitées.

8. Interdiction légale

Les gouvernements doivent veiller à ce qu'une exécution extrajudiciaire soit considérée comme un crime, frappé d'une sanction proportionnelle à la gravité d'un tel acte. L'interdiction des exécutions extrajudiciaires et les garanties essentielles visant à les prévenir ne doivent être levées en aucune circonstance, même en cas de guerre ou dans toute autre situation d'urgence publique.

9. Responsabilité individuelle

La prohibition des exécutions extrajudiciaires doit se refléter dans la formation dispensée aux agents participant à l'arrestation et à la détention de prisonniers et à tous les agents autorisés à faire usage de la force meurtrière, ainsi que dans les instructions qui leur sont données. Ces agents doivent être informés du fait qu'ils ont le droit et le devoir de ne pas se conformer à un ordre leur demandant de prendre part à une exécution extrajudiciaire. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne saurait en aucun cas être invoqué comme justification de la participation à une exécution extrajudiciaire.

10. Enquête

Les gouvernements doivent veiller à ce que toutes les plaintes et toutes les informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires fassent rapidement l'objet d'une enquête impartiale et efficace menée par un organisme indépendant des personnes présumées coupables ; cet organisme devra disposer des pouvoirs et des moyens nécessaires à la conduite de l'enquête dont les méthodes et les

conclusions devront être rendues publiques. Le corps de la victime présumée doit être conservé jusqu'à ce qu'une autopsie adéquate ait été effectuée par un médecin expert pouvant travailler en toute impartialité. Les agents de l'État soupçonnés d'être impliqués dans des exécutions extrajudiciaires doivent être relevés de leur fonction pendant toute la durée de l'enquête. Les proches de la victime doivent avoir accès à toute information se rapportant à l'enquête ; ils doivent pouvoir demander à leur propre médecin de pratiquer ou d'assister à une autopsie. Il doit aussi être produit des éléments de preuve. Plaignants, témoins, avocats, magistrats ainsi que toute autre personne liée à l'enquête doivent être protégés contre tout acte d'intimidation ou de représailles.

11. Poursuites

Les gouvernements doivent faire en sorte que les personnes responsables d'exécutions extrajudiciaires soient traduites en justice. Ce principe doit s'appliquer à toutes ces personnes où qu'elles se trouvent, quels que soient le lieu du crime ou la nationalité des auteurs et des victimes, et indépendamment du temps écoulé depuis que le crime a été commis. Les procès doivent se dérouler devant des tribunaux civils. Les auteurs d'exécutions extrajudiciaires ne doivent pas bénéficier de mesures légales les exemptant de poursuites ou de sanctions pénales.

12. Indemnisation et réadaptation

Les personnes à la charge des victimes d'exécutions extrajudiciaires doivent avoir droit à une réparation équitable et suffisante de l'État, notamment au versement d'une indemnité.

13. Ratification des traités relatifs aux droits de l'homme et application des normes internationales

Tous les gouvernements doivent ratifier les traités internationaux comportant des garanties et des moyens de recours contre les exécutions extrajudiciaires, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et son Premier protocole facultatif, qui prévoit l'examen des plaintes émanant de particuliers. Les gouvernements doivent veiller à l'application intégrale des dispositions appropriées de ces textes et d'autres instruments internationaux, notamment celles des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions ; ils doivent également se conformer aux recommandations des organisations intergouvernementales concernant ces violences.

14. Responsabilité internationale

Les gouvernements doivent utiliser tous les moyens dont ils disposent pour intervenir auprès des autorités des pays dans lesquels des exécutions extrajudiciaires ont été signalées. Ils doivent s'assurer que les transferts d'équipements, de compétences et de formation destinés à l'armée, à la police ou à d'autres forces de sécurité ne favorisent pas les exécutions extrajudiciaires. Nul ne peut être renvoyé contre son gré dans un pays où il risque d'être victime d'une exécution extrajudiciaire.

Légendes des photographies

Femme passant derrière des policiers des unités anti-émeute, en face de la *Douma* (Parlement), à Moscou, en juillet 2001. © *Apr.*

Manifestation de soutien à la chaîne de télévision indépendante NTV, très appréciée du public russe, après sa reprise par le géant du gaz Gazprom, dont l'État est le principal actionnaire. Un manifestant brandit une feuille de papier, au nom des « *Enfants pour NTV* ». Craignant d'être muselés par leur nouveau propriétaire, un certain nombre de journalistes se sont joints à la manifestation (avril 2001).

Vendeuses de boissons, sur la place Rouge, à Moscou (mars 2000). Ces femmes âgées sont obligées d'exercer des petits métiers pour survivre. Au cours de la dernière décennie, les réformes économiques entreprises en Russie ont fait de nombreux laissés-pour-compte.

Des délégués d'Amnesty International ont pris part, en décembre 2001, à une manifestation de trois jours, organisée à Moscou pour inviter le gouvernement russe à abolir la peine de mort. Lancée à l'occasion de la journée des Droits de l'homme, cette manifestation a donné lieu à toute une série d'actions : remise d'une lettre ouverte à la Douma (Parlement), participation à des conférences proposées par le Conseil de l'Europe et la Commission des lois de la Douma, rencontres avec des représentants du gouvernement, des membres de l'appareil judiciaire, divers leaders religieux, des étudiants et des journalistes. Trois animateurs américains de la campagne pour l'abolition de la peine capitale aux États-Unis étaient présents, à l'invitation d'Amnesty International.

Soldat à la base militaire de Khankala, près de Grozny, en Tchétchénie (juillet 2000). La Russie fait partie des trois plus gros producteurs mondiaux de matériel militaire, de sécurité et de police.

Une femme ayant été victime des réseaux de proxénétisme s'adresse à des journalistes, à Moscou, lors du lancement d'une campagne organisée par une coalition de groupes féminins en lutte contre la traite des femmes (mai 2001). Chaque année, 50 000 femmes et adolescentes, originaires des 15 Républiques qui constituaient l'Union soviétique, iraient alimenter les réseaux d'esclavage sexuel de la planète. Cette intervenante a demandé que son identité ne soit pas révélée, de crainte des représailles des proxénètes.

Les Turcs meskhètes, en grande majorité musulmans, ont été déportés en 1944 du sud-ouest de la Géorgie vers l'Asie centrale. Parmi ceux qui avaient été installés en Ouzbékistan, beaucoup ont dû fuir vers la Russie en 1989. Citoyens de l'ex-URSS résidant de façon permanente en Fédération de Russie au moment de l'adoption, en 1992, de la loi sur la nationalité, les Meskhètes sont légalement des ressortissants russes. Les autorités de la région de Krymsk (territoire de Krasnodar) persistent pourtant à refuser de leur accorder les droits qui sont les leurs, en tant que citoyens de la Fédération. Concrètement, cela signifie que des gens comme Begzadi et Souldan Akhmedov ne peuvent pas toucher de retraite, n'ont pas accès aux centres de soins de l'État, ne peuvent pas travailler légalement et ne peuvent faire enregistrer officiellement ni les transactions immobilières, ni les mariages, ni les décès.

Des policiers dispersent à coups de matraque une manifestation, le 28 mai 2002, à Moscou. La manifestation regroupait les sympathisants de nombreuses organisations, dont des écologistes, des anarchistes et des militants anticapitalistes.

Alexeï Mikheïev

Détenues de la prison pour femmes n° 15, à Samara, regagnant leurs cellules après une journée de travail dans un atelier de couture de la ville (février 2002).
Cellule d'un centre de dessoulement, à Moscou (1 998).

Jeunes détenus dans un centre de détention préventive, en 1999. En Russie, la plupart des mineurs placés en détention dans l'attente de leur procès vivent dans des conditions effroyables.

Adefers et Sarah Dessu travaillent comme bénévoles dans un centre de soupe populaire de Moscou, qui fournit des repas chauds aux personnes âgées et aux sans abri de la capitale. Adefers Dessu montre les cicatrices des blessures qui lui ont été infligées, en février 2001, par une bande de jeunes gens qui les ont attaqués à coups de chaîne, sa femme et lui. Comme beaucoup de personnes dans leur cas en Russie, le couple s'est heurté à la réticence de la police et du corps médical, qui refusaient de reconnaître le caractère raciste de l'agression dont il avait été victime. Originaires d'Éthiopie et d'Érythrée Adefers et Sarah Dessu sont venus en Russie pour fuir les persécutions.

Bektach Fassylvov et quatre autres membres de la communauté meskhète de la région de Krymsk, dans le territoire de Krasnodar, ont été hospitalisés en novembre 2001, après avoir été attaqués sans la moindre provocation par une bonne soixantaine de « cosaques ». Bektach Fassylvov souffrait d'un traumatisme crânien. De nombreuses informations font état de la participation de groupes se revendiquant de la tradition cosaque à des opérations menées au niveau local par la police. Leurs membres porteraient des treillis militaires et des bérets noirs. Les victimes ont officiellement porté plainte auprès de la police, mais au 1^{er} juillet 2002, personne n'avait été traduit en justice dans le cadre de cette affaire.

Policiers armés et cagoulés, lors d'une opération dans les locaux de la société mère de la chaîne de télévision NTV, connue pour son attitude critique à l'égard du gouvernement.

Tigran Airapetian

Zoura Mandykhadjieva

Soldat russe sur une route isolée de la campagne tchéchène (2 000).

Un jeune garçon, devant une maison en ruines, à Ourous-Martan. Cette maison aurait été détruite lors d'une attaque aérienne menée par des avions russes, qui aurait fait huit morts (octobre 1999).

Alaoudine Sadydov (au centre et montrant la cicatrice qu'il porte désormais à la place de l'oreille gauche).

Zaïndi Bissoultanov, avec l'appareil auditif qu'il est désormais obligé de porter.

Les familles de « disparus » tentent d'identifier les corps de leurs proches, rassemblés dans un bâtiment du centre de Grozny, en février 2001. Cinquante et un cadavres ont été retrouvés à Datchny Posselok, un village proche de la base militaire russe de Khankala. Nombre d'entre eux présentaient des traces de torture et de mutilations.

Astemir Mourdalov

Les parents de Kheda (Elza) Koungaeva, montrant des photos de leur fille, prises avant et après son enlèvement et sa mort aux mains du colonel Boudanov.

Détenus tchéchènes en promenade dans la cour du centre de détention de Tchernokozovo, sous la surveillance d'un fonctionnaire du ministère russe de l'Intérieur (28 février 2000).

La journaliste russe Anna Politkovskaïa a reçu en 2001 le Prix mondial du journalisme en faveur des droits humains lors de la remise des distinctions décernées à la presse par Amnesty International Royaume-Uni. Ce prix récompensait l'enquête qu'elle avait menée sur un « camp de filtration », dans lequel des soldats russes rançonnaient apparemment des prisonniers tchéchènes.

Deux enfants du camp de réfugiés de Sleptsovsk, en Ingouchie (mars 2002). Plus de 200 000 personnes ont été chassées de chez elles au cours des deux conflits qui ont ravagé la Tchétchénie. Ce sont en majorité des femmes et des enfants.

La version originale en langue anglaise de ce document a été publiée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni, sous le titre The Russian Federation. Denial of justice.

La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - octobre 2002.

Vous trouverez les documents en français sur LotusNotes, rubrique ÉFAI – IS documents.

Vous pouvez également consulter le site Internet des ÉFAI : www.efai.org

Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à :
